



**Université Libanaise**  
**Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Administratives**  
**Filière Francophone de Droit**

**L'Alternance entre La Bonne Gouvernance**  
**Et L'Intérêt Social**

Mémoire pour l'obtention du Master 2  
En Droit Interne et International des Affaires.

**Préparé par**  
**Sarah S. Mokahal**

Membres du Jury :

**Docteur Safaa MOUGHARBEL**

**Directeur du mémoire**

**Docteur Sabine DE KIK**

**Membre du jury**

**Docteur Pauline AYOUB**

**Membre du jury**

**2020**

*L'Université Libanaise n'est pas responsable des avis  
Contenus dans ce Mémoire qui ne lient que son auteur.*

## **Dédicaces**

Je dédie ce modeste travail :

A mes parents, mes Idoles, mon éternel soutien moral et ma source de bonheur. Aucune expression ne saurait exprimer l'amour et le respect que j'en ai pour vous.

A mon Père qui a été toujours mon soutien et mon encouragement dans toute étape de ma vie.

A ma mère, qui sans cesse croyait en moi et qui n'a jamais cessé de sacrifier tout pour mon succès, qui a été mon inspiration et qui ne cesse de l'être, qui sa présence dans ma vie, reçois à travers ce travail aussi modeste soit-il, l'expression de mes sentiments et de mon éternelle gratitude et amour. Aucun hommage ne saurait être à la hauteur de l'amour dont mes parents ne cessent de m'accorder. Que Dieu leur procure bonne santé et longue vie.

A mon Frère Moustapha, qui sans cesse m'a motivé à poursuivre mon parcours éducatif.

A ma Sœur Hiba, qui a été mon soutien moral, ma force et ma meilleure amie durant les moments les plus difficiles de ma vie.

A ma meilleure amie Simar, en souvenir de notre sincère et profonde amitié et des moments agréables que nous avons passés ensemble, et pour son continuel soutien et sa croyance en mes capacités.

Ce travail est le fruit de vos sacrifices que vous avez consentis pour mon éducation et pour ma formation.

## **Remerciements**

Je tiens à remercier de tout cœur toutes les personnes sans qui ce mémoire aurait difficilement vu le jour.

Tout d'abord, je remercie la Filière Francophone de Droit de l'Université Libanaise,

Ensuite je remercie le Docteur Safaa Mougharbel, Directeur de mes recherches, pour le choix du sujet, le suivi continu du travail, les corrections, les conseils, ainsi que pour son implication et sa collaboration. Sans son concours, ce travail n'aurait pas vu le jour.

Je tiens également à remercier les membres du Jury qui ont bien voulu accepter de juger cette humble contribution académique qu'est ce mémoire.

Mes remerciements ne sont qu'un petit acte de reconnaissance envers vous tous.

Vous m'êtes bien chers.

## Table des abréviations

art.	: Article
al.	: Alinéa
Bull	: Bulletin
CA	: Conseil d'Administration
C.A	: Cour d'appel
Cass	: Cassation
CCL	: Code de Commerce Libanais
CCF	: Code de Commerce Français
Ch.	: Chambre
COC	: Code des Obligations et des Contrats
civ.	: Civile
com.	: Commerciale
Cons.const	: Conseil Constitutionnel
D.	: Dalloz
DG	: Directeur Général
éd.	: Edition
E.J.	: Edition Juridique
Gaz. Pal	: Gazette du palais
http	: Hyper Texte Transfer Protocol
Infra	: Ci-dessous
IOD	: Institute of Directors (institut des administrateurs)
Jud.	: Judiciaire
LTA	: Lebanese Transparency Association (Association Libanaise pour la promotion de la transparence)
LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
NCPCCL	: Nouveau Code de Procédure Civile Libanais
NRE	: Nouvelle Régulations Economique
Obs.	: Observation
OCDE	: Organisation de Coopération et de Développement Economique
Op. cit.	: Opere citato
p.	: Page
préc.	: Précité
PDG	: Président Directeur Général
PME	: Petites et Moyennes Entreprises
Rec.	: Recueil
Rev.	: Revue
R.J.L.	: Revue Judiciaire Libanaise

SA : Société anonyme  
Supra : Ci-dessus  
T. : Tome  
Trib. : Tribunal  
Vol. : Volume

# Sommaire

## **Introduction**

### **Partie 1 : Bonne gouvernance : Un outil nécessaire pour la performance de la société**

Titre 1 : La bonne gouvernance d'entreprise et l'intérêt social

Chapitre 1 : Intérêt social : notion peu définie et ambiguë

Section 1 : La notion d'intérêt social

Section 2 : L'impact de l'intérêt social

Chapitre 2 : Transition de l'intérêt des administrateurs à l'intérêt de la société.

Section 1 : Les enjeux pratiques de la polémique doctrinale

Section 2 : L'impact de la transition dans la gouvernance d'entreprise

Titre 2 : Lutte contre la corruption et l'abus de biens sociaux par l'application du principe de diligence.

Chapitre 1 : Une consolidation des principes de transparence et d'information par les actionnaires

Section 1 : Le renforcement des droits des actionnaires à l'information

Section 2 : L'immixtion effective des actionnaires dans la gestion des Sociétés

Chapitre 2 : Le respect de l'environnement pour assurer un équilibre et une équité au sein de la société

Section 1 : Le respect du principe d'égalité entre les actionnaires

Section 2 : Implication de tous les partenaires dans la gestion

### **Partie 2 : Bonne gouvernance : un résultat efficace contre toute irrégularité**

Titre 1 : Le renforcement des systèmes de contrôle

Chapitre 1 : Les failles en droit libanais

Section 1 : Le manque de détermination dans le code libanais de critères qualitatifs des Fondateurs dans une société

Section 2 : L'effet des modalités de rémunération sur les administrateurs

Chapitre 2 : L'activation des systèmes garants d'une bonne gouvernance

Section 1 : L'action en responsabilité de la société et des dirigeants

Section 2 : Affermissement des pouvoirs des comités spécialisés

Titre 2 : L'impact de la nouvelle loi libanais n.126/2019 sur la gouvernance d'entreprise

Chapitre 1 : Les avantages et les inconvénients de la nouvelle réforme du code de commerce libanais

Section 1 : Les avantages introduits par la loi n.126/2019

Section 2 : Les inconvénients en matière de droit des sociétés

Chapitre 2 : Une optimisation des sanctions en droit des sociétés

Section 1 : La ratification du crime d'abus de bien sociaux

Section 2 : La limite de la mise en place des sanctions

## **Conclusion**

## Introduction :

1. Selon « *De l'esprit des lois* », Montesquieu traite la notion de pouvoir comme telle : « Tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser <sup>1</sup> ». L'homme est égoïste du fait de sa nature, c'est ainsi que Montesquieu ajoute dans ce même ouvrage : « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut, que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »<sup>2</sup> . Dans un État où les lois législatives ne furent pas appliquées, l'anomalie se manifeste lors de la dominance du pouvoir d'autorité sur la loi.<sup>3</sup>

Un système de contrôle qui contraigne tout abus du pouvoir est inévitable pour assurer l'équilibre dans tout organisme.

La notion de gouvernance des sociétés s'est développée progressivement pour aboutir à son existence actuelle. Au niveau international, plusieurs scandales, notamment de nature financières, ont suscité la recherche et la mise en place de contre-pouvoirs. Ces scandales ont eu des conséquences épouvantables à l'échelle économique, sociale et financière. Selon Dr. Mougharbel, « les crises économiques consécutives, qui ont récemment touchés les marchés financiers, ont affecté gravement les bourses internationales, et ils ont poussé un grand nombre d'actionnaires à chercher des moyens efficaces pour éviter les pertes surtout provenant des fraudes, des détournements de fonds et de leurs trafics »<sup>4</sup>. L'importance de la notion de la bonne gouvernance des sociétés émane du besoin d'établir un système cohérent qui préserve l'intérêt social. De ce qui précède, le but

---

<sup>1</sup> Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, éd. Édouard Laboulaye, Garnier frères, 1875, livre XI, ch. IV.

<sup>2</sup> Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, éd. Édouard Laboulaye, Garnier frères, 1875, livre XI, ch. IV.

<sup>3</sup> ع. الكواكبي، *طبائع الاستبداد ومصارع الاستعباد*، كلمات عربية للترجمة والنشر، 2011، ص.12.

<sup>4</sup> د. ص. مغربل، *حوكمة الشركات التجارية: أسس وإشكاليات، دراسة قانونية مقارنة*، مجلة العدل، 2018، ص.637.



de la bonne gouvernance d'entreprise se focalise sur la limitation des défaillances sociales ainsi que de leurs conséquences néfastes.

En outre, La notion de la gouvernance d'entreprises est apparue au 19<sup>e</sup> siècle aux États-Unis suite à de multiples scandales financiers<sup>5</sup>. Le terme « gouvernance » découle de l'anglo-saxonne « Corporate Gouvernance » et dont sa traduction française demeure imprécise : elle oscille entre « la gouvernance d'entreprise », « la gouvernance des sociétés » et « le gouvernement d'entreprise ». La traduction littéraire de la terminologie anglaise entache la notion de sa valeur de gestion<sup>6</sup>, surtout que le terme « governance » renvoie dans sa traduction au gouvernement, qui est une notion politique. En arabe, la traduction du terme gouvernance d'entreprise est « al irada el rashida<sup>7</sup> ou al hokom al rachid ou al hawkama<sup>8</sup> » Nous utiliserons dans cette recherche l'expression de « gouvernance d'entreprise ».

2. La notion de Gouvernance a fait l'objet de beaucoup d'analyses doctrinales à différents niveaux notamment juridique, économique, gestionnaire et sociologique. Elle fut un concept très large qui touche aux deux secteurs, privés<sup>9</sup> et publics. Dans notre recherche nous tendons à développer le sujet de la gouvernance du point de vue du droit des sociétés.

---

5 د. ص. مغربل، حوكمة الشركات التجارية: أسس وإشكاليات، دراسة قانونية مقارنة، مجلة العدل، 2018، ص 640

Domaine bancaire : Banque MEBCO, Banque AL Machrek , Banque al Ahli, Banque BLC et Banque AL Madina , Banque Intra. Domaine public : MEA et Casino du Liban. <https://www.imlebanon.org/newspaper/casino-du-liban-political-scandal/>

De même que dans le secteur public : MEA et le casino du Liban

<sup>6</sup> P. Defarges, *Que sais-je? La gouvernance*, Presse universitaires de France, 2e éd., 2006, p19 : « la gouvernance est « l'enfant de la démocratie ». Elle peut être analysée comme un système démocratique de gestion ».

<sup>7</sup> د. الياس ناصيف، حوكمة الشركات في القانون المقارن وتشريعات الدول العربية، منشورات الحلبي الحقوقية، طبعة 2017، ص 13.

<sup>8</sup> الحوكمة، الحكم الرشيد والارادة الرشيدة

<sup>9</sup> Les entreprises, les sociétés, les organisations, les actionnaires et les autres parties prenantes.

3. D'un point de vue juridique, un nombre important d'auteurs se sont lancés à définir la notion de gouvernance d'entreprise. Ainsi selon « Sir Adrian Cadbury », « c'est le système par lequel les sociétés sont dirigées et contrôlées »<sup>10</sup>. Pour «Charreaux», c'est l'ensemble des « mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui gouvernent leur conduite et définissent leur espace discrétionnaire »<sup>11</sup>. Quant à Dr. Jahlouk, « Le terme reflète la gouvernance d'entreprise anglo-saxonne (Corporate Governance) clairement liée aux crises de la mondialisation et économique, et il a imposé lui-même un système d'académie économique des organismes internationaux passionnants et intéressants »<sup>12</sup>. Selon Carlos Ghosn, « La gouvernance telle que nous la concevons au sein de l'Alliance n'est pas une fin en soi, mais un outil nécessaire au fonctionnement et à la performance du groupe »<sup>13</sup>. Selon « Verne », « le terme de gouvernance d'entreprise ou de corporate governance qui désigne un système permettant à l'entreprise de gérer ses affaires non seulement de façon efficace mais également en respectant certaines recommandations éthiques »<sup>14</sup>. Verne ajoute que d'un point de vue procédurale « elle aide à renforcer la démocratie et les droits de l'homme, à promouvoir la prospérité et la cohésion sociale, à réduire la pauvreté, à soutenir la protection de l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles et à renforcer la confiance publique dans l'action et l'administration de l'Etat »<sup>15</sup>. Selon Dr. « Mougharbel », « Hier, Le terme « mondialisation » occupait l'esprit de nombreux juristes et penseurs... Or Aujourd'hui, le terme « gouvernance » est devenu l'un des piliers de la jurisprudence et de la législation, occupant l'esprit des

<sup>10</sup> J.J Caussain, *Le gouvernement d'entreprise, le pouvoir rendu aux actionnaires*, Lexis Nexis Litec, 2005, p.28.

<sup>11</sup> P. Wirtz, *Les meilleurs pratiques de gouvernance d'entreprise*, collection repères, la découverte, 2008, p.9.

<sup>12</sup> در. ع. جهلوك، النظام القانوني لحوكمة الشركات، منشورات زين الحقوقية، دار نيبور، 2011 ص. 22.

<sup>13</sup> <http://www.institutdesfinances.gov.lb/admin/img.ashx?pageid=7112&phName=File1>

<sup>14</sup> C. Doueiry Verne , *ethique et transparence : les deux piliers d'une bonne gouvernance*, op. cit., mai 2008, p. 1.

<sup>15</sup> OCDE, 2007

investisseurs dans le secteur privé afin de protéger leurs droits et leurs capitaux de l'exploitation, de la fraude ainsi que du trafic, sans qu'il n'existe des moyens de contrôles adéquats d'une part, ni de garanties suffisantes assurant son développement et sa continuité d'autre part »<sup>16</sup>. Selon « Nassif », la gouvernance d'entreprise permet de « Protéger ces sociétés, en particulier leurs contributions aux lois et aux règles imposant le suivi et les suivis en vue de la divulgation des données d'entreprises et des pratiques administratives dans des degrés de transparence, protéger les droits des actionnaires, des travailleurs, des fournisseurs, des créanciers et des autres partenaires. Grâce à la surveillance et à son développement, et fournir des conseils et des propositions aux bourses et aux investisseurs<sup>17</sup> ».

De même, la banque mondiale<sup>18</sup> inclut dans son système un processus qui organise la manière dont les gouvernements seront élus, contrôlés et remplacés. Ainsi que, elle détermine la capacité des gouvernements à mettre en œuvre des politiques qui respectent les citoyens et les institutions.

En revanche, si la bonne gouvernance se définit comme un résultat, « elle est la conséquence des actions privées volontaires qui sont menées par les individus contribuant à l'amélioration de la transparence, de la divulgation des informations (aux parties prenantes) et de la qualité des managers ». Elle prend place au centre de toute société quel que soit sa taille et sa nature (familiale, PME<sup>19</sup>). Mais elle s'intéresse surtout aux sociétés cotées en bourse ayant un grand nombre d'actionnaires. Notons que la plupart des sociétés au Liban sont des sociétés Familiales.

---

<sup>16</sup> د.صفاء مغزبل، حوكمة الشركات التجارية: أسس وإشكاليات، دراسة قانونية مقارنة، مجلة العدل اللبنانية، طبعة 2018، ص 637.

<sup>17</sup> د.الياس ناصيف، حوكمة الشركات في القانون المقارن وتشريعات الدول العربية، منشورات الحلبي الحقوقية، طبعة 2017، ص 14.

<sup>18</sup> World Bank 2007, op. cit.

<sup>19</sup> Petites et moyennes entreprises.

Les sociétés se sont mises à étudier les risques sociaux pour s'en prévenir de toutes conséquences caduques. La solution obtenue recherche l'application de principes de bonnes conduites de la gouvernance sociale et qui touche essentiellement l'importance de l'application du principe de la transparence au travail des Gérants dans les sociétés cotes en bourses. Cette conduite a engendré toute une réforme visant à protéger l'intérêt social et qui a fini par se manifester par le contrôle interne de la gouvernance d'entreprise<sup>20</sup>.

4. Ces recommandations de bonne éthique dans la gouvernance des sociétés est une conséquence des deux courants américains et britanniques. Ces derniers ont écarté l'intervention du législateur dans ce domaine tout en laissant une grande marge aux sociétés de s'adapter selon son propre environnement économique<sup>21</sup>.

L'objet de la gouvernance d'entreprise n'est pas uniquement la gestion de la société mais plutôt l'activation du rôle du conseil d'administration dans la société<sup>22</sup>. Le 22 Août 2002 et suite au scandale d'une des plus grandes sociétés d'énergie aux Etats-Unis, la « société Enron<sup>23</sup>», De ce fait, la législation américaine s'est intervenue dans le domaine financier<sup>24</sup> par la mise en œuvre de la loi « Sarbanes-Oxley Act ». Cette loi pénalise toute modification, dissimulation et destruction de documents dans l'intention de frauder les actionnaires<sup>25</sup>. Malgré le fait que cette loi ne légifère pas dans le domaine de la gouvernance d'entreprise

---

<sup>20</sup> د.صفاء مغربل، حوكمة الشركات التجارية: أسس وإشكاليات، دراسة قانونية مقارنة، مجلة العدل اللبنانية، طبعة 2018، ص644

<sup>21</sup> idem

<sup>22</sup> idem

<sup>23</sup> Faillite de la société Enron a été cause par le manque de transparence, la fraude et le détournement de fond. Ainsi que la mal représentation des revenu et la modification des redits de compte indiquant par la suite un capital fictif. Les droits des actionnaires fut ainsi gravement touchés.

<sup>24</sup> د.صفاء مغربل، حوكمة الشركات التجارية: أسس وإشكاليات، دراسة قانونية مقارنة، مرجع سابق ص645

<sup>25</sup> D. Cohen, A. Dey, L. Thomas, *Trends in Earnings Management and Informativeness of Earnings announcements in the Pre- and Post- Sarbanes Oxley Periods*". Evaston, Illinois: Kellogg School of Management.

mais cette dernière a imposé des instructions qui renforce le rôle des comités d'audits : l'obligation d'instauration et d'organisation de comités d'audits au sein des sociétés<sup>26</sup>. De plus, la loi « Sarbane-Oxley » a accru la responsabilité des comités d'audit en leurs imposant des obligations d'impartialité et d'indépendance face à leurs clients<sup>27</sup>. De même, le 15 septembre 2008, la faillite la plus flagrante dans l'histoire Américaine fut celle de la Banque d'investissement Américaine « Lehman Brothers » qui par sa chute a déclenché une crise financière et économique violente. Ainsi, L'absence de contrôle des dirigeants d'une part et une carence vis-à-vis des obligations de diligences et de transparences sont les principales causes de la chute de « Lehman Brothers ». De ce qui précède, et malgré le fait que la législation américaine fait défaut aux principes de la bonne gouvernance, celle-ci s'avèrent comme un courant d'opinion inévitable pour défendre les faillites sociales.

Parallèlement en Europe, ce courant de crise voit son pic par l'effondrement du system monétaire Bancaire en Grande Bretagne en 1810. C'est ainsi que la notion de gouvernance fut son apparition en Europe. Outre ces crises, la doctrine a émis des théories voulant créer un system qui défend une future crise. A cet égard « Sir Alex Cadbury » introduit dans son rapport une solution primitive en terme de bonne gouvernance obligeant les sociétés de « comply or explain » équivaut à « conformez-vous aux : préconisations ou justifiez-vous : c'est-à-dire, se conformer ou se justifier »<sup>28</sup>. Cette révélation touche les sociétés à une obligation de se conformer aux recommandations en au cas de non-conformité, la société doit énoncer et argumenter son non-respect des repères touchant à la gouvernance sociale. Ce processus est un début envers l'incorporation des principes de la bonne

<sup>26</sup> د.صفاء مغريل، حوكمة الشركات التجارية: أسس وإشكاليات، دراسة قانونية مقارنة، مجلة العدل اللبنانية، طبعة 2018، 645.

<sup>27</sup> A.Ayala, G. Ibárgüen, *A Market Mproposal for Auditing the Financial Statements of Public Companies*. Journal of management of Value. Universidad Francisco Marroquín. March 2006.

<sup>28</sup> د.صفاء مغريل، حوكمة الشركات التجارية: أسس وإشكاليات، دراسة قانونية مقارنة، مجلة العدل اللبنانية، طبعة 2018، 645.

gouvernance qui s'est manifesté explicitement en 2005, pendant l'Exposition Européenne de la gouvernance d'entreprise. Cette exposition révélait une déclaration commune concernant la « comply or explain » et elle admettait trois conditions substantielles : une obligation réelle de se soumettre ou d'expliquer, l'application d'un niveau élevée de la transparence quant aux informations transmises et des conseils d'administration ou des comités strictement responsables des décisions qui touche le principe de « préconisation ou de justification »<sup>29</sup>.

En France, l'éblouissement du principe susmentionné se manifeste dans le rapport Viénot I.

Outre ce dévoilement, plusieurs réformes législatives<sup>30</sup> ont été la base de la naissance de nombreux rapports et codes de bonne conduite<sup>31</sup>.

5. En France, l'encadrement du principe de Sir Cadbury fut accommodé par Vernimmen et Quiry qui disent « La gouvernance d'entreprise se définit comme étant l'ensemble des mécanismes et des procédures qui encadrent les décisions de la création et de répartition de la valeur. Il concerne quatre domaines principaux : le droit des actionnaires, la transparence de l'information, les organes de gestion et de contrôle et l'encadrement des rémunérations »<sup>32</sup>. C'est ainsi qu'en France que la notion de « comply or explain » fut incorporée dans la bonne gouvernance du fait de sa désignation comme un système qui encadre les décisions sociales.

---

<sup>29</sup> د. صفاء مغريل، حوكمة الشركات التجارية: أسس وإشكاليات، دراسة قانونية مقارنة، مجلة العدل اللبنانية، طبعة 2018، 645.

<sup>30</sup> Loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (loi NRE), la loi du 1<sup>er</sup> Aout 2003 sur la sécurité financière (loi LSF).

<sup>31</sup> Rapport Vienot I<sup>31</sup>(1995), Rapport Marini<sup>31</sup> (1996), Rapport Vienot II<sup>31</sup> (1999), Rapport Bouton<sup>31</sup> (2002), Rapport Clément<sup>31</sup> (2003).

<sup>32</sup> P. Vernimmen, P. Quiry, Y. Le Fur, *Finance d'entreprise*, 11e éd., Paris D. 2013, p 972.

6. Les investisseurs institutionnels aux Etats-Unis sont conscients après la crise de la mise en œuvre d'un system qui veille au respect des règles de la bonne gouvernance. Nous citons l'exemple du fond de pension CALPERS (California Public Employees' Retirement System) qui a permis l'élaboration d'un code de gouvernement d'entreprise tout en s'assurant de son application dans les sociétés où se réalisent les investissements »<sup>33</sup>.

Mais le droit libanais reste silencieux sur la notion de la gouvernance d'entreprises à l'exception de l'innovation qui a eu lieu dans le secteur bancaire<sup>34</sup> : Décision de base n°9382 sur la gouvernance d'entreprises au sein des banques, issue par la banque du Liban en date du 26/07/2006 et ses amendements, et au développement de la bourse de Beyrouth.

De même la banque du Liban a émis le 21 avril 2011 des circulaires n°253,254 et 255 introduisant des modifications importantes aux circulaires de base n°77,106 et 118 relatives au contrôle interne. Dans ce sens, la gouvernance d'entreprise ne se trouve que très limitativement intégrée dans le code libanais.

7. La notion d'«intérêt social» occupe une place importante dans le droit des sociétés français et libanais, pourtant il n'existe pas de définition unanime dans le monde juridique contemporain. Son Acception oscille entre « intérêt des actionnaires », « intérêt de l'entreprise » et « intérêt de la personne morale ».<sup>35</sup> De plus, l'intérêt social présente des enjeux essentiels en termes de politiques, de

---

<sup>33</sup> P. Marini, V. Magnier, *la gouvernance des sociétés cotées face à la crise pour une meilleure protection de l'intérêt social*, LGDJ, éd. Alpha, 2011, p.52.

<sup>34</sup> JO : n33 , 07/08/2014, p 3303-3304

<sup>35</sup> S. Rousseau, I. Tchotourian, *l'intérêt social en droit des sociétés : regard transatlantiques*,p1.

<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/3072/InteretSocialCanadaROUSSEAUTCHOTOURIAN.pdf>

marchés et de gouvernance.<sup>36</sup> En effet, l'intérêt social guide la politique suivie par la société, et plus précisément en matière de décision d'investissement, de distribution de dividendes ou d'absorption d'une autre entreprise.<sup>37</sup> De plus, concernant son impact sur le marché, l'intérêt social suppose connaître l'objectif poursuivie par l'entreprise afin de réaliser des décisions efficaces – conditions d'un bon fonctionnement des marchés financiers<sup>38</sup> – d'acquisition, de conservation ou de cession de titres pertinentes. Les pouvoirs des dirigeants et les limitations qui leur sont imposées<sup>39</sup> varient en fonction de l'acceptation de l'intérêt social. Les pouvoirs des dirigeants et les limitations qui leur sont imposées varient en fonction de l'acceptation de l'intérêt social<sup>40</sup>. En effet, ce dernier détermine la portée de l'espace discrétionnaire des dirigeants des sociétés en raison du droit de contrôle<sup>41</sup> et des conditions de responsabilité qu'il définit.<sup>42</sup> Selon Messieurs Bissara et Foy et Madame de Vauplane, l'intérêt social anime la gouvernance des entreprises et détermine l'étendue des missions du conseil d'administration<sup>43</sup>. L'intérêt social soulève désormais d'une importance plus

---

<sup>36</sup> A. Couret, *L'intérêt social*, Cah. dr. ent., 1996-4, p.1, spéc. p.7 et s., n°31 et s. ; D. Schmidt, *De l'intérêt social*, J.C.P., éd. E., 1995, n°38, p.488, spéc. p.489, n°11.

<sup>37</sup> S. Rousseau, I. Tchotourian, *L'intérêt social en droit des sociétés : regard transatlantique*, p.2.  
<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/3072/InteretSocialCanadaROUSSEAUTCHOTOURI/AN.pdf>

<sup>38</sup> E. MacKaay et S. Rousseau, « Analyse économique du droit », Dalloz, Thémis, 2008, p.81, spéc. p.86 et s., n°309 et s.

<sup>39</sup> A. Couret, M. Germain, D. Schmidt et alii, « Actionnaires et dirigeants : où se situera demain le pouvoir dans les sociétés cotées ? », R.D.B., juin 1996, n°55, p.72.

<sup>40</sup> Les enjeux de pouvoirs attachés à la notion d'intérêt social sont soulignés à diverses reprises dans la doctrine, voir par exemple : P. Merle, « Droit commercial : Sociétés commerciales », 10ème éd., Dalloz, 2005, spéc. p.83, n°52-1 ; A. Constantin, « L'intérêt social : quel intérêt ? », Mélanges offertes à B. Mercadal, Francis Lefebvre, 2002, p.317, spéc. p.320 et s., n°9 et s. ; J. Paillusseau, « La modernisation du droit des sociétés commerciales « Une reconception du droit des sociétés commerciales » », D., 1996, p.287, spéc. n°17.

<sup>41</sup> G. Charreaux, « Modes de contrôle des dirigeants et performance des firmes », dans *Le Gouvernement des Entreprises : Corporate Governance – Théories et Faits*, Economica, 1997, p.17, spéc. p.31.

<sup>42</sup> Ainsi que le rappelle les auteurs du *Mémento Francis Lefebvre*, « [lorsqu']un dirigeant accomplit un acte contraire à l'intérêt social, sa responsabilité peut être engagée » (*Mémento pratique Francis Lefebvre*, « Sociétés commerciales », Editions Francis Lefebvre, 2004, spéc. p.173, n°1901).

<sup>43</sup> <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/3072/InteretSocialCanadaROUSSEAUTCHOTOU/RIAN.pdf>



marquée que celle de la gouvernance d'entreprise et surtout au niveau des sociétés en difficultés<sup>44</sup>. L'intérêt social apparaît comme un outil d'intégration indispensable de ces nouveaux paradigmes que sont le développement durable<sup>45</sup>, la responsabilité sociale des entreprises<sup>46</sup> ou encore, la stakeholder theory<sup>47</sup>, au sein de la gouvernance et du cadre législatif.

8. Le Code de Commerce n'a pas exigé une définition légale de l'intérêt social. Selon Merle, la doctrine française suivie par la doctrine libanaise s'est divisée entre deux conceptions : D'une part, l'intérêt social est considéré comme l'intérêt de l'entreprise englobant les intérêts des associées, des salariés, des créanciers des clients et de l'Etat et d'autre part, l'intérêt social s'entend comme l'intérêt propre de la société qui a été constitué dans l'intérêt des associés voulant créer des richesses.<sup>48</sup> L'importance de cette distinction entre ces deux conceptions réside dans la détermination d'une part du mode de gouvernement de la société et d'autre

---

<sup>44</sup> A propos des réponses incertaines des entreprises : C. Renouard, « La responsabilité éthique des multinationales », P.U.F., 2007, spéc. p.41 et s. ; M. Capron et F. Quairel-Lanoizelée, « Mythes et réalités de l'entreprise responsable », La Découverte., 2004, spéc. p.13.

<sup>45</sup> Concernant la place du développement durable dans le droit français des affaires : F. G. Trébulle, « Entreprise et développement durable », Environnement, 1er novembre 2007, n°11, p.8 ; F. G. Trébulle, « Entreprise et développement durable », J.C.P., éd. E., 2007, n°31, p.1989 ; F. G. Trébulle, « Entreprise et développement durable », J.C.P., éd. E., 2006, n°1257, p.309 ; « Droit des entreprises en difficulté et protection de l'environnement », Revue des Procédures collectives, 2004, n°2, p.140.

<sup>46</sup> Sur la place de la responsabilité sociale des entreprises en France, voir par exemple : P. Fadhuile, « L'impact du concept de responsabilité sociale de l'entreprise en droit français du travail », dans Décider avec les parties prenantes : Approches d'une nouvelle théorie de la société civile, La Découverte, 2005, p.106 ; F. G. Trébulle, « Responsabilité sociale des entreprises », Répertoire Sociétés, Dalloz, 2003. Sur la place de la responsabilité sociale des entreprises au Canada : « Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise », M.-F. B. Turcotte et A. Salmon (dir.), Presses de l'Université du Québec, 2005 ; « Responsabilité sociale d'entreprise et finance responsable : quels enjeux ? », D.-G. Tremblay et D. Rolland (dir.), Presses de l'Université du Québec, 2004. Sur la place de la responsabilité sociale des entreprises au niveau international : J.-C. Javillier, « Responsabilité sociétale des entreprises et Droit : des synergies indispensable pour un développement durable », dans Gouvernance, droit international et responsabilité sociétale des entreprises, Institut international d'études sociales, Genève, 2007, p.24, spéc. p.31.

<sup>47</sup> F. G. Trébulle, « Stakeholder theory et droit des sociétés (deuxième partie) », Bull. Joly, 2007, n°1, p.7 ; F. G. Trébulle, « Stakeholder theory et droit des sociétés (première partie) », Bull. Joly, 2006, n°12, p.1337.

<sup>48</sup> P. Merle, A. Fauchon, *droit commercial Sociétés commerciales*, Dalloz, 20<sup>e</sup> édition, 2017, p85.

part de la partie compétente (dirigeant ou assemblée des associés) qui ultérieurement fixera l'intérêt social. Bien que le but de chaque société revête celui de réaliser son objet social tel inscrit dans ses statuts, d'où son importance. Nonobstant, au cours de la vie sociale certains incidents, de natures variées affectent l'intérêt social.

9. Notre recherche se focalise sur le rôle que détient la bonne gouvernance dans la préservation de l'intérêt social. Ainsi, La stratégie créée par la « corporate governance » tout au fil des années a-t-elle assurée un trajet important qui élabore un système empêchant les sociétés, et notamment celle en difficultés, d'aboutir à leur banqueroute. Ces problématiques s'avèrent importantes à exposer vu le nombre étonnant de crises sociales ayant coïncidé dans le monde depuis le 19<sup>e</sup> siècle. D'où la nécessité et l'importance de la précision méticuleuse des principes de la bonne gouvernance et leur atout dans la préservation de l'intérêt social, voulant assurer la longévité et l'existence réelle de la société.

L'intérêt des principes de la bonne gouvernance, dans notre recherche, se manifeste d'une part, par l'amplification du pouvoir de contrôle des administrateurs pour assurer la préservation de l'intérêt social, et d'autre part, par l'activation d'un pouvoir coercitif permettant de défendre les directeurs de mauvaise foi ainsi qu'aux frauduleux. Surtout que dans les entreprises et les organisations du secteur privé, il existe une défaillance des mécanismes de contrôle, de même qu'une contre-performance des sociétés. Cet aspect touche aux intérêts personnels des administrateurs et des créanciers de la société malgré le fait que le législateur libanais tendait longtemps à les protéger, d'où la gravité de la situation. Le but de cette recherche réside par la mise en place d'un mécanisme

permettant d'éviter la faillite des sociétés, et d'empêcher la corruption en exigeant une transparence et une obligation d'information dans la société. Malgré les rapports de bonne gouvernance et les lignes directrices élaborés<sup>49</sup>, ces dernières ne constituent qu'un début dans l'introduction de la notion de la gouvernance d'entreprise au sein des sociétés libanaise. Il s'agit de recommandations n'ayant pas force de loi, ni de pouvoir coercitif contraignant mais dont l'importance est substantielle surtout qu'elles matérialisent les règles légales relatives à la gouvernance d'entreprise. Ajoutons que ces principes présentent aussi un caractère évolutif tout en s'adaptant en fonction des changements significatifs qui ont lieu dans chaque pays et selon chaque type de société.

Les buts de la bonne gouvernance d'entreprises visent une protection des droits des actionnaires, une meilleure circulation des informations, un renforcement de confiance, un développement et une diversification de la société, une stabilité économique, un rendement plus élevé sur les investisseurs et d'autre part, diminuer les taux d'abus et les conflits d'intérêt au sein de la société. Ces principes entretiennent un équilibre plus important au sein social tout en renforçant la transparence dans la répartition, dans la gestion et dans le contrôle du pouvoir.

La gouvernance présente une question d'actualité devenue brusquement d'un grand intérêt surtout au niveau des sociétés. La gouvernance d'entreprises se réalise à l'échelle internationale or notre recherche se limitera à la France et au Liban. Ainsi Il serait primordial d'exposer, d'une part la bonne gouvernance en étant un outil nécessaire pour la performance de la société (partie 1), pour finir sur la bonne gouvernance comme étant un résultat efficace contre toute irrégularité (partie 2)

---

<sup>49</sup> Rapport Vienot1995,1999 et le code élaboré par la LTA (Lebanese transparency association)

10. Notre étude porte sur un champ d'élaboration consistant d'une part sur les principes de la bonne gouvernance d'entreprise intervenant à la survie de l'objet social, et d'autre part, par l'application pratique de ces principes afin de lutter contre les irrégularités sociales et pour préserver l'intérêt social.

## **Partie I Bonne gouvernance : Un Outil nécessaire pour la performance de la société**

11. La société est une personne morale dotée d'une personnalité juridique indépendante de ceux qui l'ont constituée dont le but est de servir son intérêt social. Le but final de la société s'avère celui de la préservation de son intérêt social, garant de sa continuité. Sachant que l'intérêt social est la raison d'être de la société, cette dernière dispose d'une obligation de le protéger. En effet, l'intérêt social dispose d'une importance grandiose en ce qui touche la société, et c'est dans cette direction que se dirige notre recherche véritablement envers la précision et l'édiction des principes de la bonne gouvernance et leurs importances dans la lutte contre la corruption et par la suite assurant la préservation de l'intérêt social.

Le soutien de l'intérêt social suppose une gestion coordonnée des dirigeants de la société. Ces derniers sont obligés de respecter l'environnement social et de se comporter d'une manière éthique tout en respectant les devoirs de diligence et de loyauté. En effet, les dirigeants doivent se comporter de bonne foi et dans l'intérêt ultime de la société et des actionnaires pour permettre d'éviter les conflits d'intérêt capable de survenir ultérieurement dans la société.

## **Titre 1 : La bonne gouvernance d'entreprise et l'intérêt social**

12. Malgré l'ambiguïté de la notion d'intérêt social et l'absence d'une définition précise dans les deux droits, français et libanais, pourtant cette notion dispose d'une grande importance en droit des sociétés.

D'où l'importance d'attaquer la notion d'intérêt social pour ensuite démontrer l'évolution de cette notion en droit des sociétés.

### **Chapitre 1 : Intérêt social : Notion peu définie et ambiguë**

13. Les sociétés occupent une place centrale dans l'économie actuelle. Il serait ainsi important de la préserver afin de maintenir une stabilité économique aux échelles nationales et internationales. D'où l'importance des tentatives de définir l'intérêt social et d'essayer de le délimiter.

#### **Section 1 : La notion d'intérêt social**

14. L'intérêt social a pris un grand éloge par la doctrine et la jurisprudence française pour le définir. Il n'y a pas de définition agréée, commune et unique à cette notion, malgré la tentative du code libanais de mettre en relief cette notion.

En fait, le courant s'est initialement établi en faveur de l'idée que l'intérêt social coïncide avec l'intérêt des actionnaires. Or ce courant<sup>50</sup> fut plus tard contesté par

---

<sup>50</sup> Sur la base d'une analyse institutionnelle de la société, l'idée s'est développée dans les années 1950 que la finalité du groupement social serait l'intérêt de tous ceux qui contribuent au fonctionnement de l'entreprise que la société organise

une nouvelle approche<sup>51</sup> qui démontre que l'intérêt social dépasse l'intérêt des actionnaires pour englober l'intérêt de l'entreprise exploitée par la société.

## §1 : Détermination de la notion d'intérêt social

15. L'intérêt social présente des enjeux essentiels en termes de politiques, de marchés et de gouvernance.<sup>52</sup> En effet, l'intérêt social guide la politique suivie par la société, et plus précisément en matière de décision d'investissement, de distribution de dividendes ou d'absorption d'une autre entreprise.<sup>53</sup>

D'où la nécessité de délimiter la notion d'intérêt social

### A- Intérêt Social : Une notion d'origine « mixte »

16. La notion d'intérêt social s'est développée approximativement dans les années 1950 comme « la finalité du groupement social serait l'intérêt de tous ceux qui contribuent au fonctionnement de l'entreprise que la société organise ».<sup>54</sup>

La doctrine sociale- destinée à valoriser l'intérêt personnel- dispose d'un souci de concilier le capital et le travail. Or, la doctrine de l'entreprise- qui consiste à valoriser l'intérêt social avant tout- a affirmé que les majoritaires et les dirigeants devaient agir conformément à l'intérêt supérieur de l'organisme économique que représente l'entreprise<sup>55</sup>.

---

<sup>51</sup> La jurisprudence a participé à ce changement de sensibilité à travers l'arrêt Fruehauf du 22 mai 1965; C.A. Paris, 22 mai 1965, J.C.P., 1965, II, n°14274 bis, concl. Nepveu ; D., 1968, Jurisp., p.147, note R. Contin.

<sup>52</sup> A. Couret, *L'intérêt social*, Cah. dr. ent., 1996-4, p.1, spéc. p.7 et s., n°31 et s. ; D. Schmidt, *De l'intérêt social*, J.C.P., éd. E., 1995, n°38, p.488, spéc. p.489, n°11.

<sup>53</sup> S. Rousseau, I. Tchotourian, *l'intérêt social en droit des sociétés : regard transatlantiques*, p2.

<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/3072/InteretSocialCanadaROUSSEAUTCHOTOURIAN.pdf>

<sup>54</sup> S. Rousseau, I. Tchotourian, *l'intérêt social en droit des sociétés : regard transatlantiques*, op.cit. p4

<sup>55</sup> Supra, op.cit.

En France - et contrairement au Liban - la question de détermination de la notion d'intérêt social se pose notamment parce qu'elle ne cesse d'élargir son domaine d'application<sup>56</sup>. Les magistrats recourent d'une façon plus étendue à la notion d'intérêt social pour l'appliquer, non seulement aux cas d'abus de bien sociaux mais aussi dans des domaines vastes et variées telle que la nomination d'un expert de gestion, la nomination d'un administrateur provisoire en cas de crise grave, la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires, la prononciation d'une mesure de séquestre, la justification d'un manquement d'initié, l'appréciation de la régularité de mesures anti-O.P.A<sup>57</sup>., de la révocation des dirigeants sociaux pour justes motifs ou de la théorie fiscale de l'acte anormal de gestion, ou encore de l'existence d'un abus de majorité, de minorité ou d'égalité<sup>58</sup>. Ainsi, l'intérêt social est devenu, aux yeux de certains auteurs, l'instrument « d'une police des sociétés » et constituant la finalité tant de l'exercice de pouvoirs juridiques au sein de l'entreprise que de certaines prérogatives sociales mises à disposition des associés<sup>59</sup>.

## **B- Intérêt social : Définitions doctrinales**

17. Selon certains auteurs<sup>60</sup>, l'intérêt social anime la gouvernance des entreprises et détermine l'étendue des missions du conseil d'administration<sup>61</sup>. L'intérêt social soulève désormais d'une importance plus marquée que celle de la gouvernance

---

<sup>56</sup> A propos de cette jurisprudence : N. Cuzacq, « Aspects juridiques de l'investissement socialement responsable », Mélanges J. Dupichot, 2004, p.129, spéc. p134, n°7. A cette liste, il peut être ajouté l'appréciation de la conformité des actes extra-statutaires (Y. Guyon, « Les sociétés, Aménagements statutaires et conventions entre associés », dans Traité des contrats, J. Ghestin (dir.), 4ème éd., L.G.D.J., 1999, spéc. n°201).

<sup>57</sup> Offre public d'achat

<sup>58</sup> N. Cuzacq, « aspects juridiques de l'investissement socialement responsable », Melanges J. Dupichot, 2004, p.129, spec. p134 n°7.

<sup>59</sup> S. Rousseau, I. Tchotourian, *l'intérêt social en droit des sociétés : regard transatlantiques*, op.cit. p.5

<sup>60</sup> Messieurs Bissara et Foy et Madame de Vauplane

<sup>61</sup>[https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/3072/InteretSocialCanadaROUSSEAUTC\\_HOTOURIAN.pdf](https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/3072/InteretSocialCanadaROUSSEAUTC_HOTOURIAN.pdf)



d'entreprise et surtout au niveau des sociétés en difficultés<sup>62</sup>. L'intérêt social apparaît comme un outil d'intégration indispensable de ces nouveaux paradigmes que sont le développement durable<sup>63</sup>, la responsabilité sociale des entreprises<sup>64</sup> ou encore, la stakeholder theory<sup>65</sup>, au sein de la gouvernance et du cadre législatif.

## §2- Une notion « à peine évoquée » par le législateur (français et libanais)

18. Malgré l'importance de la notion d'intérêt social et son impact en droit des sociétés, aucune définition ne fut adoptée pour la définir. Le législateur français ainsi que le législateur libanais ne l'ont point définie.

---

<sup>62</sup> A propos des réponses incertaines des entreprises : C. Renouard, « La responsabilité éthique des multinationales », P.U.F., 2007, spéc. p.41 et s. ; M. Capron et F. Quairel-Lanoizelée, « Mythes et réalités de l'entreprise responsable », La Découverte, 2004, spéc. p.13.

<sup>63</sup> Concernant la place du développement durable dans le droit français des affaires : F. G. Trébulle, « Entreprise et développement durable », Environnement, 1er novembre 2007, n°11, p.8 ; F. G. Trébulle, « Entreprise et développement durable », J.C.P., éd. E., 2007, n°31, p.1989 ; F. G. Trébulle, « Entreprise et développement durable », J.C.P., éd. E., 2006, n°1257, p.309 ; « Droit des entreprises en difficulté et protection de l'environnement », Revue des Procédures collectives, 2004, n°2, p.140.

<sup>64</sup> Sur la place de la responsabilité sociale des entreprises en France, voir par exemple : P. Fadhuile, « L'impact du concept de responsabilité sociale de l'entreprise en droit français du travail », dans Décider avec les parties prenantes : Approches d'une nouvelle théorie de la société civile, La Découverte, 2005, p.106 ; F. G. Trébulle, « Responsabilité sociale des entreprises », Répertoire Sociétés, Dalloz, 2003. Sur la place de la responsabilité sociale des entreprises au Canada : « Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise », M.-F. B. Turcotte et A. Salmon (dir.), Presses de l'Université du Québec, 2005 ; « Responsabilité sociale d'entreprise et finance responsable : quels enjeux ? », D.-G. Tremblay et D. Rolland (dir.), Presses de l'Université du Québec, 2004. Sur la place de la responsabilité sociale des entreprises au niveau international : J.-C. Javillier, « Responsabilité sociétale des entreprises et Droit : des synergies indispensable pour un développement durable », dans Gouvernance, droit international et responsabilité sociétale des entreprises, Institut international d'études sociales, Genève, 2007, p.24, spéc. p.31.

<sup>65</sup> F. G. Trébulle, « Stakeholder theory et droit des sociétés (deuxième partie) », Bull. Joly, 2007, n°1, p.7 ; F. G. Trébulle, « Stakeholder theory et droit des sociétés (première partie) », Bull. Joly, 2006, n°12, p.1337. Ajoutons : La théorie de la partie prenante fut initiée par Roman Freeman en 1984. Une **partie prenante** (stakeholder en anglais) est un acteur interne ou externe à une entreprise et concerné par son bon fonctionnement. Le terme est calqué sur celui de shareholder (actionnaire), qui a un sens bien plus restreint.

## A- Une limitation au niveau des codes français et libanais

19. Le code de commerce français évoque la notion d'intérêt social dans un nombre très limité d'articles au nombre de quatre : les articles L. 221-4<sup>66</sup>, L.233-3<sup>67</sup>, L. 241-3<sup>68</sup> et L. 242-6<sup>69</sup>. De ce qui précède, le législateur français n'utilise l'intérêt social que dans un nombre limité de circonstances. Nous citons : limitation des pouvoirs du gérant d'une S.N.C. et d'une S.A.R.L. vis-à-vis des tiers, définition d'une des hypothèses de contrôle d'une société par une autre et du délit d'abus de biens sociaux. Il n'existe pas d'indication expresse pour « l'intérêt social » à l'exception de l'article 1848 du code de commerce français, qui montre que dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande « *l'intérêt de la société* ».

De même, le législateur libanais n'évoque le terme d'intérêt social que limitativement dans les articles suivants : art.569<sup>70</sup>, art.633<sup>71</sup> du code de commerce. De plus, le code des obligations et des contrats libanais dispose dans les articles

---

<sup>66</sup> «[...] Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.»

<sup>67</sup> «Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre : [...]2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société [...].»

<sup>68</sup> «Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros : [...]4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement »

<sup>69</sup> « Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour : [...] 3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement[...] »

<sup>70</sup> "ذا لم تراعى القواعد المنصوص عليها فيما تقدم او ظهر ان اسبابا تختص بالمصلحة العامة او بمصلحة الدائنين تحول دون الصلح لزم المحكمة عندئذ [...] ان ترفض التصديق."

<sup>71</sup> "كل تاجر يوجد في احدى الحالات الآتية يعتبر مفسدا مقصرا: [...] [...]"

"4- اذا قام بعد انقطاعه عن الدفع بايفاء ل احد الدائنين يضر بمصلحة الجماعة"

suivant l'intérêt social : 826<sup>72</sup>, 835<sup>73</sup> et 915<sup>74</sup>. L'invocation de l'intérêt social ne fut que pour déterminer l'existence d'un intérêt supérieur au sein de la société si bien qu'en cas de réconciliation judiciaire ou de faillite.

## B- La nouvelle réforme du code de commerce libanais n.126/2019

20. En outre, la nouvelle réforme du code de commerce libanais n.126/2019, a notamment invoquer dans ses articles 253-1<sup>75</sup> et 458-2<sup>76</sup> « l'intérêt social ».

D'une part, et dans un but de censurer le crime d'abus de bien sociaux, et d'autre part en cas de générations de recettes publics ainsi que leur gestions au sein de l'entreprise.

Cette réforme du code de commerce a valorisé l'intérêt social du fait de l'abrogation du délit d'abus de bien sociaux. Ce dernier fut une importante

---

كل شريك يمكنه ان يستعمل الشيء المشترك على نسبة ما له من الحق بشرط ان لا يستعمله على وجه يخالف ماهية ذلك الشيء أو الغاية المعد لها، أو يناقض مصلحة الشركة، أو على وجه يحول دون استعمال الشركاء الآخرين لحقوقهم ان الاقلية من الشركاء مجبرة على قبول القرارات التي تتخذها الغالبية فيما يختص بإدارة الشيء المشترك وكيفية الانتفاع به، بشرط ان يكون للغالبية<sup>73</sup> ثلاثة أرباع المصالح التي يتكون منها موضوع الشركة.

وإذا لم يكن للغالبية ثلاثة ارباعها فللشركاء ان يلجأوا الى القاضي فيقرر ما يراه أكثر انطباقا على مصلحة الشركة العامة ويمكنه ان يعين لها مديرا عند الاقتضاء أو يأمر بقسمتها.

إذا لم تكن مدة الشركة معينة بمقتضى العقد أو بحسب ماهية العمل، كان لكل من الشركاء ان يعدل عن الشركة بإبلاغه هذا العدول الى سائر الشركاء،<sup>74</sup> بشرط ان يكون صادرا عن نية حسنة وان لا يقع في وقت غير مناسب.

لا يعتبر العدول صادرا عن نية حسنة إذا كان الشريك الذي عدل يقصد الاستئثار بالمنفعة التي كان الشركاء عازمين على اجتنائها بالاشتراك.

ويكون العدول واقعا في وقت غير مناسب إذا حصل بعد الشروع في الاعمال، فاصبح من مصلحة الشركة ان يؤجل انحلالها.

وفي جميع الاحوال لا يكون للعدول مفعول الا منذ انتهاء سنة الشركة. ويجب أن يصرح به قبل هذا التاريخ بثلاثة اشهر على الأقل، ما لم يكن ثمة اسباب هامة.

” يعاقب، بالحبس من ثلاثة أشهر إلى ثلاث سنوات وبغرامة تتراوح من خمسة وعشرين إلى مئة ضعف الحد الأدنى الرسمي للأجور، أو بإحدى هاتين العقوبتين، الرئيس وأعضاء مجلس الإدارة والمديرون والمفوضون بالتوقيع الذين يقدمون على الاضرار بالشركة عن سوء نية:

أ - باستعمال أموال الشركة أو إمكاناتها الائتمانية بما يضر بمصالحها وذلك لغايات شخصية.

ب - من خلال العمل لمصلحة شركة أخرى أو مؤسسة أو فرد يكون لأي منهم مع أي من هؤلاء مصلحة مباشرة أو غير مباشرة.”

”إمكانية منح مُصدرة إيصالات الإيداع العمومية حق حضور الجمعيات العمومية للشركة مُصدرة الأسهم الأساسية وحق الاشتراك في التصويت شرط<sup>76</sup> أن:

لا يتعارض هذا الحق مع أحكام قانونية أو نظامية سيما تلك التي تحصر تملك الأسهم الأساسية بأشخاص لبنانيين.

-يقوم مُصدرة إيصالات الإيداع العمومية بالتصويت في جلسات الجمعيات العمومية وفقاً لتعليمات مالكي هذه الإيصالات، إذا كان عقد أو نظام إصدار هذه الإيصالات يجيزان ذلك ويحددان شروط وكيفية ممارسة حقوق التصويت، والا، فعلى مُصدرة إيصالات الإيداع العمومية أن يقوم بالتصويت وفقاً لما تقتضيه مصلحة الشركة مُصدرة الأسهم الأساسية.”

introduction au droit des sociétés libanais pour pouvoir sanctionner les délinquants ayant touché gravement à l'intérêt social de la société.

## **Section 2 : L'impact de l'intérêt social**

21. L'intérêt social dispose d'un impact sur le marché qui suppose connaître l'objectif poursuivi par l'entreprise afin de réaliser des décisions efficaces – conditions d'un bon fonctionnement des marchés financiers<sup>77</sup> – d'acquisition, de conservation ou de cession de titres pertinentes. Les pouvoirs des dirigeants et les limitations qui leur sont imposées<sup>78</sup> varient en fonction de l'acceptation de l'intérêt social<sup>79</sup>. En effet, ce dernier détermine la portée de l'espace discrétionnaire des dirigeants des sociétés en raison du droit de contrôle<sup>80</sup> et des conditions de responsabilité qu'il définit.<sup>81</sup>

### **§1 : Une corrélation entre l'existence réelle de la société et l'intérêt social**

22. Malgré le fait que les codes français et libanais manquent de définitions de la notion d'intérêt social, ce dernier relève notamment d'une grande importance.

---

<sup>77</sup> E. MacKaay et S. Rousseau, « Analyse économique du droit », Dalloz, Thémis, 2008, p.81, spéc. p.86 et s., n°309 et s.

<sup>78</sup> A. Couret, M. Germain, D. Schmidt et alii, « Actionnaires et dirigeants : où se situera demain le pouvoir dans les sociétés cotées ? », R.D.B., juin 1996, n°55, p.72.

<sup>79</sup> Les enjeux de pouvoirs attachés à la notion d'intérêt social sont soulignés à diverses reprises dans la doctrine, voir par exemple : P. Merle, « Droit commercial : Sociétés commerciales », 10<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2005, spéc. p.83, n°52-1 ; A. Constantin, « L'intérêt social : quel intérêt ? », Mélanges offertes à B. Mercadal, Francis Lefebvre, 2002, p.317, spéc. p.320 et s., n°9 et s. ; J. Paillusseau, « La modernisation du droit des sociétés commerciales « Une reconception du droit des sociétés commerciales », D., 1996, p.287, spéc. n°17.

<sup>80</sup> G. Charreaux, « Modes de contrôle des dirigeants et performance des firmes », dans Le Gouvernement des Entreprises : Corporate Governance – Théories et Faits», Economica, 1997, p.17, spéc. p.31.

<sup>81</sup> Ainsi que le rappelle les auteurs du Mémento Francis Lefebvre, « [lorsqu']un dirigeant accomplit un acte contraire à l'intérêt social, sa responsabilité peut être engagée » (Mémento pratique Francis Lefebvre, « Sociétés commerciales », Editions Francis Lefebvre, 2004, spéc. p.173, n°1901).

En effet, l'existence de la société dépend de l'existence de son objet social : l'intérêt social.

### **A- De l'intangibilité de l'objet social au respect de l'intérêt social**

23. La conception classique peut s'exprimer par l'intangibilité quasi-absolue de l'objet social dans ses rapports avec l'intérêt social. Lorsque l'acte d'un dirigeant est conforme à l'objet social, il ne devrait pas être inquiété par une éventuelle conformité à l'intérêt social<sup>82</sup>. De la même façon, lorsque l'acte n'a pas été prévu par l'objet social, il ne devrait pas être validé par la société qui le souscrit, sauf décision contraire des associés, alors même qu'il serait conforme à l'intérêt social.

### **B- L'adaptabilité de l'objet social**

24. Dans une approche classique de l'objet social, nombre d'auteurs contestent la contagion de l'intérêt social dans des domaines où le législateur n'ayant rien édicté, le principe de la liberté contractuelle devrait continuer à régner<sup>83</sup>. Il semblerait que la liberté, sur laquelle se fonde la théorie classique, ait perdu de sa signification originelle au profit d'un système plus "juste", tourné vers l'égalité et l'équilibre des pouvoirs. Cette métamorphose trouve son origine dans le droit commun des contrats. L'idée est aujourd'hui communément admise que le contrat tire sa force obligatoire non pas de la volonté des parties, mais du droit objectif qui la lui confère<sup>84</sup>

---

<sup>82</sup> G. VIDALENC, Société en nom collectif et sociétés civiles. Cession de parts. Garanties sur actifs sociaux (à propos de Cass. com., 26 janvier 1993), J.C.P., N, 1995 – doct. – 375 – n° 40.

<sup>83</sup> Y. GUYON, Droit des affaires, t. 1, 4ème éd. – n° 617 ; comp., Cass. crim., 2 déc. 1991, Joly, 1992 – 423 – § 135 – note Ph. DELEBECQUE.

<sup>84</sup> H. KELSEN, La théorie juridique de la convention, Archives de philosophie du droit, 1940 – 33 - n° 13.

Pourtant le but de la gouvernance d'entreprise est l'utilisation des principes de la bonne gouvernance d'entreprise afin de préserver l'intérêt social. De ce qui précède, la limitation des fraudes et la consécration des principes de diligence et de transparence permettent d'accroître la longévité de l'entreprise en préservant son intérêt social, de même que la corrélation entre intérêt social et objet social s'émerge dans l'ultime conséquence celui de préserver la société.

## **§2 : Légitimité de l'intervention du juge dans l'intérêt social**

25. La *Pacta sunt servanda*<sup>85</sup> signifie que les parties sont liées au contrat venant d'être conclu et qu'à ce titre elles ne sauraient déroger aux obligations issues de cet accord<sup>86</sup>. Ainsi, aucune intervention extérieure ne doit intervenir pour modifier le contrat issue<sup>87</sup>.

### **A- L'effet relatif du contrat**

26. La société est un contrat qui vise à mettre quelque chose en commun afin de partager les bénéfices<sup>88</sup>. Ainsi les parties signant ce contrat de société sont obligés de maintenir la société créée en réalisant l'intérêt social. Ils sont responsables de la survie de la société dans la limite du contrat social. De ce fait, les lois et règles édictées par les parties pour le bon fonctionnement sociale trouve leurs effets entre les parties et vis-à-vis des tiers. C'est ainsi que l'intervention du juge dans un contrat ou les parties règnent ne s'effectue que très limitativement et pour des cas très précis, pour ne pas contester le principe de relativité des contrats.

---

<sup>85</sup> C'est-à-dire, en français, la convention doit être respecté, et en latin les parties sont désormais liées aux contrat.

<sup>86</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Pacta\\_sunt\\_servanda](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pacta_sunt_servanda)

<sup>87</sup> Tout en tenant compte des lois impératives, de polices et des bonnes mœurs et d'ordre public.

<sup>88</sup> Art.844 COC Lb. et art.1832 du code civil. Fr.

## **B- Cas d'intervention du juge**

27. Malgré l'effet relatif des contrats susmentionnée, une exception se manifeste en cas d'abus de biens sociaux et d'abus de droit. En cas de caractère contraire à l'intérêt social, « le juge peut retenir la validité d'une clause statutaire d'exclusion<sup>89</sup>. Sachant que le motif d'exclusion contractuellement prévu était conforme à l'intérêt social comme à l'ordre public »<sup>90</sup>. Ainsi, le juge procède à un contrôle de la légalité des motifs d'exclusion : la clause ne doit pas être contraire à l'intérêt social.

De même, en cas d'une contrariété avec l'ordre public et les bonnes mœurs, l'intervention du juge est valide.

Cette immixtion des juges dans l'appréciation de la légitimité de société va dans le but d'assurer la protection de l'intérêt social – entité principale de la société.

Malgré ce manque de définition de l'intérêt social dans les droits français et libanais, la préservation de l'intérêt social persiste une question d'actualité qu'il ne faut point ignorer.

## **Chapitre 2 : Transition de l'intérêt des administrateurs à l'intérêt de la société**

28. L'article 1832 du code civil français définit la société comme un contrat de partage. Ensuite l'article 1833 du code civil français dispose que « toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt des associés ». C'est ainsi

---

<sup>89</sup> Cour de Cassation Ch. Com, 8 mars 2005

<sup>90</sup> [https://blogavocat.fr/space/carole.ghibaudo/content/l-interet-de-definir-%C2%AB-l-interet-de-la-societe-%C2%BB\\_f3a94618-83da-43ba-8b9d-43247cb6b277](https://blogavocat.fr/space/carole.ghibaudo/content/l-interet-de-definir-%C2%AB-l-interet-de-la-societe-%C2%BB_f3a94618-83da-43ba-8b9d-43247cb6b277)

que Dominique Schmidt<sup>91</sup> en conclut que « la société est constituée dans l'intérêt des associés »<sup>92</sup>.

La question qui se pose est celle de savoir si la société est constituée dans l'intérêt des associés ou dans l'intérêt de l'entreprise.

## **Section 1 : Les enjeux pratiques de la polémique doctrinale**

29. La notion d'intérêt social n'a reçu aucune définition légale. De ce fait, la doctrine<sup>93</sup> et la jurisprudence<sup>94</sup> oscillent entre deux conceptions : l'une restrictive et l'autre extensive.

### **§1 : De la conception restrictive à la conception extensive**

30. La conception restrictive de l'intérêt social signifie que l'intérêt social coïncide avec l'intérêt commun des actionnaires tandis que la conception extensive dépasse les seuls intérêts des actionnaires pour englober l'intérêt de l'entreprise exploitée

---

<sup>91</sup> Haut fonctionnaire français, préfet de région, conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes, avocat au Barreau de Nice

<sup>92</sup> [https://blogavocat.fr/space/carole.ghibaudo/content/l-interet-de-definir-%C2%AB-l-interet-de-la-societe-%C2%BB\\_f3a94618-83da-43ba-8b9d-43247cb6b277](https://blogavocat.fr/space/carole.ghibaudo/content/l-interet-de-definir-%C2%AB-l-interet-de-la-societe-%C2%BB_f3a94618-83da-43ba-8b9d-43247cb6b277)

<sup>93</sup> D. Schmidt, Les conflits d'intérêts dans la société anonyme, Paris, Joly, 1999, p.206: «L'intérêt social est l'intérêt des actionnaires (...). Dans tous les cas, l'intérêt social est l'intérêt que les actionnaires ont décidé de satisfaire. (...)L'invocation d'un intérêt social qui serait rendu distinct de l'intérêt commun des actionnaires n'apporte rien sauf l'opacité»; O. Caprasse et R. Aydogdu, loc.cit., pp.13-15; B. Glansdorff, «Interventions nouvelles du juge en droit des sociétés», in L'entreprise économique sous tutelle judiciaire?, Bruxelles, C.I.E.A.U., 1989, n° 4; J. Van Ryn, note sous Cass., 5 juin 1947, R.C.J.B., 1948, p.18; D. Schmidt, «Les conflits d'intérêts dans la société anonyme», Paris, Joly, 2004, pp.11-15; D. Schmidt, «De l'intérêt commun des associés», J.C.P., 1994, I, n°3793, p.440. voir aussi, Sur l'évolution de la conception défendue par M. Schmidt, voy. B. Dupuis, La notion d'intérêt social, Paris, A.N.R.T., 2001, pp.24-26.

<sup>94</sup> Cour de cassation, Paris, arrêt du 28 novembre 2013



par la société de même que les intérêts de tous les « stakeholders »<sup>95</sup>, « porteurs d'actions ».

### **A- Coïncidence de l'intérêt social avec l'intérêt commun des actionnaires**

31. L'article 1832 du code civil français dispose que « toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt des associés », ainsi de ce qui précède, les actionnaires, « peu ou pas animés d'affectio societatis se soucient davantage de maximiser leur profit à long terme, que d'assurer la pérennité de l'entreprise dans laquelle ils ont investi »<sup>96</sup>.

Ainsi le seul intérêt des actionnaires revêt celui que les décisions sociales vont de pair avec la rentabilité de leurs investissements.

Pourtant L'intérêt social ne peut jamais être totalement déconnecté de l'intérêt commun des actionnaires. En effet, l'intérêt de l'entreprise coïncide abondamment avec celui des actionnaires.

### **B- Dépassement de l'intérêt social envers l'intérêt de l'entreprise**

32. Le rapport Vienot I (1995) définissait l'intérêt social comme étant l'intérêt supérieur de la personne morale elle-même. Cette conception « transcende les différents intérêts présents au sein de l'entreprise »<sup>97</sup>. En effet, les actionnaires réunis en assemblée générale, sont responsables de décider dans l'intérêt de la

---

<sup>95</sup> Parmi lesquels les travailleurs, les créanciers, les clients, les fournisseurs ou sous-traitants, voire même parfois des intérêts locaux ou régionaux.

<sup>96</sup> [https://blogavocat.fr/space/carole.ghibaudou/content/l-interet-de-definir-%C2%AB-l-interet-de-la-societe-%C2%BB\\_f3a94618-83da-43ba-8b9d-43247cb6b277](https://blogavocat.fr/space/carole.ghibaudou/content/l-interet-de-definir-%C2%AB-l-interet-de-la-societe-%C2%BB_f3a94618-83da-43ba-8b9d-43247cb6b277)

<sup>97</sup> [https://blogavocat.fr/space/carole.ghibaudou/content/l-interet-de-definir-%C2%AB-l-interet-de-la-societe-%C2%BB\\_f3a94618-83da-43ba-8b9d-43247cb6b277](https://blogavocat.fr/space/carole.ghibaudou/content/l-interet-de-definir-%C2%AB-l-interet-de-la-societe-%C2%BB_f3a94618-83da-43ba-8b9d-43247cb6b277)

personne morale. Ainsi toutes les pratiques de révocations des dirigeants, les droits de vote et les participations aux décisions collectives accordent aux actionnaires la possibilité de déterminer l'intérêt social.

Ainsi le courant s'harmonise avec la conception extensive pour aboutir à l'idée que l'intérêt social irait au-delà des intérêts des associés pour englober celui des salariés, des créanciers, des fournisseurs, des clients et même l'Etat.

## **§2 : Intérêt social comme standard mixte**

33. Malgré cette redondance en la nécessité de délimiter et de définir la notion d'intérêt social, et à cause de l'émergence des principes de la gouvernance d'entreprise, une conception mixte s'est apparue.

### **A- Une conception mixte de l'intérêt social**

34. Le pivotement entre les deux conceptions précitées, l'intérêt social demeure une notion un peu vague mais vitale pour la société.

Nonobstant l'intérêt social se joint à la continuité de la société, la gouvernance d'entreprise, et dans un souci de conserver de l'intérêt social, agit en respectant le principe de diligence afin de s'assurer que le bon sens doit prédominer dans toutes les décisions sociales. Ainsi l'affectio societatis doit se manifester par les actionnaires dans un but de réaliser l'objet social. Cet aspect s'effectue par le vote de décisions qui vont dans l'intérêt de la société.

L'intérêt social va dans l'intérêt de l'entreprise qui englobe en elle l'intérêt des actionnaires. De ce fait, « l'intérêt social est une notion protéiforme<sup>98</sup> à contenu variable qui peut revêtir deux significations : l'intérêt des seuls associés ou une dimension plus large qui représente l'intérêt de l'institution sociétaire dans son ensemble »<sup>99</sup>

## **B- Application Pratique de l'intérêt social**

35. La jurisprudence<sup>100</sup> s'est prononcée sur la notion d'intérêt social principalement en matière d'abus de majorité, consistant sur une méconnaissance de l'intérêt social et une rupture d'égalité entre les associés. « Ce deuxième élément constitutif de l'abus s'analysant en une violation de l'intérêt commun »<sup>101</sup>.

Pourtant, en France et au Liban<sup>102</sup>, la notion d'intérêt social se trouve inséparable de la notion d'« affectio-societatis »<sup>103</sup>.

Ainsi, l'intérêt social, malgré le défaut de mention expresse en droit libanais, constitue l'instrument le plus efficace<sup>104</sup> qui détermine la légitimité de toute résolution dans la société.

De ce qui précède, la notion d'intérêt social, et malgré son défaut de mention de manière explicite et déterminée dans les codes français et libanais, s'aperçoit indissociable de la notion d'affectio-societatis. Cette dernière est inéluctable pour

---

<sup>98</sup> Changeante.

<sup>99</sup> M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, op. cit., p.194, n°431 (ces auteurs distinguent une vision « minimaliste », « maximaliste » et « médiane » de l'intérêt social) ; Lamy, « Sociétés commerciales », éd. 2001, spéc. n°1335.

<sup>100</sup> <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/3072/InteretSocialCanadaROUSSEAUTCHOTOURIAN.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

<sup>101</sup> H. Wajdi, le rôle de l'intérêt collectif pour la protection des sociétés commerciales, étude comparative, éditions Halabi, 2007, pp 5 et s.

<sup>102</sup> G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp. 41 et s., n.1056-59 et s. Dans ce sens, M-K. Taha, Précis de Droit des sociétés, T. I, éd. Halabi, Beyrouth 2006, pp.296 et s

<sup>103</sup> G. Ripert et R. Roblot, Traité de Droit commercial – les sociétés commerciales, T. I., Vol. 2, 18ème éd. pp. 41 et s., n.1056-59 et s.

<sup>104</sup> Dans ce sens, H. Wajdi, op.cit, pp.132 et s. : cet auteur dessine, en fait, un schéma très expressif démontrant l'importance de l'intérêt social dans la vie de la société

la constitution de la société. D'où, cette corrélation entre ces deux notions défend l'importance de l'intérêt social dans toutes sociétés.

## **Section 2 : L'impact de la transition dans la gouvernance d'entreprise**

36. Le défi de la gouvernance d'entreprise repose sur des objectifs-politiques, économique et sociale- pour favoriser une meilleure gestion de l'entreprise. Notamment, la nécessité de garantir en toute circonstance une prévalence de l'intérêt général et une protection des valeurs susceptibles d'accroître le bien-être de la société tout entière dans un souci d'ordre éthique.

Ainsi, la gouvernance d'entreprise assure une protection du principe d'équité tout en édictant certaines conséquences pour la pratique de l'entreprise.

### **§ 1 : Protection authentique honorant le principe d'équité**

37. Du fait que le but essentiel de la gouvernance d'entreprise revêt celui de préserver l'intérêt social, l'instauration de règles dans l'élaboration des mécanismes régissant les relations entre l'entreprise et les parties prenantes permet d'assurer la rigueur aux processus. Ainsi, vu que la visée de la gouvernance d'entreprise est celle de protéger les droits et intérêts de l'entreprise et des actionnaires, pourtant plusieurs défis s'étalent face à l'accomplissement de son objectif.

## **A- Une gouvernance protectrice des droits de l'entreprise et des actionnaires.**

38. La gouvernance d'entreprise vise à conserver les droits des actionnaires d'une part et le droit général de la société. Celle-ci promoteur d'une meilleure gestion au sein de la société afin de prévenir toute fraude, tout abus et toute méconduite.

L'OCDE<sup>105</sup> représente des références ainsi que des recommandations aux pays membres pour instaurer une meilleure gouvernance d'entreprise. En effet, L'objectif principal de l'OCDE est d'assurer une protection aux actionnaires ainsi qu'aux autres parties prenantes<sup>106</sup>.

L'OCDE est composée de plusieurs domaines qui touchent à la protection des actionnaires dans le milieu social : «de participer et de voter aux assemblées générales des actionnaires», « le traitement équitable de tous les actionnaires», «au rôle des différentes parties prenantes dans le gouvernement d'entreprise », «la transparence et la divulgation des informations », «rôle du conseil d'administration» dans la surveillance des performances de l'équipe de direction. En fait, le conseil occupe un rôle central dans la protection des actionnaires et la résolution des conflits d'intérêt<sup>107</sup>.

---

<sup>105</sup> Organisation de Coopération et de Développement Economique ;Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996) et la Corée (12 décembre 1996).

<sup>106</sup> Moufida Labadi, « *PROTECTION DES SALARIES ET DES ACTIONNAIRES ET PARTAGE DE LA VALEUR : EFFET DE COMPLEMENTARITE OU DE SUBSTITUABILITE?* », Thèse de doctorat en science de gestion, Sous la direction de Monsieur NEKHILI Mehdi, école doctorale des sciences de l'homme et de la société, p.32.

<sup>107</sup> Idem.

## **B- Généralisation d'un code de bonne conduite assurant l'équilibre et la transparence.**

39. Afin de limiter l'arbitraire, et dans un but de contrôler les entreprises, les organisations internationales, en premier lieu, ont considéré l'adoption d'un code de bonne gouvernance d'entreprise comme solution. En effet, cette dernière suppose le renforcement des principes de transparence et d'équité au sein de la société.

De même, la mise en place d'un cadre juridique pour définir les droits et les obligations d'une société, sa direction, ses actionnaires et ses autres partenaires compte tenu des règles relatives à sa divulgation de l'information<sup>108</sup> assure une gouvernance claire et favorable à la préservation de l'intérêt social.

De ce qui précède, la génération des rapports de bonne gouvernance d'entreprise a vu son éloge entre les années 1991 et 2001<sup>109</sup>. Un total de 35 rapports ont vu le jour durant cette période précitée<sup>110</sup>. Nous citons quelques-uns : Le rapport Cadbury en 1992, Le rapport Greenbury en juillet 1995, l'acte de bonne conduite «The combined code of corporate governance»<sup>111</sup> en juillet 2003. Les rapports de Marc Viénot, en 1995 et en 1999, etc...

De plus, aux Etats-Unis, des lois se sont divulgués en matière de gouvernance d'entreprise : La loi de 1993<sup>112</sup> et la loi « Sarbanes-Oxley Act » du 30 juillet 2002<sup>113</sup>.

---

<sup>108</sup> Yvon Pesqueux. De la gouvernance. 2015.p48

<sup>109</sup> Moufida Labadi, « *PROTECTION DES SALARIES ET DES ACTIONNAIRES ET PARTAGE DE LA VALEUR : EFFET DE COMPLEMENTARITE OU DE SUBSTITUABILITE?* », op.cit. p.30

<sup>110</sup> Les rapports sont au nombre de quatre en grande Bretagne, six en France Hollande et Finlande et 25 dans le reste de l'Europe. Voir aussi, Moufida Labadi, « *PROTECTION DES SALARIES ET DES ACTIONNAIRES ET PARTAGE DE LA VALEUR : EFFET DE COMPLEMENTARITE OU DE SUBSTITUABILITE?* », op.cit. p.30.

<sup>111</sup> Il s'intéresse à différents points tels que « la présence d'un comité d'audit, l'efficacité du système de contrôle interne, la transparence au niveau des informations divulguées, le contrôle des rapports financiers par les commissaires au comptes, la présence des administrateurs indépendants dans les conseils d'administration... »

<sup>112</sup> Elle exige la constitution d'un comité qui assure le contrôle des décisions des dirigeants, la divulgation d'information complète et la présence des administrateurs externes dans le conseil d'administration.

## **§ 2 : Les conséquences pratiques de la gouvernance d'entreprise.**

40. La gouvernance d'entreprise s'est intervenue pratiquement au terrain social au niveau de la création et de l'optimisation de la « sustainability stakeholder » value pour favoriser un équilibre des intérêts des stakeholders.

### **A- Création et optimisation de la « sustainability stakeholder value »**

41. L'objectif du conseil d'administration détient la responsabilité d'utiliser les ressources de son entreprise de manière optimale, c'est-à-dire en respectant les règles de la bonne gouvernance et en réalisant l'objet social. L'objectif primitif des entreprises vise l'augmentation de la valeur des actions, ainsi les organisations doivent prendre en considération des besoins autres que ceux des actionnaires, notamment l'intérêt majeur de l'entreprise.

### **B- L'équilibre des intérêts des stakeholders et consacre une vision à long terme**

42. Les parties prenantes disposent de divers intérêts, c'est pour cela que les procédures décisionnelles dans les entreprises doivent identifier et comprendre ces intérêts. C'est pourquoi l'ensemble des parties prenantes doivent exprimer leurs intérêts même si ces derniers s'avèrent en contradiction avec d'autres dans la

---

<sup>113</sup> Elle porte sur la composition du conseil d'administration, la présence des administrateurs externes, le contrôle des rapports des entreprises au moins une fois tous les trois ans et l'accès des investisseurs aux informations financières.

société civile. Ainsi, le traitement de ces intérêts ne s'exerce pas de façon égalitaire<sup>114</sup> parce que ce qui importe est l'intérêt majeur de la société. Ainsi la gouvernance d'entreprise sert principalement à la préservation de l'intérêt social tout en assurant une liberté de communication entre les actionnaires afin de préserver en second lieu leurs intérêts. Les principes de la bonne gouvernance d'entreprise servent à l'obtention d'informations importantes et dans un délai approprié, participer et voter lors de l'AG, élire et révoquer les membres du CA et participer aux résultats de l'entreprise<sup>115</sup>. D'où l'activation pratique de la vie sociétaire selon les principes de la bonne gouvernance d'entreprise.

De ce qui précède, l'intérêt social est la clé de voute de l'entreprise, son rôle inclue la protection des intérêts des actionnaires. Pourtant l'intérêt social de l'entreprise prévaut à l'intérêt des actionnaires, parce que la continuité de la société est l'ultime objectif. De ce fait, la notion d'intérêt social nécessite la lutte contre la corruption et l'abus de biens sociaux par l'application des principes de la bonne gouvernance.

---

<sup>114</sup> Afin d'embrasser toutes ces variantes (« International Good Practice Guidance : Evaluating and Improving Governance in Organizations », préc., Appendice C), l'IFAC a une acception large de l'expression « governing body » : « the person(s) or organization(s) (...) with primary responsibility for overseeing (a) the strategic direction of the entity and (b) the accountability of the entity ». principe B2.

<sup>115</sup> Ibid, B3.



## **Titre 2 : Lutte contre la corruption et l'abus de bien sociaux par l'application du principe de diligence**

43. Le respect du principe de diligence par les dirigeants renforce les droits des actionnaires et la protection des droits des tiers. La bonne diffusion de l'information dans la société ainsi que l'accès assuré à tout administrateur permet son implication de manière effective dans la vie sociale. D'où l'aboutissement à une bonne performance sociale.

Le dirigeant de la société est supposé maximiser sa fonction d'utilité en univers informationnel dans la société, c'est-à-dire s'appliquer à tout individu et donc à toutes les parties prenantes de l'entreprise<sup>116</sup>. Cette responsabilité émise à la charge du dirigeant, par application du principe de diligence, estime privilégier les intérêts des actionnaires et de l'entreprise au-delà de ses intérêts propres.

Pourtant, et dans un souci de privilégier ses propres intérêts par rapport aux intérêts des actionnaires et de l'entreprise, le dirigeant recherche à « s'enraciner en privilégiant des stratégies de sur-investissement ou de sous-investissement, en neutralisant par collusion le conseil d'administration, afin de s'approprier indûment une partie de la rente organisationnelle au détriment des actionnaires. »<sup>117</sup>

---

<sup>116</sup> Dominique Bessire, Céline Chatelin, Stéphane Onnée. Qu'est-ce qu'une bonne gouvernance ?. "COMPTABILITE ET ENVIRONNEMENT ", May 2007, France. pp.CD-Rom, 2007.

<sup>117</sup> Dominique Bessire, Céline Chatelin, Stéphane Onnée. Qu'est-ce qu'une bonne gouvernance ?. "COMPTABILITE ET ENVIRONNEMENT ", op. cit.

Pratiquement, les dirigeants abusent des biens sociaux en prenant la forme de systèmes de rémunération indexés sur la performance actionnariale, d'exigence d'indépendance des administrateurs, de réglementations et d'audit comptables<sup>118</sup>.

Ce qui justifie pourquoi l'infraction la plus fréquente en droit des sociétés est celle de l'abus de biens sociaux<sup>119</sup>. En effet, le délit d'abus de bien sociaux n'existait pas explicitement au Liban avant la loi 126/2019. Pourtant la jurisprudence a invoqué cette notion lorsque les administrateurs usent de leurs pouvoir à des fins personnels et contraires à l'intérêt de la société<sup>120</sup>. Cette infraction touche tout administrateur, gérant, et même actionnaire ayant parvenu à l'utilisation d'un ou de plusieurs biens sociaux pour un intérêt différent de celui de l'intérêt social. De ce qui précède, Le vrai péril se pose en cas de la neutralisation du conseil d'administration<sup>121</sup>. Le conseil d'administration étant un organe de gestion et de contrôle des décisions stratégiques de la société<sup>122</sup>, ainsi, tout atteinte à l'intérêt de l'entreprise touche sa crédibilité et son existence par la perte de richesse pour les actionnaires, ou, en termes plus brutaux, à aligner les intérêts du dirigeant sur ceux des actionnaires<sup>123</sup>. Alors, Le but de la bonne gouvernance se manifeste par la protection des actionnaires des comportements opportunistes du dirigeant dans l'entreprise<sup>124</sup>.

---

<sup>118</sup> Dominique Bessire, Céline Chatelin, Stéphane Onnée. Qu'est-ce qu'une bonne gouvernance ?. "COMPTABILITE ET ENVIRONNEMENT", op. cit.

<sup>119</sup> Ph. Merle, op.cit. 240., L.241-3 et L.242-6 du Code de Commerce fr.

<sup>120</sup> محكمة الدرجة الأولى المدنية في جبل لبنان الغرفة الثانية تاريخ 2000/7/3، رقم 2000/176.

<sup>121</sup> Dominique Bessire, Céline Chatelin, Stéphane Onnée. Qu'est-ce qu'une bonne gouvernance ?. "COMPTABILITE ET ENVIRONNEMENT", op. cit.

<sup>122</sup> Art. L225-35 C.Com.Fr, art. 157 C. Com. Lb.

<sup>123</sup> Dominique Bessire, Céline Chatelin, Stéphane Onnée. Qu'est-ce qu'une bonne gouvernance ?. "COMPTABILITE ET ENVIRONNEMENT", op. cit.

<sup>124</sup> Dominique Bessire, Céline Chatelin, Stéphane Onnée. Qu'est-ce qu'une bonne gouvernance ?. "COMPTABILITE ET ENVIRONNEMENT", op. cit.

L'intérêt de la gouvernance d'entreprise va au-delà de l'intérêt des actionnaires parce que les entreprises occupent une place centrale dans l'économie<sup>125</sup>, et les principes de la bonne gouvernance ont une valeur importante de préserver cette bonne conduite au sein de la société. C'est pourquoi les Etats se sont employés à définir des règles générales qui sont ensuite explicitées et détaillées par des codes de bonne conduite qui se diffusent à leur tour largement sur le terrain avec la publication de chartes et de règlements intérieurs au sein des entreprises<sup>126</sup>.

Ainsi, le principe de transparence et le principe d'information au sein de la société assure un environnement équilibré et favorable pour la sauvegarde et la préservation des droits des actionnaires d'une part et des droits des créanciers d'autre part, limitant par la suite la corruption et l'abus aux seins des sociétés.

De ce qui précède, le droit libanais fait ainsi suite au droit français en matière de droit des sociétés. Le but de préserver l'intérêt social en limitant les irrégularités sociales s'effectue par la promulgation de lois, comme les délits d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux. Pourtant le droit libanais dispose de plusieurs lacunes que nous empêcherons de traiter dans notre étude.

## **Chapitre 1 : Une consolidation des principes de transparence et d'information par les actionnaires.**

44. L'anticipation des risques qui normalement survient à la vie de la société peut s'effectuer par l'application minutieuse des principes de transparence et

---

<sup>125</sup> OCDE, 2004, p. 3

<sup>126</sup> Dominique Bessire, Céline Chatelin, Stéphane Onnée. Qu'est-ce qu'une bonne gouvernance ? "COMPTABILITE ET ENVIRONNEMENT", op. cit.

d'information. Ainsi, une bonne gestion de la société est approvisionnée par la diligence des administrateurs.

De même, le principe de diligence assure le renforcement des droits actionnaires à l'information et la protection des droits des tiers. C'est bien le résultat d'une bonne diffusion de l'information dans la société et par le libre accès donné à tout administrateur qui aboutit à une implication effective dans la vie sociale, qui se traduit ultérieurement par une bonne performance sociale.

De ce qui précède il serait important d'envisager le renforcement du droit des actionnaires à l'information et de garantir une immixtion effective des actionnaires dans la gestion des sociétés.

En outre, selon une doctrine<sup>127</sup>, « Au sein des organisations, l'éthique et la transparence sont intimement liées ; la transparence étant la conséquence du comportement éthique des organisations. Par comportement éthique, nous entendons des attitudes qui contribuent, au sein des organisations, à la divulgation des informations (aux parties prenantes) et à la qualité des dirigeants (honnêteté, respect des contrats, sens du bien commun...). Pour cela, au niveau de la sphère privée, les entreprises se doivent d'établir des codes de bonne gouvernance consistant à indiquer le rôle et la composition du comité d'entreprise, les relations avec les actionnaires et la direction, la divulgation des résultats de l'entreprise ainsi que la sélection, la rémunération et la démission, si la situation financière l'exige, de l'équipe dirigeante ». <sup>128</sup> Ainsi, Le droit libanais<sup>129</sup> et le droit français<sup>130</sup> se

---

<sup>127</sup> Carole Doueiry Verne, professeur à la faculté de gestion et de management de l'université Saint-Joseph de Beyrouth.

<sup>128</sup> C. Doueiry Verne, *Éthique et transparence : les deux piliers d'une bonne gouvernance*, revue de faculté de gestion et de management : Proche Orient, études en management, Beyrouth, Liban, Mai 2008.

<sup>129</sup> loi n° 28 de 2017, publiée le 16 février dernier au Journal officiel. Voir aussi, JP : المحكمة الدرجة الاولى في بيروت الغرفة : "ان الشركة انطلقت بأسس غير سليمة نتيجة عدم شفافية المؤسسين في تعاملهم مع مصرف لبنان ولجنة الاولى، قرار رقم 105 تاريخ 2007/5/2،" ان الشركة انطلقت بأسس غير سليمة نتيجة عدم شفافية المؤسسين في تعاملهم مع مصرف لبنان ولجنة الرقابة وعلاقتهم فيما بينهم، مما انعكس سلباً على انطلاقتها حيث تمت ادارتها خلال الفترة القصيرة التي لم تتجاوز ستة اشهر بأسلوب فردي وتضارب بين المساهمين"

trouvent fidèles au respect du principe de transparence pour une bonne gouvernance d'entreprises.

Le principe de la transparence susmentionné, est mis en valeur dans le rapport Viénot I, par le fait que « le conseil doit rendre public son avis sur les conditions des opérations concernant les titres de la société même quand la réglementation ne l'exige pas »<sup>131</sup> cet aspect s'effectue selon ce Rapport par un souci et objectif de transparence dans la société et surtout pour assurer une bonne gouvernance favorisant la protection de l'intérêt social.

De ce fait, les principes de la bonne gouvernance d'entreprise doivent garantir un renforcement des actionnaires à l'information et d'assurer une immixtion effective des actionnaires dans la gestion des sociétés.

### **Section1 : Le renforcement des droits des actionnaires à l'information**

45. Etant « maitres de la société »<sup>132</sup>, l'information des actionnaires s'avère cruciale et inévitable. En effet, les actionnaires doivent avoir accès à tous les comptes de la société, ses cahiers, ses rapports du conseil d'administration par leur publication.<sup>133</sup>

Les actionnaires disposent d'un rôle essentiel au sein de la société. Ce rôle accorde aux actionnaires un pouvoir de contrôle envers le conseil d'administration. Ce dernier se manifeste par leur droit de vote dans les assemblées générales. Le droit de vote est d'ordre général, il ne peut être aliéné ou dérivé. C'est ainsi que le

---

<sup>130</sup> Le législateur français a consacré la transparence par de nombreuses mesures : la loi NRE du 15 mai 2001, la loi pour l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003 dit Dutreil I ou encore la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière, le rapport Bouton de 2002 et le Code AFEP-MEDEF de 2003 (révisé en 2013).

<sup>131</sup> [http://www.vernimmen.net/ftp/Memoire\\_application\\_des\\_principes.pdf](http://www.vernimmen.net/ftp/Memoire_application_des_principes.pdf) p.69.

<sup>132</sup> Y Guyon, droit des affaires : droit commercial général et sociétés, T.1, 12<sup>e</sup> Ed, 2003, n.294, p298.),

<sup>133</sup> S. Mougharbel. op.cit.p652

principe de diligence et de transparence se trouve respecter au sein de la société. Ce contrôle exercé par les actionnaires en assemblée général prévient des dérives et limite la corruption au sein de la société. D'où la bonne gouvernance d'entreprise.

De ce qui précède, l'information des actionnaires au sein de la société s'avère crucial pour une bonne gouvernance d'une part, et pour assurer la protection de l'intérêt social d'autre part.

En effet, la bonne performance de la société est le résultat d'une bonne diffusion des informations entre les actionnaires en assurant leurs implications de manière effective dans la gestion de la société.

De même, le législateur libanais a consacré dans plusieurs articles du code de commerce et plus précisément les articles 98 à 102 l'importance des obligations requises aux associés fondateurs. Ils sont dans l'obligation de publier toutes les informations qui concernent la société constituée dans le journal officiel et dans deux revues locales.<sup>134</sup> Cette obligation est bien évidemment accompagnée d'une sanction - l'article 102 du code de commerce libanais, et l'art L242-13 du code de commerce français - en cas du non-respect du principe d'information.

Ainsi le législateur libanais a pris en compte l'importance de la gouvernance d'entreprise en renforçant le principe d'information au sein de la société par la consécration d'un nombre d'articles dans le code de commerce. Malgré la dénonciation non-expresse et irrégulière par le législateur libanais des principes de la gouvernance d'entreprise, ces derniers présentent une nécessité majeure pour la protection de l'objet social et la préservation de l'intérêt social.

En contrepartie, le législateur français a consacré l'obligation d'information dans le décret-loi daté du 23 juin 2010, imposant aux sociétés de disposer d'un site internet

---

<sup>134</sup> S. Mougharbel. op.cit.p652

afin de satisfaire à leurs obligations d'information de leurs actionnaires<sup>135</sup>. Au Liban, la nouvelle réforme n.126/2019 a imposé dans son article 20 – modifiant l'article 98 du code de commerce- une obligation aux membres du conseil d'administration de publier toutes les informations relatives à la constitution de la société sur un site internet dont la procédure sera déterminée par le ministre de justice libanais. De ce qui précède l'adoption par le législateur de l'innovation internet permet d'informer les actionnaires d'une façon plus rapide et plus efficace, d'où son importance.

### **§1 : Une transmission à temps convenable et scrupuleuse des informations**

46. La transparence doit avoir lieu dans un temps opportun, cet aspect donne aux actionnaires un temps suffisant pour examiner à l'avance les principaux documents qui seront soumis à l'assemblée générale à laquelle ils sont conviés.

Le droit libanais impose une obligation de diffusion des informations aux actionnaires dans un délai de quinze jours avant la tenue des assemblées.

Le code de commerce libanais indique dans son article 197 que tout actionnaire ou titulaire de titre a le droit de consulter, au siège social, toute information concernant la gestion de la société : le bilan annuel, la liste des actionnaires, les rapports du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes...

L'article autorise aussi les ayants droits à prendre des copies des informations dont ils ont droit à y consulter.

Ainsi, le droit libanais évoque dans son article 81 du code de commerce libanais une obligation d'insertion de documents essentiels et supplémentaires<sup>136</sup>

---

<sup>135</sup> P. Merle, A. Fauchon, *sociétés commerciales*, op.cit., p.600.

<sup>136</sup> يجب على المؤسسين، إذا كانت الدعوة موجهة إلى الجمهور من أجل الاكتتاب برأسمال الشركة، أن ينشروا في الجريدة الرسمية وفي صحيفتين، إحداهما يومية محلية والثانية إقتصادية، بياناً يشتمل على اسم وتوقيع كل منهم وعنوانه ويتضمن على الأخص تسمية الشركة ومركزها الرئيسي ومراكز

garantissant une bonne information des administrateurs ainsi qu'une meilleure transparence au sein de la société.

Le traitement des informations par l'assemblée générale au sein de la SA présente une condition d'inscription à l'ordre du jour<sup>137</sup>, surtout que l'assemblée général ne peut traiter que les éléments inscrit à l'ordre du jour sous peine de nullité de ces décisions conformément à l'article. De plus, l'article 82<sup>138</sup> du code de commerce libanais sanctionne le non-respect de l'article 81 précité d'une peine. En outre l'article 98 du code de commerce libanais modifié par la nouvelle réforme de 2019 indique l'obligation de publication par le conseil d'administration sous peine de sanction. Notamment, et identiquement au droit français, le législateur libanais a introduit l'usage des moyens technologiques -Internet- pour l'accomplissement des procédures de création de la société.

### **A- Une transmission avant ou en dehors de la tenue des assemblées**

47. Avant la tenue de toutes assemblées, les actionnaires doivent être informés pour assurer leurs interventions et leurs participations de façon valides. Le code de commerce libanais évoque dans plusieurs articles des dispositions qui assurent une bonne diffusion des informations avant la réunion des assemblées.

Conformément à l'article 184 du code de commerce Libanais, seuls les questions portées à l'ordre du jour seront délibérées par les actionnaires tout en leurs

---

فروعها وموضوعها ومدتها ومقدار رأسمالها وثمان الأسهم والمعجل منه وقيمة المقدمات العينية وبند الفائدة المحددة، وإذا وجدت شروط توزيع الأرباح، وعدد أعضاء مجلس الإدارة ومرتباتهم المقررة في نظام الشركة وصلاحياتهم. ويجب أيضاً أن تُدرج الإيضاحات التي يحتوي عليها البيان في وثيقة الاكتتاب الشخصية وشهادة السهم والإعلانات الملصقة والإذاعات والمنشور مع الإشارة إلى أعداد الصحف التي نشر فيها البيان.

<sup>137</sup> Art 184 Code de com. Lb

<sup>138</sup> كل مخالفة لأحكام المادة السابقة تستوجب دفع غرامة من مليونين إلى عشرة ملايين ليرة لبنانية، ويحق للمحكمة أن تلغي، عند الاقتضاء الاكتتابات المعقودة.



permettant de savoir à l'avance les questions à débattre lors de l'assemblée afin de pouvoir se préparer et d'y participer.

De plus, l'article 197 du code de commerce libanais, et l'art. L.228-105 du code de commerce français<sup>139</sup>, oblige le conseil d'administration de communiquer tous les documents<sup>140</sup> de la société à son siège principal, pour permettre aux actionnaires de se renseigner effectivement avant la tenue de l'assemblée. En effet, l'ancien article 197 du code de commerce libanais imposait une obligation d'information des actionnaires dans un délai de 15 jours avant le tenu de l'assemblée. La nouvelle réforme de 2019 a modifié cet article pour obliger les actionnaires de s'auto-informer par tous moyens électroniques.

De plus, le droit d'information des actionnaires est d'ordre impératif, chaque actionnaire doit « impérativement » consulter les documents au siège social et dans le délai précité sous peine de nullité des discussions et des décisions émises par l'assemblée générale<sup>141</sup>. Nulle disposition contraire dans le règlement d'entreprise ne pourra éliminer ou réduire les documents évoqués dans l'art. 197 ccl, pourtant des documents supplémentaires peuvent être stipuler<sup>142</sup>.

De même, l'actionnaire a le droit de se renseigner personnellement des documents précités auprès du siège social<sup>143</sup>. Il ne peut pas déléguer une tierce personne pour consulter les documents à l'exception du cas où la personne déléguée est aussi actionnaire conformément à l'article 181 code de commerce libanais. La délégation d'une tierce personne non actionnaire n'est pas d'ordre public, d'où est valide toute

---

<sup>139</sup> Ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 - art. 49 - JORF 26 juin 2004 - NOR: JUSX0400082R

<sup>140</sup> Comptes annuels, tableau sur la situation, l'inventaire, rapport des commissaires aux comptes, rapport du conseil d'administration, listes des actionnaires, rapport des gains et des pertes et l'ordre du jour.

<sup>141</sup> Art. 197 Code de com. lb

<sup>142</sup> E. Eid, *les sociétés commerciales* tome 2, éd. Sader, 2009, p.477

<sup>143</sup> Idem. p.477

stipulation contraire dans le règlement sociale<sup>144</sup> autorisant à l'actionnaire de déléguer une personne non actionnaire pour se renseigner des informations au siège principale.

La délégation d'une personne non actionnaire présente certains inconvénients qui se manifestent principalement par la négligence de l'actionnaire. En effet, l'actionnaire s'avère responsable de la bonne conduite sociale par l'exercice de son droit vote. D'où l'importance de son renseignement personnel afin de dévoiler toutes irrégularités pouvant annuler l'AG.

Selon l'arrêt Cointreau<sup>145</sup>, Les administrateurs disposent d'un véritable droit individuel à l'information pour qu'ils puissent remplir leur mission en toute connaissance de cause dont la violation entraîne la nullité des actes et délibérations adoptes lors de la réunion du conseil d'administration. Ce droit à l'information a été consacré par la loi NRE<sup>146</sup> qui prévoit que « le président ou le directeur générale de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission » (art. L.225-35, al 3 CCF).

Ainsi le législateur libanais prévoit la sérieux du devoir d'information des actionnaires au sein de l'entreprise d'une part, en pénalisant les actionnaires non renseignés de l'annulation des discussions de l'assemblée générale et d'autre part par l'annulation de toutes décisions approuvées par l'assemblée générale violant violer les dispositions impératives susmentionnées.

---

<sup>144</sup> La nomination de la personne n'est pas d'ordre général et du coup toute stipulation contraire est valide. E. Eid, op. cit. p. 477.

<sup>145</sup> CC. Chambre commercial, 2.juillet.1985, N. du pourvoi 83-16887

<sup>146</sup> loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001.

D'où l'importance de l'information des actionnaires des documents avant la tenue de l'AG et par l'inscription à l'ordre du jour des questions à discuter et à voter<sup>147</sup>. De cette manière, les actionnaires peuvent se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société. Ceci assure la protection des absents ou des minoritaires de la prise de décisions sur une question importante pour la vie de la société et non inscrite à l'ordre du jour. De plus, le droit de communication est d'ordre public et ne saurait être supprimé ou restreint par les statuts<sup>148</sup>.

## **B- Les commissaires de surveillances, garant de la sincérité des informations transmises.**

48. Article 174 du code de commerce libanais confère au commissaire de surveillance le droit d'avoir accès à tous actes et pièces comptables ainsi que le droit d'exiger tous renseignements des administrateurs à tout moment de l'année. Ainsi, ils peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles à l'exercice de leurs missions.

Ainsi le code de commerce libanais accorde une grande liberté aux commissaires aux comptes en leur assurant une grande échelle de manœuvre : accès à toutes les pièces comptables, communication des documents, renseignements des administrateurs à tout moment. Selon certains auteurs, le rôle des commissaires aux comptes ne se limite pas au contrôle de l'exactitude matérielle des comptes mais il s'exerce « sur la sincérité et la régularité des opérations qu'ils recouvrent et, en général, sur la régularité de toutes opérations accomplies ». Les commissaires de

---

<sup>147</sup> E.Eid, Op. cit., p.476

<sup>148</sup> tyan, op cit., T1 , n.3 , p.344.

surveillance certifient la régularité des comptes mais ils ne peuvent pas certifier leur exactitude<sup>149</sup>. Pourtant, la nouvelle loi n.126/2019 a introduit plusieurs modifications qui touchent au rôle des commissaires aux comptes. En fait, la nouvelle loi a augmenté la responsabilité des commissaires aux comptes dans la société. Cet aspect se manifeste par la présomption de faute de ces derniers en cas de fautes de contrôle ou de gestion survenant a la vie sociétaire.

Notons qu'il existe une différence entre la régularité et l'exactitude, le premier est la qualité de ce qui est conforme à la loi et à la règle de droit, qualité de ce qui est, constant et uniforme tandis que la seconde tient à la conformité des règles prescrites à des usages. C'est une conformité rigoureuse avec la vérité, la réalité.

Selon certain auteurs<sup>150</sup>, les commissaires aux comptes, en France, sont devenues les « chien de garde » des sociétés. Ils ont le devoir de dénoncer les atteintes à la légalité et les manquements à la morale des affaires<sup>151</sup>. En fait, ces commissaires ont un devoir d'alerte<sup>152</sup>. Au Liban, l'article 174 du code de commerce exige les commissaires de surveillance à la cour de leurs missions de divulguer tout irrégularité occurrente durant la vie sociale.

De ce fait, Selon certains auteurs, les commissaires de surveillance n'ont pas le droit de s'immiscer dans la gestion de l'entreprise ni d'apprécier l'opportunité et la valeur technique des opérations, ni donner des ordres, directives ou instructions aux administrateurs<sup>153</sup>.

---

<sup>149</sup> ph. Le Toureneau, *L'éthique des affaires et du management au XXIe siècle*, D.2000, p.182 : « la certification ne peut pas apporter une certitude absolue, mais simplement une probabilité. »

<sup>150</sup> <http://theconversation.com/les-quatre-grandes-lecons-de-laffaire-casino-117844>

<sup>151</sup> art L823-16 CCF ; voir aussi CA paris , 28 mars 2003, BRDA n 19-2003, p3

<sup>152</sup> ph. Merle, *VM 2017-12-09*, 17<sup>e</sup> édition ., D.2013-2014, n578, p636 ;G. Ripert/ R. Roblot, *traite de droit commerciale : Les sociétés commerciale* , T. 1, Vol.2, n.1733,p.488) et constitue une sirène d'alarme.(ph, le tourneau, op.cit.,p183

<sup>153</sup> E. Tyan, Op. Cit, T.1, n.627, p715

Alors le rôle exact des commissaires aux compte/de surveillance se révèle celui d'un contrôle de la fiabilité des comptes de la société, et d'analyse des risques que peut rencontrer la société. De même, Il est chargé d'une mission nommée de certification pour garantir une régularité, sincérité et une image fidèle des comptes. Il n'a pas le droit de s'immiscer dans la gestion mais son rôle se limite aux vérifications prévues par la loi et qui se manifestent par des rapports de valeur vu que le commissaire aux comptes est un expert assermenté (créateur de confiance par les tiers). (C'est idem en France et au Liban)

Nous pouvons constatée ainsi que, les commissaires aux comptes sont obligés de laisser une grande marge de manœuvre aux dirigeants. Cette interdiction de s'immiscer dans la gestion de la société et l'impossibilité d'ordonner ou de diriger les administrateurs sont tous des liens garantissant aux administrateurs leurs droits en tant qu'actionnaires de la société. Les administrateurs trouvent leurs libertés et leurs indépendances vis-à-vis des commissaires aux compte afin que leurs sociétés soient de confiance envers les tiers, ainsi que pour toute préventions contre une brusque chute de la société face à de faux manœuvres, ou d'inexactitudes des comptes ou de la gestion.

## **§2 : Une protection des droits des tiers**

49. Le régime de la gouvernance d'entreprise incite la société à renforcer d'avantage les droits des tiers à l'information. Les tiers contactant la société recherchent une confiance envers elle et envers ses parties prenantes<sup>154</sup>. La

---

<sup>154</sup> C.ghneim. op.cit. p.45

confiance établie entre la société et les tiers relèvent d'une grande partie des droits des tiers ainsi que de leurs caractères exécutoires. La protection des droits des tiers que soutient la bonne gouvernance d'entreprise s'effectue par une meilleure communication aux tiers et par un système de publicité plus régulier et de même par la mise en place d'un système de sanction<sup>155</sup>.

### **A- Publicité régulière et efficace.**

50. La diffusion des informations présente un intérêt majeur aux administrateurs quant à la compréhension de la structure, de la stratégie et des résultats de la société. Or cette diffusion d'information n'est point exclusive aux administrateurs, elle s'étend bien évidemment envers les tiers. En effet, un tiers voulant contracter avec la société doit avoir une idée claire et transparente de cette dernière pour lui permettre de renforcer davantage ses droits.

Ainsi le renforcement des droits des tiers à l'information s'effectue par une amélioration de l'information communiquée aux tiers tout en adoptant un système de publicité plus efficace et transparent.

En effet, le code de commerce libanais consacre l'obligation d'information des tiers dans plusieurs articles. L'article 98 du code de commerce libanais dispose de l'obligation du conseil d'administration dans la société anonyme d'effectuer la publication des informations avant son dépôt dans le greffe du tribunal pour finir par l'enregistrer dans le registre de commerce. Ainsi que la réforme n.126/2019 a intégré un nouvel moyen de publication, l'internet.

Ainsi, le code de commerce libanais relève des règles relatives à l'information des tiers, d'une part permanente et d'autre part périodique.

---

<sup>155</sup>Idem, p.46

En effet, l'article 100 CCL dispose d'une triple formalité de publicité permanente et l'article 101 CCL dispose de l'obligation de publication périodique.

La triple formalité de publicité permanente admet en premier lieu en une obligation d'affichage des statuts dans tous les locaux de la société.

En second lieu, toute personne bénéficie du droit de demander une copie certifiée conforme moyennant une rémunération normale.

Et en troisième lieu, la dénomination de la société doit figurer sur tous les papiers d'affaires de la société, l'indication qu'il s'agit d'une société anonyme- ainsi que l'indication du montant du capital et de la fraction qui a été libérée.

En outre l'article 101 du code de commerce libanais, modifié par la nouvelle loi n.126/2109 dispose de la publication périodique qui impose tous les ans, deux mois après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, les administrateurs doivent publier dans la partie des annonces officielles du JO et dans un journal économique et dans un journal quotidien le bilan de l'exercice clos ainsi que le nom des membres du conseil d'administration et des commissaires de surveillance. Notamment, le législateur a imposé une obligation de divulgation des irrégularités dans la société aux commissaires aux comptes.

De plus, les tiers peuvent consulter le registre de commerce pour s'informer. Les dispositions du registre de commerce sont publiques. Ainsi toute personne ayant intérêt légitime peut consulter tous les documents relatifs à la société : statuts, procès-verbaux, circulaire, identité des actionnaires etc...

De même, diverses attestations peuvent leur être procurées à leur demande<sup>156</sup> : attestation des écritures du registre de commerce, attestation que la société n'est pas en état de liquidation judiciaire et attestation d'inexistence de procès de faillite à l'égard de la société.

---

<sup>156</sup> C.ghneim.op.cit. page 47

La disposition des documents aux tiers assure leur protection en leur créant un environnement transparent.

En outre, et dans un souci de transparence, les principes de la bonne gouvernance d'entreprise imposent des règles de publicité plus efficaces. Ces dernières obligent la société à établir des politiques et des procédures détaillées relatives à la divulgation de l'information notamment sa politique de communication en termes de fréquence de publications des résultats qu'elle soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.<sup>157</sup>

Ainsi l'adoption d'un calendrier spécifique pour la divulgation des informations financières est un moyen efficace et spécifique pour assurer la protection des tiers. Notons que le droit français a imposé une obligation aux sociétés de créer un site internet afin de divulguer toutes informations aux actionnaires ainsi qu'aux tiers accroissant ainsi la transparence et assurant la protection des droits des tiers. Au Liban, la LTA<sup>158</sup> a imposé dans son code de gouvernance d'entreprise la mise à la disposition des tiers sur le site internet de ladite société<sup>159</sup>.

En outre, la LTA stipule l'importance de la divulgation des informations financières en respectant aux normes d'IFRS<sup>160</sup> et précisément pour les sociétés cotées en bourse<sup>161</sup>.

Ainsi, les principes de la bonne gouvernance d'entreprise poussent les sociétés à adopter des moyens de communication et de divulgation d'informations bien précises assurant une publicité plus efficace. De ce fait, la publication

---

<sup>157</sup> C.ghnem op.cit.p47

<sup>158</sup> Lebanese transparency association

<sup>159</sup> <http://www.transparency-lebanon.org/publications/listedcompaniesfrench.pdf>, p.14

<sup>160</sup> International Financial Reporting Standards sont depuis 2005 le référentiel comptable applicable aux sociétés cotées sur un marché européen.

<sup>161</sup> <http://www.transparency-lebanon.org/publications/listedcompaniesfrench.pdf>, p.11: "les normes d'IFRS (International Financial Reporting Standards) sont les meilleurs à adopter" selon les rédacteurs des lignes directrices relatives à la gouvernance d'entreprise pour les sociétés cotées en bourse.



d'informations personnelles pertinentes relatives aux administrateurs et aux principaux dirigeants peut accroître la confiance des tiers : Biographies, curriculum vitae, expérience etc.

La disposition des informations de façon claire, régulière et détaillée est une garantie de transparence et de confiance.

Ajoutons à ce qui précède, la divulgation<sup>162</sup> du code de gouvernance d'entreprise sur le site internet de la société se réalise pour toute personne ayant un intérêt légitime.

Les tiers seront plus motivés pour contracter avec une société qui applique correctement les règles de la gouvernance d'entreprise, surtout en matière de diffusion régulière et transparente des informations financières.

## **B- Mise en place de sanction en cas de violation du droit à l'information**

51. Le droit à l'information a été consacré en droit libanais dans plusieurs articles. Cet aspect nous démontre l'importance du droit de publication et la raison qui a poussé le législateur à sanctionner toute irrégularité dans ce domaine.

En effet, la sanction du défaut de publication reflète de la volonté du législateur libanais de consacrer les principes de la gouvernance d'entreprise.

Le législateur, et dans un souci de protection des tiers qui s'engagent avec la société, à disposer dans l'article 51 CCL (al. 1 et 2) que toute omission dans les formalités de publicité ou défaut de publicité d'une mention intéressant les tiers restreint la sanction de ces manquements à l'inopposabilité de ladite mention aux tiers intéressés<sup>163</sup>.

---

<sup>162</sup> La consultation du code ne s'effectue que pour toute personne ayant un intérêt légitime.

<sup>163</sup> Cass.lib.,ch.civ, 29 décembre 1951. R.J.L. 1970, p.52

De plus, l'art.99 CCL dispose que tout manque à l'obligation de publicité de la société en formation a pour conséquence la nullité de la société d'une part et la responsabilité solidaire entre le conseil d'administration et des commissaires de surveillance d'autre part.

Ajoutons que l'article 102CCL incombe des pénalités au conseil d'administration en cas de leur manque au principe de publication et d'information.<sup>164</sup>

De plus, L'art.178CCL engage la responsabilité civile des membres du conseil d'administration et des commissaires de surveillance et du PDG en cas d'omission ou de manquement à leurs obligations d'information, c'est-à-dire les personnes auxquelles incombaient le contrôle de l'accomplissement des formalités de publicité sous prétexte du principe : « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ».

De ce qui précède, le code Libanais a protégé les tiers contractant avec la société de deux manières : les informations sont inopposables aux tiers qu'à partir de leurs publications, et les administrateurs dont incombait la publicité sont tenus responsables sur les deux terrains : civil et pénal.

Ainsi, les tiers de bonne foi ne seront pas tenu responsables du manque de publication d'informations exigé par la société. Et c'est la société qui doit respecter le principe de diligence dans sa publication des informations requise par la loi sous peine de sanctions.

Alors, les commissaires de surveillance sont les garants de l'exactitude des informations diffusées par la société. Ils sont les responsables de la tenue et de la bonne publication de ces dernières. D'où leur importance dans la société et c'est pour cela que le législateur a engagé leurs responsabilités en cas d'omission ou de

---

<sup>164</sup> Responsabilité pénale du conseil d'administration: amende et en cas de non paiement de cette amende, le montant redouble.

défaut de publicité exigé par la loi, que nous développerons ultérieurement dans cette recherche.

## **Section 2 : L'immixtion effective des actionnaires dans la gestion des sociétés**

52. Les actionnaires sont l'ensemble de personnes détentrices des actions dans la société. Les actionnaires, en principe, détiennent le pouvoir de décision dans la société anonyme. Le vote des décisions émises par le CA en assemblées générale dans l'intérêt de la société leur donne force d'exécution. C'est ainsi que leurs constances dans la société est rigoureuse pour la réalisation de l'objet social.

### **§1 : Participation des actionnaires aux assemblées**

53. La vie de société nécessite une participation effective de tous ses actionnaires afin de garantir une équité et une justice sociale. La gouvernance d'entreprise exige une équité et une diligence dans la gestion de la société.

Ainsi, les actionnaires, étant responsables des décisions vitales de la société, doivent respecter les principes de la bonne gouvernance d'entreprise pour lutter contre toute participation fictive d'une part et pour assurer une participation réelle aux assemblées d'autre part.

#### **A- Défendre une participation fictive**

54. La société anonyme se compose de tous les actionnaires quel que soit la nature des actions dont ils détiennent, et chaque actionnaire a le droit de participer aux

assemblées générales et de contribuer aux délibérations, aux votes et dans la prise des décisions<sup>165</sup>.

Le droit de vote est un droit essentiel pour tout actionnaire. Il est d'ordre public, il ne doit pas en être privé<sup>166</sup>.

Ainsi la participation des actionnaires aux assemblées générales de la société anonyme est cruciale pour la continuité de cette dernière.

De ce qui précède, la participation des actionnaires dans la vie sociale se dresse d'un point de vue théorique. Or en pratique, « le pouvoir n'appartient pas au peuple des actionnaires réunis en assemblées générales » mais « en réalité il serait exercé par les dirigeants qui l'ont confisqué, de telle sorte que le fonctionnement de ces sociétés serait plus technocratique que démocratique »<sup>167</sup>.

En effet, dans les petites sociétés anonymes où très souvent le PDG est celui qui détient la quasi-totalité des actions se comporte comme « autocrate »<sup>168</sup>, le seul monopole dans la prise des décisions. Et les actionnaires qui détiennent peu d'actions, un faible nombre de voix, sentent que leur vote-dans un sens ou dans un autre- n'aura pas d'influence sur la décision qui sera finalement prise<sup>169</sup>.

Ainsi les actionnaires se sentent marginalisés et non impliqués dans la gestion de la société. Ils ne sont que de « simples figurant »<sup>170</sup>.

Mais en ce qui concerne les sociétés anonymes les plus importantes, les associés ne sont que de simples investisseurs n'ayant comme intérêt que d'optimiser la rentabilité de leur placement<sup>171</sup>. Ils sont qualifiés de « bailleurs de fond »<sup>172</sup>. En

---

<sup>165</sup> ص. مغربل، القانون التجاري اللبناني، الشركات التجارية، 2013، ص 346.

<sup>166</sup> Idem

<sup>167</sup> Y. Guyon, *droit des affaires : droit commercial général et sociétés*, T.1, 12<sup>e</sup> éd., 2003, n.280, p.283 : Guyon affirme le caractère démocratique de la société anonyme malgré les atteintes à la démocratie.

<sup>168</sup> A. Constantin, *Droit des sociétés: droit commun et droit spécial des sociétés*, mémentos, D.2004, p160: ils détiennent le plus souvent, soit directement parce qu'ils sont membres fondateurs, soit par héritage de ces derniers, une partie du capital suffisante pour leur permettre en toute circonstances d'imposer leur volontés aux autres associés.

<sup>169</sup> C. ghneim, op.cit., p.34.

<sup>170</sup> Y. Guyon, *Droit des affaires : droit commercial général et sociétés*, op.cit., T1, n.289, p 291

<sup>171</sup> C. Ghneim, op cit. p 34

effet selon prof. Guyon : “ils n’ont d’autre but que de placer leurs capitaux pour en tirer les revenus et de se désintéressent d’une gestion sociale qui leur parait, compte tenu de leur faible participation et de la complexité des questions juridiques ou financières, inaccessible. Cela se traduit par leur absentéisme aux assemblées générales, lequel peut encore être aggravé par l’éloignement géographique.”<sup>173</sup>

Ainsi par cet absentéisme, et par l’absence du contrôle exercé par les actionnaires, les dirigeants de la société anonyme détiennent une grande marge de manœuvre<sup>174</sup> leur permettant de se présenter comme non seulement « un organe délibérant » des décisions de la société, mais évidemment en tant qu’ « organe de gestion et d’exécution »<sup>175</sup>.

De ce qui précède, la gravité de la situation se manifeste par un effacement de l’assemblée générale en tant qu’organe de contrôle de la gestion des affaires sociales.

De même, la tenue effective des réunions des assemblées présente aussi un problème flagrant. En effet, les procès-verbaux des réunions des assemblées sont préparés par les avocats de la société et sans que les formalités et les délais de convocation soient réellement respectés et sans que les délibérations aient vraiment lieu. Pratiquement, ne s’effectue qu’une simple modification de la date qui indique qu’à telle date les actionnaires sont présents sur le territoire libanais.

Malgré le fait que le code pénal libanais sanctionne dans son article 453 CPL la tenue fictive des assemblées, cette dernière aggrave et souligne la passivité et négligence des actionnaires au sein de la société.

---

<sup>172</sup> A.Constantin, *op.cit.*, p.160.

<sup>173</sup> *Idem.*

<sup>174</sup> C.civ. lb. N. 276 date 22/6/2006 . Voir aussi c.civ.n.108 date 25/11/2009.

<sup>175</sup> Y. Guyon, *Droit des affaires : droit commercial général et sociétés, op.cit.*, T1, n.289, p291.

D'où l'importance de la bonne gouvernance d'entreprise pour éviter les « réunions sur papiers »<sup>176</sup> et de lutter contre le désintéret et la passivité des actionnaires vis-à-vis de la vie sociale. De même que, la nouvelle réforme n.126/2019 a augmenté les obligations des commissaires aux comptes pour assurer une transparence dans la société. La gouvernance d'entreprise recherche grâce à ses principes d'activer et de raviver la vie sociale tout en réinstaurant le pouvoir de contrôle aux actionnaires.

## **B- Consolider une participation réelle**

55. Le code libanais dispose du droit de participation des actionnaires aux assemblées générales pour négocier et voter les décisions suggérées quelque soit le nombre d'actions dont ils détiennent<sup>177</sup>.

Le droit a protégé la participation réelle des actionnaires en permettant la contribution d'un actionnaire n'ayant qu'un certificat temporaire d'actions<sup>178</sup>.

De même l'actionnaire doit participer en personne à l'assemblée. Toutefois, l'article 181CCL autorise la participation par mandataire uniquement pour le cas d'impossibilité justifiée d'assistance personnelle. Et la loi impose aussi une autre condition qui suppose que le mandat ne peut être donné qu'à un actionnaire.

Pourtant selon Tyan, cette condition n'est pas d'ordre public<sup>179</sup> et les statuts de la société peuvent stipuler autrement.

De ce qui précède, la possibilité de mandaté un non actionnaire permet aux actionnaires ne pouvant pas être physiquement présent de continuer à participer aux assemblées. Cet aspect permet d'atteindre le quorum nécessaire pour la tenue

---

<sup>176</sup> J.F. bulle, *les assemblees sur papier*, Droit des societes, juin 1998, p.7.

<sup>177</sup> Art.116CCL et art. 185CCL.

<sup>178</sup> ص. مغربل، القانون التجاري اللبناني، الشركات التجارية، مرجع سابق، ص.346.

<sup>179</sup> E. Tyan, *op.cit.*, T.1, n647, p.739

de l'assemblée. Et, elle permet d'éviter les réunions d'assemblées à grandes multitudes pour les sociétés ayant un grand nombre d'actionnaires.

En outre, afin de garantir une participation réelle des actionnaires pour assurer une protection efficace de leurs droits, la loi<sup>180</sup> a conféré aux commissaires de surveillance un « grand pouvoir d'action directe »<sup>181</sup>. Ce contrôle assure une certaine régularité sur la gestion de la société.

Alors, les principes de la gouvernance d'entreprise assurent une grande marge de manœuvre aux actionnaires. Ces derniers -représentant le cinquième du capital social- ont le droit de demander la convocation de l'assemblée générale<sup>182</sup>. Et même tout actionnaire ayant un intérêt légitime dispose du droit de recourir au tribunal du référé la nomination d'un représentant du tribunal chargé de convoquer l'assemblée générale<sup>183</sup>. D'où l'importance de la protection des droits des actionnaires et leurs accordances de voix qui assure l'exercice de leurs droits de vote et de participer aux assemblées générales.

Le code libanais, sanctionne dans son art. 215 CCL toute tentative de création frauduleuse d'une majorité fictive dans une assemblée générale d'actionnaires.

Pourtant, des difficultés peuvent se poser comme la négligence des actionnaires en s'absentant aux assemblées générales. Ceci permet de bouleverser la gestion entre les mains des majoritaires. D'où l'importance des principes de la bonne gouvernance pour permettre de restaurer l'équilibre au sein de la société tout en assurant une meilleure gestion par une intervention claire et non fictive des actionnaires.

---

<sup>180</sup> Art. 176 CCL

<sup>181</sup> E. Tyan, *op.cit.*, T.1, n.627, p.716

<sup>182</sup> ص. مغربل، القانون التجاري اللبناني، الشركات التجارية، مرجع سابق، ص.349.

<sup>183</sup> *idem*

## **§2 : L'exercice libre par les actionnaires de leurs droits**

56. Les actionnaires de la société anonyme disposent de plusieurs droits protégés par le code de commerce libanais. En effet, certains de leurs droits sont de dispositions générales tandis que d'autre sont spéciales, fruit des principes de la bonne gouvernance d'entreprise.

Les actionnaires exercent leurs droits en toute liberté, sans hésiter de critiquer la gestion lors des assemblées ou même de révoquer les dirigeants qui manquent de performances.

### **A- Les droits généraux des actionnaires**

57. Les actionnaires de la société anonyme jouissent de plusieurs droits émanant des actions dont ils sont porteurs. « Leurs droits sont personnel et irréductible. Ces droits individuels des actionnaires, représentent des éléments constitutifs de la société ne peuvent être supprimés ni par une décision de majorité sous peine de nullité de cette décision, ni par une décision de l'unanimité, sous peine de nullité de la société »<sup>184</sup>.

En fait, les actionnaires disposent du droit de participations aux assemblées général, de voter les décisions, de donner leurs avis sur les résolutions soumises aux AG et relatives à la gestion de la société et à l'approbation des comptes annuels et aux questions majeurs telles que la modification des statuts. Ajoutons le droit de représentation au sein de l'assemblée générale. De même, le droit de perception de dividendes. Ajoutons, le droit de cession et de négociation des titres ainsi que le droit d'accès à tout moment aux documents de gestion de la société.

---

<sup>184</sup> E.Tyan, op.cit., T.1, n.536, p. 604.



En addition, tout actionnaire a le droit de bénéficier d'un certain nombre de dividendes lui percevant une part de bénéfices sous forme d'actions gratuites, émises pour donner suite aux opérations d'augmentation de capital par incorporation des réserves.

Ainsi que, le droit préférentiel de souscription (DPS) qui garantit aux actionnaires le droit de souscrire -de manière prioritaire- à de nouvelles actions émises lors de l'augmentation du capital social.

Par ailleurs, les actionnaires disposent du droit d'agir en responsabilité contre les dirigeants sociaux en cas de violation par ces derniers des droits de l'actionnaire.

Il est important qu'une liste détaillée des droits des actionnaires soit insérée dans le code de gouvernance d'entreprise adopté par la société. Et cette liste doit être généralisée et mise à disposition de tout actionnaire suite à sa demande.

Rien n'empêche que les statuts de la société stipulent un effet contraignant de la liste<sup>185</sup>.

Les principes de la bonne gouvernance d'entreprise interviennent dans la préservation des droits des actionnaires en les informant clairement de leurs droits pour qu'ils soient capables d'en exercer en toute connaissance de cause. Ceci s'effectue dans le but de réaliser l'objet social et pour voter des décisions qui vont dans l'intérêt de la société.

---

<sup>185</sup> C. ghneim, op.cit., p.41.

## **B- Les droits spéciaux dérivant des principes de la gouvernance d'entreprise**

58. Le but ultime de la gouvernance d'entreprise réside dans la protection des actionnaires et la facilitation de leur exercice dans la société. De ce fait, plusieurs droits découlent de l'application des principes de la gouvernance d'entreprise. Il en est ainsi du droit des actionnaires minoritaires « de vendre solidairement leurs actions »<sup>186</sup>. Cet aspect confère aux actionnaires minoritaires la capacité de vendre leurs actions solidairement lorsque la société fusionne avec une autre société.

De plus, la gouvernance d'entreprise suppose l'émission matérielle et la remise des actions aux actionnaires durant un délai précis qui découle de la date de réunion de l'assemblée générale tenue pour vérifier la légalité de leur émission<sup>187</sup>.

Ce transfert ou l'acquisition des actions doivent être enregistrées directement par la personne responsable d'une telle procédure le président directeur général dès sa notification du dit transfert ou acquisition.<sup>188</sup>

Evidemment et dans certains pays, la violation de ce droit entraîne la sanction des personnes responsables – le président directeur général et/ou les administrateurs – mais malheureusement au Liban, une telle pratique et de tels sanctions font défaut, d'où l'importance de légiférer dans la matière dans un code de bonne gouvernance d'entreprise.

En outre, les principes de la bonne gouvernance d'entreprise incitent à la transparence et à la meilleure contribution des actionnaires dans la vie sociale.

---

<sup>186</sup> C. ghneim, op.cit., p42

<sup>187</sup> <http://www.transparency-lebanon.org/publications/lebcodegen.pdf>, p.14 et 15.

<sup>188</sup> C.ghneim, op.cit., p42

L'importance de l'intervention des actionnaires aux assemblées générales détient une grande importance vis-à-vis de la gouvernance d'entreprise. Cet aspect se manifeste par la permission aux actionnaires de poser des questions au conseil d'administration, d'inscrire des points à l'ordre du jour des assemblées générales et de proposer des résolutions<sup>189</sup>.

De même, les actionnaires doivent avoir la possibilité de participer effectivement et de voter aux assemblées générales des actionnaires et d'être informés du règlement de ces assemblées, notamment des procédures de vote<sup>190</sup>.

De ce qui précède, l'importance de communiquer au sein de la société relève d'une importance majeure. Le président et les membres du conseil d'administration sont dans l'obligation de répondre par écrit et dans un délai précis à toutes les questions posées par les actionnaires. De ce fait, une transparence est garantie parce que la réponse s'effectue soit au cours de l'assemblée générale<sup>191</sup> soit par la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social directement aux présidents du CA, deux fois par exercice<sup>192</sup>.

Notons que malgré cette grande marge de liberté accordée aux actionnaires pour s'informer auprès du CA toutefois cette liberté se trouve limitée aux questions inscrites à l'ordre du jour et qui vont dans l'intérêt de la société. Sinon les assemblées seront alourdies et surchargées de questions qui ne permettront que de ralentir la bonne marche des choses.

De plus, les principes de la bonne gouvernance doivent aussi permettre aux actionnaires de poser des questions concernant le rapport des auditeurs externes, pour pouvoir bénéficier de la transparence et de la diligence au sein social et

---

<sup>189</sup> <https://www.oecd.org/fr/daf/ae/principesdegouvernementdentreprise/31652074.PDF>, p.33.

<sup>190</sup> *Idem*, p.34.

<sup>191</sup> Art. L. 225-108 al.3 CCF

<sup>192</sup> Art. L225-232 CCF.

notamment pour exercer leur pouvoir de contrôle dans la société pour protéger l'intérêt social. Il est sans doute essentiel que pour inscrire certaines questions à l'ordre du jour d'exiger qu'un actionnaire détienne une fraction, exprimée en valeur de marche ou en pourcentage, des actions ou droit de vote. C'est ainsi que les actionnaires minoritaires ne seront privés du droit d'inscrire un point à l'ordre du jour. Et leurs résolutions seront tout d'abord débattues et en cas d'approbation par la majorité, adoptés et appliqués.

De ce qui précède, la bonne gouvernance d'entreprise permet de garantir aux actionnaires un véritable environnement social qui leur permet d'exercer en toute liberté et sécurité leurs droits. Cet aspect démontre l'importance du respect du principe de la gouvernance d'entreprise afin que les décisions émises soient dans l'intérêt de la société garantissant sa persistance et sa continuité.

## **Chapitre 2 : Le respect de l'environnement pour assurer un équilibre et une équité au sein de la société.**

59. Le respect de l'environnement se définit par l'égalité entre les actionnaires d'une part et l'immixtion de tous les partenaires dans la gestion.

### **Section 1 : Le respect du principe d'égalité entre les actionnaires.**

60. Le code de commerce libanais consacre un important principe de la bonne gouvernance d'entreprise dans son article 110 alinéa 1 et qui fut le principe

d'égalité entre les actionnaires. De plus, le législateur ajoute l'article 116 CCL<sup>193</sup> et l'article 186<sup>194</sup> in fin CCL pour traiter d'une façon plus particulière ce principe.

De même, le législateur français a légiféré dans cette voie et d'une manière très explicite dans le nouvel article L.551 2° du code des sociétés français en disposant que « la société<sup>195</sup> veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique ».

De ce qui précède se dégage l'importance du principe d'égalité en tant que principe de gouvernance d'entreprise qui laisse découler le principe de proportionnalité.

### **§1 : Egalité assurée par le principe d' « une action, une voix »<sup>196</sup>.**

61. La loi du 20 décembre 2010 a introduit dans le nouvel article 551bis du code des sociétés français : « la société<sup>197</sup> veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique ».

Ainsi pour consacrer ce principe il est inévitable de limiter les actions à droit de vote double et des actions de priorité.

---

<sup>193</sup> « Tout actionnaire a le droit de prendre part aux différentes assemblées... et d'y voter avec un nombre de voix en principe égal au nombre de ses actions »

<sup>194</sup> « ... à condition qu'elle soit identique pour toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent »

<sup>195</sup> Sociétés anonymes.

<sup>196</sup> E. Tyan, op.cit., T1, n.555, p625

<sup>197</sup> Sociétés anonymes.

## **A- Une limitation des actions à droit de vote double/multiples**

62. Le principe « une action, ne voix » renforce l'égalité entre les actionnaires. Pourtant ce principe trouve des limites du fait qu'il n'est pas d'ordre public.

En effet, le code de commerce libanais prévoit dans son article 116 CCL que chaque actionnaire a droit à un nombre de votes égale<sup>198</sup> aux nombres d'actions dont il détient. Le droit de vote est d'ordre public pourtant le législateur libanais en prévoit une exception : les actions à droit de vote double<sup>199</sup>. Son intention était de prévaloir les actionnaires fidèles et qui s'engagent dans la vie sociale.

Cette injustice causée par les actions à vote multiple facilite à une minorité d'actionnaires qui en disposent de contrôler la gestion de la société en assemblée générale malgré l'opposition de la majorité.

Pourtant, ce droit de vote double ne crée pas une discrimination entre les actionnaires parce que ces derniers seront placés à pied d'égalité après les deux ans<sup>200</sup>. Ainsi la totalité les actionnaires -après l'écoulement d'un certain délai qui prouve leurs loyautés à la société- bénéficient de cet avantage. En outre, ce droit ne peut être exclusif à certains actionnaires, Ceci est défendu.

C'est pourquoi les principes de la bonne gouvernance d'entreprise commandent d'instaurer une égalité accrue afin de limiter les actions à droit de vote double.

La loi n.126/2019 a modifié l'article 117 CCL pour sauvegarder une égalité entre les actionnaires. Ainsi la société peut renoncer aux actions à votes multiples par

---

<sup>198</sup> S.Mougharbel, Op.cit. p262

<sup>199</sup> Art 117a1 CCL

<sup>200</sup> G.Ripert/R.Roblot, op.cit., T1, Vol.2,n.1553, p.335: "toutes les actions qui remplissent les conditions légales doivent être traitées sur un pied d'égalité."

accord de tous les actionnaires en assemblée générale extraordinaire. Et de ce fait le législateur a instauré une égalité dans la société. Il en est de même pour les actions de priorités.

## **B- Limitation des actions de priorité**

63. Les actions de priorité sont prévues dans l'article 110 alinéa 2 du code de commerce libanais. Ces actions « confèrent à leur titulaire des antériorités, soit pour la perception d'un certain dividende, soit pour le remboursement de la mise de fonds [...] soit pour tout autre avantage matériel ». Ces actions sont libres d'être créées par les sociétés sauf stipulation expresse dans les statuts. Ainsi la présence de tels actions dans la vie sociale permet d'accorder à certains actionnaires des droits supérieurs à d'autres. D'où l'absence d'égalité, et l'accroissement d'un risque de discrimination entre les actionnaires.

Pourtant, les avantages accordés par ces actions de priorité sont d'ordre pécuniaire uniquement.

De plus la création des actions de priorité - après avoir créé la société - requiert la majorité des votes en assemblée générale extraordinaire.

Ce type d'action est généralement utilisé lors de l'augmentation du capital de la société, surtout lorsque la société est en difficulté et non prospère. Cette dernière est incapable d'attirer de nouveaux souscripteurs s'ils sont mis à pied d'égalité avec les actionnaires primitifs. A contrario, une société prospère qui a besoin d'augmenter son capital ne consentira pas à voter l'augmentation en cas où ils

jouiront des mêmes droits que les nouveaux souscripteurs surtout que la prospérité de la société était due principalement à l'exploitation de leurs apports<sup>201</sup>.

Ainsi malgré leurs désavantages, les actions de priorité et de votes multiples sont consacrées par le code de commerce et notamment par la nouvelle réforme n.126/2019 et ainsi toute dérogation expresse doit être promulguée par un texte législatif spécial.

## **§2 : Egalité assurée par le principe de proportionnalité**

64. L'article 116 du CCL pose le principe de proportionnalité. Ce dernier se voit proportionnel à la quotité de capital représentée par les actions détenues. Ainsi, il dispose d'une valeur nominale égale et correspondante à un droit de vote égale<sup>202</sup>.

Pourtant, durant la vie sociétaire, la société peut émettre des actions qui touchent aux principes de proportionnalité et ainsi confère pour une valeur nominale égale, des droits inégaux. Ainsi, l'égalité des actionnaires n'est pas à vrai dire d'ordre public.<sup>203</sup>

De ce fait se pose une égalité par catégorie d'actions et non pas par nombre d'actions.

---

<sup>201</sup> E.Tyan, Op.cit., T1, n556, p626

<sup>202</sup> trib.com.lib.,ch.civ,1aout1962, p. 833.)

<sup>203</sup> E.TYan,op.cit, T1,note2, p515



## **A- Egalite catégorique**

65. Le principe de proportionnalité posé au Liban dispose d'une égalité par catégories d'actions. De plus, il en est de même en droit français<sup>204</sup>.

Pourtant, l'article 186 CCL autorise aux statuts de limiter le nombre de voix dont dispose un actionnaire dans les assemblées à condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions et sans distinction de catégories.<sup>205</sup>

Cet article pose une exception au principe qui se manifeste par la nécessité d'appliquer l'égalité à tous les actions de la société sans aucune discrimination entre les actionnaires.

De ce fait toute modification nécessite l'approbation des classes d'actionnaires affectée négativement par cette décision<sup>206</sup>.

## **B- Egalite numérale**

66. L'intérêt est la protection des petits porteurs d'actions. Ainsi, du fait que toute action représente en principe une part égale du capital social (art 104 CCL), ainsi il existe une égalité proportionnelle parce-que les droits attachés aux actions seront aussi proportionnels à leur montants respectif.<sup>207</sup>

---

<sup>204</sup> cons.const.fr., 7 janvier 1988, p229,note Y.Guyon.

<sup>205</sup> G. Ripert/R. Roblot, op.cit., T1, Vol2,n.1567, p348 :protection des petits actionnaires.

<sup>206</sup> OECD

<sup>207</sup> E. Ryan, op.cit., t1,note 2,p.515.

Ainsi chaque actionnaire dispose de nombre de voix proportionnellement à sa participation au capital social. L'égalité se trouve bien accordée entre les actions ayant les mêmes valeurs nominales et respectant les mêmes apports.

L'égalité évoquée par les principes de la bonne gouvernance d'entreprise vise à instituer un environnement social sain, loin de toute inégalité. Surtout que toute inégalité d'apport signifie une inégalité des droits de vote.

Ainsi malgré l'existence de certains actions accordant des droits supplémentaires à certains actionnaires, le législateur libanais cherche à instauré un traitement équitable des actionnaires. Le privilège accordé à certains actionnaires se justifie par une récompense de leurs fidélités et leurs persévérances envers la société.

## **Section 2 : Implication de tous les partenaires dans la gestion**

67. Le principe de diligence favorise une atmosphère de confiance entre tous les actionnaires dans la société. C'est pour cela qu'il est important d'accroître la confiance de ces investisseurs.

### **§1 : L'accroissement de la loyauté par les investisseurs.**

68. Les principes de la bonne gouvernance ont pour but initial l'amélioration de l'efficacité économique et l'accroissement de la confiance des investisseurs à double niveau : national et international.

## **A- Augmentation de la confiance des investisseurs nationaux**

69. La gouvernance d'entreprise vise en premier lieu de « donner confiance aux investisseurs sur la façon dont les décisions sont prise dans l'entreprise »<sup>208</sup>.

Ainsi, la mise en place des principes et des pratiques de la bonne gouvernance d'entreprise par les sociétés se manifeste comme une large attraction aux investisseurs surtout ceux promettant sur le futur<sup>209</sup>.

La société qui fonctionne en respectant les principes de la bonne gouvernance automatiquement attire les investisseurs du fait de la limitation des fraudes et des abus, notamment pour une égalité et une transparence bien établie. Les investisseurs cherchant à investir leurs fonds dans une société nécessitent un environnement sain et la préservation de l'intérêt social afin de garantir une rentabilité favorable de leurs investissements. Ainsi cette protection accordée par le respect des principes de la gouvernance est un point d'attraction majeur des investisseurs nationaux.

Mais les investisseurs ne sont pas uniquement des nationaux, une société de bonne réputation attire de même les investisseurs internationaux.

---

<sup>208</sup> P. Vernimmen, P. Quiry, Y. Le Fur, finance d'entreprise, Paris Dalloz, 11<sup>e</sup> édition , 2013.

<sup>209</sup> C. ghneim, op. cit. p93

## **B- Attraction des investisseurs internationaux**

70. La confiance des investisseurs nationaux et surtout internationaux, augmente par la présence d'un système juridique garant de leurs droits en cas de lésions. Cette confiance dans les systèmes juridiques d'une part, et le respect des principes de la gouvernance d'entreprise d'autre part, sont la base du support moral que les investisseurs internationaux recherchent avant d'investir dans toute société. Parce que en cas de conflits, le souci des investisseurs se manifeste par la non perte de leurs investissements à cause de dirigeants négligents et irresponsables.

Ainsi, la participation des investisseurs à la gestion de la société leur accorde une grande confiance et une sécurité face à la survie de l'intérêt social.

D'où l'importance d'adopter un code de bonne gouvernance qui transmet une image claire aux investisseurs potentiels de même que garantir un bon fonctionnement de la société en évitant tout abus, fraude et détournement de pouvoir.

### **§2 : Création d'une meilleure richesse commune**

71. La bonne gouvernance d'entreprise ne vise pas uniquement la préservation de l'intérêt social mais son but se propage vers la maximisation des profits et la création de nouvelles richesses assurant une constante au sein social.

## **A- L'encouragement d'une coopération active entre les sociétés**

72. En fait, « plus les investisseurs sont protégés, plus les marchés de capitaux sont importants, plus les parties prenantes sont sécurisées et moins les sociétés sont endettées »<sup>210</sup>

L'encouragement à l'investissement est la conséquence du respect des principes de la bonne gouvernance d'entreprise. De ce fait, les parties prenantes se voient encourager à investir dans la société. Cet accroissement économique et cet environnement social équitable sera bénéfique et assurera une longévité sociale.

## **B- Assuré une pérennité des entreprises**

73. La pérennité des sociétés est garantie par la protection accordée par la loi pour la réparation effective de toute violation des droits des parties prenantes.

La maximisation de la richesse commune est remarquable par l'application d'une bonne gestion et par l'absence d'abus.

Ainsi, la contribution des parties prenantes, des actionnaires, des créanciers et des fournisseurs à la vie sociale diffuse dans l'intérêt de la société et contribue de façon explicite à sa réussite. De même, cet aspect assure un renforcement de l'efficacité de la société à long terme.

---

<sup>210</sup> C. ghneim, op.cit. p.96.

## **Partie II: Bonne gouvernance: Un résultat efficace contre toute irrégularité**

74. La gouvernance d'entreprise se focalise sur une surveillance pratique du conseil d'administration et une répartition équitable du pouvoir d'influence du conseil d'administration, du conseil de surveillance et de l'assemblée générale des actionnaires. Les sociétés rencontrent plusieurs irrégularités au cours de leur vie, notamment en termes de fraude, abus de biens sociaux, abus de pouvoirs, escroquerie, etc...

D'où l'importance des principes de la gouvernance d'entreprise qui ont pour objectif initial de lutter contre toutes les irrégularités que subit la société.

En effet, les principes de la bonne gouvernance d'entreprise, notamment les principes de transparence et de diligence permettent d'instaurer une égalité et une harmonie dans l'environnement social.

Malgré l'existence de certains systèmes de contrôles dans les sociétés, parfois cet aspect est insuffisant et nécessite soit un renforcement des systèmes de contrôles soit une mise en place de systèmes de contrôles supplémentaires qui garantissent une application diligente et minutieuse des principes de la bonne gouvernance d'entreprise. Notons que la loi libanaise n. 126/2019 a réformé le code de commerce libanais et surtout en ce qui concerne le droit des sociétés et leurs gouvernances. Ainsi, le législateur libanais s'est intervenu en matière de société à travers la gouvernance d'entreprise pour assurer un meilleur contrôle et une ferme stabilité au niveau économique du pays.

Ainsi, et dans le but de limiter les irrégularités sociales et d'instaurer une bonne gouvernance sociale, il serait intéressant de traiter d'une part, le renforcement des systèmes de contrôle pour finir d'autre part, sur l'impact de la nouvelle loi libanaise n.126/2019 sur la gouvernance d'entreprise.

## **Titre 1 : Le renforcement des systèmes de contrôle**

75. Depuis son abrogation, le code de commerce libanais échappait à beaucoup de normes et de qualifications des membres du conseil d'administration et des comités d'audits pour remplir leurs missions entièrement. En effet, le code de commerce libanais ne signale dans aucun article la nécessité de séparation de pouvoir entre le président et le directeur générale, garantie d'une bonne transparence. De même, le code de commerce libanais n'activait point le rôle des commissaires aux comptes ni leur accorde des qualifications assurant leur indépendance et leur diligence dans leur travaux.

Or, le 29/3/2019 la loi n. 126 a introduit plusieurs modifications au code de commerce libanais<sup>211</sup>. Les modifications concernent plusieurs articles, notamment en droit des sociétés. Elle a introduit quelques principes de la bonne gouvernance pour assurer une meilleure gestion au sein des sociétés en droit libanais. Ainsi, le législateur libanais souligne, à travers cette réforme, l'importance de la gouvernance d'entreprise dans la préservation de la continuité et la survie de la société.

---

<sup>211</sup> Réforme du code de commerce libanais- decret-loi n°304, date 24/12/1942 et ses modifications par la Loi numéro 126, date : 29/3/2019.

De ce qui précède, le droit libanais dispose dans sa codification des failles qui s'avèrent importantes de traiter, pour ensuite aborder l'activation des systèmes garants d'une bonne gouvernance.

## **Chapitre 1 : Les failles en droit libanais**

77. La banqueroute des sociétés a eu lieu pour différentes raisons, directes et immédiates qui sous-entend la mise en œuvre des principes de gouvernance d'entreprise au niveau national et international. En fait la raison majeure derrière la banqueroute des sociétés était le plus souvent dues aux dirigeants de ses sociétés parce qu'ils jouissaient de grand privilèges<sup>212</sup>. Le contrôle que doit être exécuter sur ces dirigeants s'effectue en grande partie par les actionnaires en assemblée générale pour qu'ils n'abusent point de leurs pouvoirs.

Au libanais, berceau de sociétés de nature majoritairement familiale, les dirigeants chargés de la gestion de la société craignent d'être surveillés, parce que le père de famille dispose de la majorité des voix et cependant, détient le sort de la décision finale. Il se retrouve offensé d'être surveiller et sa décision se trouve non exécutée. Le législateur libanais manque de texte en ce qui touche cette notion qui relève d'une certaine sérieux. Tandis qu'en droit français, le législateur a recherché des moyens pour contrôler la gestion des dirigeants de la société. De ce fait, le ce dernier a réorganisé le pouvoir au sein de la SA, selon la loi NRE du 15 mai 2001 et la loi sur la sécurité financière du 1er Aout 2003en créant une nouvelle forme

---

<sup>212</sup> C.Ghneim, op.cit. p.111



d'organisation de la gestion, en donnant plus de droits aux actionnaires mais aussi aux salariés et en accentuant le souci de transparence à l'intérieur des sociétés<sup>213</sup>.

Malheureusement, le régime légal de la société anonyme libanaise n'a pas connu l'assouplissement qu'a connu la société anonyme en France<sup>214</sup>. Désormais, la nouvelle loi n.126/2019 a modifié l'art.153 CCL en admettant la possibilité de séparation de pouvoir entre le président et le directeur général.

Ces failles qui persistent en droit libanais touchent essentiellement aux manques de détermination dans le code de commerce Libanais de critères qualificatives des fondateurs des sociétés et sur l'absence de modalités de rémunération des administrateurs dans les sociétés libanaises.

## **Section 1 : Le manque de détermination dans le code Libanais de critères qualificatifs des fondateurs dans une société**

78. A l'exception des sociétés anonymes<sup>215</sup>, le code de commerce libanais n'indique aucune mention qui qualifie les membres fondateurs des sociétés. Ces derniers disposent d'une liberté absolue qui risque d'aboutir à l'arbitraire.

---

<sup>213</sup> R. Tay, *L'exercice de contrôle dans les sociétés anonymes (Étude comparée en Droit Libanais et Français)*, mémoire, université libanaise, 2017. p9,10.

<sup>214</sup> GERMAIN(M.) et MAGNIER(V.), *Les sociétés commerciales, Traité de Droit des Affaires*, Tome 2, 21<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 2014, p.296, n° 1910

<sup>215</sup> **L'article 78** du code de commerce libanais évoque des critères de nationalité des fondateurs dans la société anonyme " يجب أن يكون ثلث رأسمال الشركات المغفلة التي يكون موضوعها استثمار مصلحة عامة أو مرفقاً عاماً أسهماً إسمية لمساهمين لبنانيين " طبيعيين أو لشركلت يتكون رأسمالها من حصص أو أسهم إسمية عائدة ملكيتها بالكامل لأشخاص لبنانيين ويحظر نظامها التفرغ عن الحصص أو الأسهم فيها إلا لأشخاص لبنانيين " Ainsi que **l'article 79** du code de commerce libanais interdit a toute personne déclarée en faillite n'a pas été réhabilitée depuis au moins dix ans ou si elle est condamnée au Liban ou à l'étranger depuis moins de dix ans " ويمنع على أي شخص ان يشترك في تأسيس شركة مغفلة اذا كان قد اعلن افلاسه ولم يستعد اعتباره منذ عشر سنوات على الأقل او اذا كان محكوما عليه في لبنان او في الخارج منذ اقل من عشر سنوات لارتكابه او لمحاولة ارتكابه جنائية او جنحة تطبق عليها عقوبات الاحتيال او اختلاس

En effet, le code manque de critères et de caractéristiques en matière de nomination des personnes fondatrices, leurs expertises, leurs qualités, leurs âges, leurs capacités, etc...

De ce qui précède, la gestion de la société risque de tomber dans l'arbitraire. Ainsi, une limitation des irrégularités sociales sera réalisée par une intervention minutieuse du législateur en la matière. De ce fait, il serait intéressant de traiter l'insuffisance des règles relatives aux fondateurs pour finir sur l'étude des abus en droit des sociétés.

## § 1 : L'insuffisance des règles relatives aux fondateurs

79. La société anonyme nécessite l'accomplissement préalable d'un certains nombres de formalités et d'actes, de natures juridiques et qualificatives conformément à l'article 81 du code de commerce libanais<sup>216</sup>. En cas de non-conformité des fondateurs aux règles mentionnées dans l'article précité, ils seront pénalisés conformément à l'article 82 du code de commerce libanais<sup>217</sup>.

Pourtant, le code libanais ainsi que le code français ne déterminent aucuns traits ou caractéristiques que les fondateurs doivent en être dotés pour la création d'une

---

من قانون العقوبات او اخفاء الاشياء 320 و 319 اموال او قيم او اصدار شيكات دون مؤونة عن سوء نية او النيل من مكانة الدولة المالية بمعنى المادتين "المحصول عليها بواسطة هذه الجرائم

يجب على المؤسسين، إذا كانت الدعوة موجهة إلى الجمهور من أجل الاكتتاب برأسمال الشركة، أن ينشروا في الجريدة الرسمية وفي صحيفتين،<sup>216</sup> إحداهما يومية محلية والثانية إقتصادية، بياناً يشتمل على اسم وتوقيع كل منهم وعنوانه ويتضمن على الأخص تسمية الشركة ومركزها الرئيسي ومراكز فروعها وموضوعها ومدتها ومقدار رأسمالها وثمان الأسهم والمعجل منه وقيمة المقدمات العينية وبند الفائدة المحددة، وإذا وجدت شروط توزيع الأرباح، وعدد أعضاء مجلس الإدارة ومرتباتهم المقررة في نظام الشركة وصلاحياتهم. ويجب أيضاً أن تُدرج الإيضاحات التي يحتوي عليها البيان في وثيقة الاكتتاب الشخصية وشهادة السهم والإعلانات الملصقة والإذاعات والمناشير مع الإشارة إلى أعداد الصحف التي نشر فيها البيان.

كل مخالفة لأحكام المادة السابقة تستوجب دفع غرامة من مليونين إلى عشرة ملايين ليرة لبنانية، ويحق للمحكمة أن تلغي، عند الاقتضاء الاكتتابات<sup>217</sup> المعقودة.

société. Cet aspect permet d'ouvrir la porte à toute personne, qualifiée ou non, d'être fondateur d'une société. Ainsi ne serait-il plus avantageux au législateur de disposer d'exigences juridiques et qualificatives en ce qui concerne les membres fondateurs des sociétés aux Liban pour assurer un contrôle en amont des nouvelles sociétés ?

### **A- Absence d'exigences juridiques**

80. Selon certains auteurs<sup>218</sup>, est fondateur d'une société toute personne qui prend l'initiative de créer une société et d'entreprendre les procédures nécessaires pour réaliser son objet social. Le fondateur peut être soit une personne physique soit une personne morale<sup>219</sup>.

De ce qui précède, le législateur libanais a énuméré quelques exigences des membres fondateurs des sociétés anonymes, et notamment en ce qui concerne la procédure de publicité<sup>220</sup>, leurs nombres minimums, leurs nationalités. Pourtant aucune définition n'en établit leurs caractéristiques<sup>221</sup>.

---

<sup>218</sup> إ. عيد، الوسيط في القانون التجاري، ج. ٢، منشورات صادر الحقوقية، ٢٠٠٩، ص. ٢٣٧

<sup>219</sup> Idem.

<sup>220</sup> Voir art. 79, 81, 85, 87, 91, c.com. lib. Nous citons, notamment, à titre d'exemple, l'art. 79, modifié par la loi exécutée par le décret. n. 9789 en date du 04/05/1968, qui dispose que le nombre de fondateurs ne peut être moins que trois, et nulle personne ne peut s'associer dans la constitution d'une société anonyme si elle a été déclarée en faillite et n'a pas été réhabilitée depuis moins de dix ans, pour avoir été coupable ou tenté un crime ou un délit, puni des peines de l'escroquerie, ou de l'abus de confiance, ou de biens, ou d'émission de chèques sans provisions de mauvaise foi, ou l'atteinte à la dignité de l'Etat dans le sens des articles 319 et 320 du Code pénale, ou du recel des choses obtenues grâce à ces infractions.

La nouvelle loi 126/2019 a modifiée l'article 844 du code des obligations et des contrats en disposant de la possibilité de création des sociétés unipersonnelle au Liban.

<sup>221</sup> Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.168.

De même en droit français, le législateur ne s'est pas intéressé à déterminer les critères juridiques des membres fondateurs. Le code de commerce français ne mentionne les fondateurs que dans l'article L 210-8<sup>222</sup> CCF.

Pourtant, il faut noter qu'il existe une nuance entre les fondateurs de la société et les coopérateurs. En effet, ces deux derniers sont des personnes qui ont effectué l'initiative de lancer la société. Cet aspect s'est concrétisé par plusieurs moyens : l'avance de moyens matériels, les démarches diverses pour susciter un mouvement de souscription.<sup>223</sup> Mais malgré ce qui est précité, ne sont pas considérés comme fondateurs : les avocats-conseils, les techniciens – établissant les projets de statuts, des modalités d'organisation, des plans de constitution- etc.<sup>224</sup>

Et le code de commerce libanais ne mentionne point si le fondateur doit être souscripteur d'actions et si les premiers souscripteurs sont, ou non, considérés comme fondateurs. En outre, la doctrine n'a pas trouvé nécessaire que le fondateur doit être souscripteur d'actions, surtout qu'un fondateur peut ne pas être associé. Et à l'inverse, les premiers souscripteurs peuvent ne pas être fondateurs<sup>225</sup>.

De plus, le droit libanais ainsi que le droit français ont délimité l'âge de majorité à 18 ans. Et bien que le texte ne le mentionne pas mais le fondateur doit être capable et plus précisément disposant de ses droits.

De ce qui précède, les codes libanais et français échappent à la détermination des critères juridiques des fondateurs de la société.

---

<sup>222</sup>Les fondateurs de la société, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi et les règlements pour la constitution de la société.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts, aux membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle, en fonction lors de ladite modification. L'action se prescrit par dix ans à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées au quatrième alinéa de [l'article L. 210-7](#).

<sup>223</sup> idem

<sup>224</sup> Ibid, pp.493 et s

<sup>225</sup> Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.168.

L'exigence du législateur d'un âge de majorité plus élevé pour les personnes voulant exercer le commerce, dispose d'un effet garantissant une acquisition et une maturité suffisante pour être capable de gérer et de diriger une société sagement.

Les critères juridiques sont nécessaires d'être exigés dans les codes de commerces français et libanais pour créer un fondement plus solide de la société.

Or, diverses questions se posent en la matière notamment : la détermination de la notion de fondateurs, le sort des actes qu'ils auraient accomplis lorsque la société se sera formée, mais surtout lorsqu'elle n'aura pas pu se former ou qu'elle serait par la suite annulée. Cette disposition n'existait pas dans la théorie générale des sociétés, ni dans sa réglementation exclusion faite des sociétés anonyme et des sociétés à responsabilités limitées<sup>226</sup>.

## **B- Absences de critères qualitatifs**

81. Les fondateurs de la société feront généralement partie de la future société, mais très généralement, ce seront les futures parties ou quelques-unes d'entre elles qui assumeront ce rôle<sup>227</sup>.

Les critères qualitatifs que les fondateurs doivent y être doté sont nombreux surtout pour satisfaire aux principes de diligence et d'équité.

Malgré le fait que les législateurs libanais et français font défaut de mentionner les critères qualitatifs les plus importants que doit en saisir les fondateurs (futures parties). Nous citons : l'expertise, la prudence, l'efficacité dans le travail et même dans la durée nécessaire pour exercer le commerce.

---

<sup>226</sup> E.Tyan, Droit commercial, Tome 1, éditions librairies Antoine, 1968, p.243.

<sup>227</sup> Idem

De plus, ces codes ne mentionnent point la nécessité de l'expertise, du savoir-faire, de la qualification et de la responsabilité des membres fondateurs en matières économiques et juridiques ni leurs capacités pratiques dans la constitution et le fondement des sociétés<sup>228</sup>. L'exigence de critères qualitatifs pour les membres fondateurs joue un rôle primordial dans la prise de décisions, la faculté d'adaptation, la communication et la bonne gestion de la société.

En effet, l'adaptation au sein de la société est un critère important surtout en cas où la société fait face à des difficultés, c'est par l'adaptation et la diligence ainsi que par le respect du principe de transparence que la société dépassera cette crise pour s'élancer au bassin économique du travail.

Il est inévitable pour une bonne constitution sociale que le législateur délimite les qualités et les critères que le fondateur doit y être doté. D'une part, ceci constitue un contrôle de qualité (par un bon recrutement de personnes travailleuses au sein de la société<sup>229</sup>) et d'autre part, cela permet d'assurer la continuité de la société (le travail continue et sérieux qu'effectue un bon père de famille pour réaliser l'objet social). Le fondateur sera en connaissance de tous les aspects juridiques et économiques de la société qu'il constitue, et par la suite il lui favorise une meilleure préservation de son intérêt social.

L'insuffisance des critères qualitatifs et juridiques des fondateurs affecte non seulement la hiérarchie de la société mais elle s'étend aussi envers l'augmentation des irrégularités sociaux et notamment les abus.

---

<sup>228</sup> S.Mougharbel, op.cit.p.655.

<sup>229</sup> F. Lefebvre, *societies commerciales 2014*, op.cit., p592.voir aussi, <https://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/dirigeant-entreprise/qualites-chef-d-entreprise/>

## § 2 : Les abus en droit des sociétés

82. En France, l'abus de biens sociaux (dit ABS) est le délit le plus fréquent en droit des sociétés. Il fut mentionné dans les articles L 241-3 al.4<sup>230</sup> et L 242-6 al.3.<sup>231</sup>

De ce qui précède, le législateur français a ainsi déterminé la peine de l'ABS de cinq ans d'emprisonnement et de 375,000 Euro d'amende. Cette peine est assortie d'une interdiction temporaire pour le dirigeant condamné d'exercer des fonctions professionnelle ou sociale au sein de la société a titre de mesures de sûreté.

En outre, le code de commerce libanais fut très timide en ce qui concerne le classement du droit pénal des affaires dans le droit commun. Mais désormais, la nouvelle réforme du code de commerce libanais de 2019, la loi n. 126/2019 a interpolé nombreuses modifications de ses articles et surtout en matière de gouvernance des sociétés. Ces nouveautés portent sur la codification des infractions spéciales qui seraient suffisantes intrinsèquement pour incriminer certains délits récurrents dans ce domaine. Notre étude portera ainsi sur l'étude des délits d'abus de biens sociaux d'une part et l'abus de pouvoir d'autre part.

---

<sup>230</sup> “4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement”

<sup>231</sup> “3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement”

## A- Abus de biens sociaux.

83. Le délit d'abus de biens sociaux découle du délit d'abus de confiance, parce qu'il repose sur le même schéma. En effet, l'abus de confiance se détermine par un abus du patrimoine social à but personnel, en contrariété avec l'intérêt social. Il faut noter que le délit d'abus de bien sociaux est un délit spécial, il n'existe que dans certains types de sociétés commerciales. En effet, il consiste à l'utilisation de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société à des fins personnelles, ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement. Cette infraction doit être le fait de gérants, président, administrations, ou directeurs généraux. Délit aujourd'hui codifié aux articles L241-3 et L242-6 du code de commerce. Du fait de la spécificité du délit, les juges de la cour d'appel ont déjà été sanctionnés par les juges de cassation, pour avoir déclaré coupables des dirigeants d'une société, d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux indifféremment<sup>232</sup>.

Ce qui est nécessaire pour la culpabilisation du dirigeant de ce délit est de prouver sa mauvaise foi<sup>233</sup> apprécié au moment où les actes incriminés ont été commis<sup>234</sup>.

Au Liban, la jurisprudence<sup>235</sup> se basait sur le délit d'abus de confiance de l'art.670 et 671 du code pénal pour incriminer les dirigeants de la société anonyme parce que le code faisait défaut du délit d'abus des biens sociaux. Mais la loi numéro

---

<sup>232</sup> <https://blog.osezvosdroits.com/delit-d-abus-de-confiance/>

<sup>233</sup> Cass.crim.30 jan.1974, n o 73-91521,Bull.crim.no 48 ; Cass.crim.lib. no 88/1971 du 3 nov.1971

<sup>234</sup> CA de Chambéry, 10 Oct.2013, no 13/00306 : RJDA 3/14, no 238

<sup>235</sup>R. Tay, Mémoire: l'exercice de contrôle dans les sociétés anonymes (étude comparée en droit libanais et français, université libanaise, 2017, p112. Voir aussi Cass.crim.lib. 23 Oct. 2012, no 306/2012 ; c'est l'affaire qui a opposé les forces libanaises à la LBC (Lebanese Broadcasting Corporation) sur la propriété du groupe télévisuel, le juge d'instruction de Beyrouth a requis des peines de prison à l'encontre du PDG « Pierre El Daher » et l'un des actionnaires de la LBC. Ils sont accusés d'abus de confiance selon les arts. 670 et 672 du code pénal Libanais ; le conflit se situe autour du contrat de cessions des actifs de la LBC à la LBCI ;  
v. [www.lecommercedulevant.com/affaires/nouveau\\_requisitoire\\_dans\\_laffaire\\_forces\\_libanaises-LBC](http://www.lecommercedulevant.com/affaires/nouveau_requisitoire_dans_laffaire_forces_libanaises-LBC)



126/2019 a introduit le délit d'abus de biens sociaux dans les articles 117 et 127 al.7. Le législateur libanais sanctionne le délit d'ABS d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende<sup>236</sup>. De ce fait, le législateur libanais a suivi le législateur français en incriminant ce délit par un texte spécial.

L'importance de cette codification se manifeste par le respect du principe de légalité des délits et des peines qui dispose que nul ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair.

Et ainsi, le crime d'abus de bien sociaux s'entend régulariser le droit libanais en ce qui touche les irrégularités sociales en incriminant les personnes coupables de leurs faits délinquants. Et par la suite, une bonne gouvernance d'entreprise se redresse pour la sauvegarde de l'intérêt social.

D'où, cette réforme se présente comme très utile au Liban surtout pour pouvoir incriminer les dirigeants de mauvaises fois, qui auparavant pouvaient échapper aux peines à cause de défaut de texte pénale, limitant par la suite les irrégularités aux seins des sociétés.

## **B- Abus de pouvoirs**

84. L'abus de pouvoir concerne les dirigeants de mauvaise foi, qui ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient soit des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles soit pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient

---

<sup>236</sup> Conformément à l'article 117 de la loi n°126/2019, La peine d'emprisonnement varie entre 3 mois jusqu'à 3ans et l'amende varie entre 25 et 100 fois le salaire minimum officiel.

intéressés directement ou indirectement<sup>237</sup>. Ainsi, l'abus de pouvoir est l'exercice excessif d'un pouvoir conféré par un statut. Il s'agit de l'utilisation de capacités en dehors du champ d'action donné à une personne outrepassant ainsi ses droits.

De même, l'utilisation anormale des pouvoirs accordés par une fonction est considérée comme une faute<sup>238</sup>.

En France, la cour de cassation a condamné à 375,000 Euro d'amende pour abus de pouvoirs, lorsque : Le dirigeant s'abstient délibérément de réclamer à une autre société dans laquelle il est intéressé le paiement de livraisons faites à cette société<sup>239</sup>, le dirigeant d'une banque incite les clients à retirer les fonds confiés à la banque afin de les lui confier personnellement en vue d'autres placements<sup>240</sup>.

Le législateur français sanctionne dans son article L242-6 al.4 du code de commerce le crime susmentionné sans le déterminer expressément<sup>241</sup>.

Pourtant le législateur libanais, avant la réforme n.126/2019, sanctionnait ce crime par le biais d'autre texte, et notamment par le crime d'abus de confiance.

Ainsi, la notion d'abus de pouvoirs est très répandue et parfois de façon inadaptée. Elle est souvent confondue avec d'autres formes dérivées d'abus comme l'abus de confiance, l'abus de bien sociaux, etc.

En effet, l'abus de pouvoir renvoie à des situations bien définies et souvent très délicates à gérer pour la personne qui en est victime<sup>242</sup>.

---

<sup>237</sup> R.Tay, *L'exercice de contrôle dans les sociétés anonymes (Étude comparée en Droit Libanais et Français)*, mémoire,FFD,2017.

<sup>238</sup> <https://contrat-de-travail.ooreka.fr/astuce/voir/487317/abus-de-pouvoir>

<sup>239</sup> Cass., crim, 15 mars 1972 bull. crim 1972, N° de pourvoi : 71-91378

<sup>240</sup> Cass., crim., 19 novembre, 1979, bull. crim 1979 N° de pourvoi : 78-91771

<sup>241</sup> « *Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.* »

<sup>242</sup> <http://www.le-droit-des-affaires.com/abus-de-pouvoirs-ou-de-voix-article197.html>

L'abus de pouvoir, appelé aussi abus d'autorité, revient à un mauvais usage d'un pouvoir résultant d'une position hiérarchique, d'un statut, d'une fonction<sup>243</sup>.

En outre, les formes de l'abus des pouvoirs varient, elles peuvent soit provenir d'une abstention soit d'un acte de commission.

Ce délit permet ainsi de sanctionner les fautes de gestion des dirigeants qui n'entrent pas dans le cadre du délit d'abus de biens sociaux car il n'y a pas eu un appauvrissement du patrimoine de la société; tel qu'un dirigeant qui conclut un contrat entraînant aucune perte ou aucun profit pour la société mais une importante commission pour lui<sup>244</sup>.

De même l'abstention des dirigeants constitue une infraction qui entre dans le cadre d'abus de pouvoirs. La loi et les statuts des sociétés donnent aux dirigeants des pouvoirs étendus dont ils disposent non seulement du droit mais aussi du devoir d'utiliser à peine de trahir la confiance placée en eux.

De ce fait, l'intervention du législateur pour pénaliser cette irrégularité de gestion marque sa gravité en droit des sociétés. En effet, la limitation des irrégularités au sein de la société se réalise par une activation des systèmes de contrôles, et par la séparation des pouvoirs au sein même de la société. Pourtant, dans les sociétés de famille où le père de famille détient la majorité des voix et des décisions, l'activation d'un système de contrôle indépendant s'avère crucial et inévitable pour limiter tout sort d'abus.

---

<sup>243</sup> Idem

<sup>244</sup><http://univ-jurisocial.over-blog.com/article-droit-penal-des-affaires-l-usage-abusif-de-pouvoirs-et-de-voix-114068596.html>

## **Section 2 : L'effet des modalités de rémunération sur les administrateurs**

85. Les membres du Conseil d'administration d'une société anonyme sont généralement peu rémunérés, et parfois ils peuvent remplir leur mission gratuitement. Or, un administrateur peut avoir diverses sources de rémunération et nous citons quelques-unes : les jetons de présence, les rémunérations exceptionnelles et le remboursement de frais.

Un administrateur non apprécié matériellement se trouve démotivé à accomplir son rôle avec toute diligence, c'est ainsi que la rémunération des administrateurs se trouve proportionnelle a son apport en travail.

C'est ainsi qu'il est essentiel de traiter dans une première partie les modalités de rémunération des membres du conseil d'administration pour finir dans une deuxième partie sur les actions de garanties.

### **§ 1 : Modalité de rémunération des membres du conseil d'administration**

86. L'assemblée générale des actionnaires peut accorder des jetons de présence aux administrateurs, en rémunération de leur activité, sous la forme d'une somme fixe annuelle<sup>245</sup>. En effet, l'assemblée générale détermine librement le montant des jetons de présence en votant une somme globale. Et la répartition des jetons de présence entre les différents administrateurs s'effectue librement par le conseil d'administration.

---

<sup>245</sup> C.Ghneim, op.cit. p119.  
<https://www.netpme.fr/conseil/remuneration-administrateurs-sa/>

De même, Le conseil d'administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs qui ne rentrent pas dans le cadre normal des fonctions des administrateurs et qui ne revêtent pas un caractère permanent. Et l'autorisation du conseil d'administration est inévitable<sup>246</sup>.

De plus, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais, comme les frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

C'est dans ce sens que les principes de la bonne gouvernance d'entreprise s'est intervenue pour combler les failles que le législateur à créer en la matière, en suggérant de nouveaux moyens de rémunération du conseil d'administration pour limiter toute sorte d'abus.

## A- Les dispositions législatives

87. Le code de commerce libanais dispose dans l'article 145<sup>247</sup> les systèmes de rémunérations du conseil d'administration. Et les membres du conseil d'administration seront payés soit par une somme annuelle, soit par un frais forfaitaire pour chaque assise soit par d'autres façons.

De plus, il n'existe aucune mention sur les fondements et les standards dont la valeur de ce salaire est basée<sup>248</sup>. Ce manque dans la législation ouvre la porte aux

---

<sup>246</sup> idem ; voir aussi, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op.cit., p239.

<sup>247</sup> يتناول أعضاء مجلس الإدارة أتعابهم أما بتعيين مبلغ سنوي لهم وأما بتعيين مبلغ مقطوع عن كل جلسة يحضرونها وأما بتخصيص معدل نسبي من الأرباح الصافية وأما بطريقة تجمع بين هذه المنافع المختلفة. أما الأرباح التي يؤخذ منها المعدل النسبي المخصص بأعضاء مجلس الإدارة فيجب أن لا تشمل في الأصل إلا الحاصلات الصافية للاستثمار الذي يكون موضوع الشركة. وعلى ذلك لا يجوز أن يندمج فيها دخل ملف الأوراق المالية إلا بوجه استثنائي وبناء على قرار خاص تصدره الجمعية العمومية وتجده في كل سنة.

<sup>248</sup> S. Mougharbel, op.cit, p.656.

irrégularités et en particulier l'amplification par les membres du conseil d'administration des valeurs de leurs rémunérations, qui seront distribuées avant la distribution des gains et des pertes de la société.

En France, la rémunération des administrateurs prend essentiellement la forme de jetons de présence. La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 stipule qu'il revient à l'assemblée générale des actionnaires de déterminer et d'allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence (Article L 225-45 CCL)<sup>249</sup>. Ainsi, vu le défaut des dispositions légales ou statutaires, les actionnaires déterminent librement cette somme. La répartition de cette enveloppe entre les administrateurs s'effectue par le conseil d'administration. Par ailleurs, et conformément à l'article L 225-46 du code de commerce français, le conseil peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour la réalisation de missions ou mandats spécifiques. Aucune autre rémunération n'est prévue par la loi.

De ce qui précède, les droits libanais et français ne disposent point de réglementations en la matière. Or une rémunération plus importante motive les administrateurs à fournir un travail plus approfondi et à être particulièrement vigilants quant au respect des intérêts de la société et par la suite à ceux des actionnaires. D'où la nécessité de l'intervention du législateur en la matière pour garantir une bonne performance, d'assurer une meilleure stabilité dans la société et d'empêcher et d'interdire l'abus de détournement des fonds propres de la société.

---

<sup>249</sup> G.Broye, Y. Moulin, *Les déterminants de la rémunération des administrateurs externes dans les sociétés françaises du SBF 120*, <https://journals.openedition.org/fcs/78#authors>.

## **B- Vers de nouveaux moyens de rémunération**

88. Le manque de codification en ce qui concerne la rémunération des membres du conseil d'administration, dans les deux codes français et libanais, nous suscite à suggérer des directives de rémunérations de ces derniers.

L'instauration d'un comité de rémunération est une supposition qui sera utile dans les sociétés libanaises. En effet, l'existence d'un lien déterminé entre la rémunération et la performance de l'entreprise est d'une grande importance. Ainsi, l'évaluation de la performance d'une façon distinguée incite l'apport aux administrateurs d'outil et d'une méthodologie, qui leurs permettent de pouvoir expliquer à l'assemblée générale, la démarche suivie pour fixer la rémunération des dirigeants et des mandataires sociaux.

De même, l'existence d'une proposition qui autorise l'assemblée générale de voter sur les avantages liés à la retraite et sur les indemnités d'arrivée et de départ<sup>250</sup>.

En outre, la transparence sur les éléments directs et indirects de la rémunération des dirigeants est une règle nécessaire. Les actionnaires, les partenaires de l'entreprise ont un droit légitime de savoir comment les dirigeants sont rémunérés: partie fixe, variable, attributions gratuites d'actions et d'options, avantages de type retraites, indemnités de départ et d'arrivée, autres avantages tels la voiture, le logement de fonction<sup>251</sup>. Tous ces éléments doivent être rendus publics dans le rapport annuel. De ce qui précède une garantie de transparence et de contrôle sera exercée au sein de l'entreprise, et les irrégularités sociales se trouveront limités.

---

<sup>250</sup> <https://www.ifa-asso.com/informer/centre-de-ressources/les-questions-cles/quel-est-le-mode-de-remuneration-des-membres-du-conseil-d-administration.html>

<sup>251</sup> Idem

En outre, une rémunération plus importante impliquerait ainsi une plus forte assiduité des administrateurs<sup>252</sup>, et améliorerait la performance de l'entreprise en limitant les coûts d'agence<sup>253</sup>. De même, l'utilisation de la rémunération comme mécanisme incitatif est démontrée par le lien existant entre le niveau de rémunération et l'effort fourni par les administrateurs<sup>254</sup>, et la performance de l'entreprise<sup>255</sup>. Elle apparaît d'autant plus importante que la gouvernance de l'entreprise est forte, mettant notamment en évidence que l'indépendance du conseil d'administration renforce les intérêts des actionnaires en favorisant des modalités de rémunération qui incitent davantage les administrateurs à contrôler les dirigeants<sup>256</sup>.

De plus, il est crucial de supprimer les primes offertes aux membres du conseil d'administration en cas d'excès des bénéfices. Ceci se justifie par la peur de création de gains fictifs au détriment de la société. D'où sa gravité.

## § 2 : Les actions de garanties

89. Conformément aux articles L. 227-13 et L. 227-19 du Code de commerce français les actions de garantie ne sont présentes que dans les sociétés de capitaux.

---

<sup>252</sup> Adams R. et Ferreira D. (2008), « Do Directors Perform For Pay? », *Journal of Accounting and Economics*, vol. 46, p. 154-171.

<sup>253</sup> Cordeiro J., Veliyath R. et Neubaum D. (2005), « Incentives for Monitors: Director Stock-Based Compensation and Firm Performance », *Journal of Applied Business Research*, vol. 21, n° 2, p. 81-90. Voir aussi, Cordeiro J., Veliyath R. et Romal J. (2007), « Moderators of the Relationship between Director Stock-Based Compensation and Firm Performance », *Corporate Governance*, vol. 16, n° 6, p. 1384-1393. Voir aussi, Deutsch Y. (2007), « The Influence of Outside Directors' Stock-Option Compensation on Firms' R&D », *Corporate Governance*, vol. 15, n° 5, p. 816-827.

<sup>254</sup> Hempel P. et Fay C. (1994), « Outside Director Compensation and Firm Performance », *Human Resource Management*, vol. 33, n° 1, p. 111-133.

<sup>255</sup> Cordeiro J., Veliyath R. et Erasmus E. (2000), « An Empirical Investigation of the Determinants of Outside Director Compensation », *Corporate Governance*, vol. 8, n° 3, p. 268-279.

<sup>256</sup> Ryan H.E. et Wiggins R.A. (2004), « Who Is in Whose Pocket? Director Compensation, Board Independence, and Barriers to Effective Monitoring », *Journal of Financial Economics*, vol. 73, p. 497-524.



Malgré le fait que les actions sont en principe négociables, les actions de garantie font partie des actions inaliénables<sup>257</sup>. En France, et dans un but de garantir les actes du conseil d'administration, les administrateurs de la société anonyme doivent être chacun propriétaire d'un minimum d'actions de garantie pendant toute la durée de leur fonction. Pourtant, l'art. L.225-25 al.1 du Code de commerce français a supprimé cette obligation effectuée aux administrateurs et de même pour les membres du conseil d'administration<sup>258</sup>.

Au Liban, et avant la réforme de 2019, l'article 147<sup>259</sup> du code de commerce libanais, disposait des actions de garantie sur les membres du conseil d'administration afin de garantir leurs fautes de gestions durant toute la durée de leurs fonctions. De même, cet article dispose de l'inaliénabilité de ce type d'actions. Or la nouvelle loi n.126/2019 a modifiée l'article 147<sup>260</sup> tout en supprimant les actions de garantie. Le législateur libanais a ainsi fait suite au législateur français en ce qui concerne ce type d'action.

Il serait alors intéressant d'aborder la notion des actions de garantie pour ainsi démontrer son invalidité dans les codes libanais et français.

---

<sup>257</sup> J. F. Barbièri, *l'inaliénabilité affectant les droits sociaux*, bull. Joly 2008. 450, n. 96; Th. Favario, *la clause statutaire d'inaliénabilité*, bull. Joly 2010. 100, n. 21.

<sup>258</sup> P. Merle, op.cit. p.397

<sup>259</sup> l'ancien article 147 du code de commerce: الاسهم عدد من يملكون الذين المساهمين من الادارة مجلس اعضاء العمومية الجمعية تنتخب: الشركة نظام يعينه ادنى حد وتبقى الاسهم اسمية ويلصق عليها طابع يشير الى عدم جواز التفرغ عنها وتودع في صندوق الشركة وتخصص لضمان مسؤولية مودعيها عن الاخطاء الادارية سواء اكانت مسؤولية شخصية او مشتركة.

<sup>260</sup> le nouvel article 147 du code de commerce libanais après la modification de la loi 126/2019: العمومية الجمعية تنتخب: المساهمين غير من أو المساهمين من الإدارة مجلس أعضاء العادية.

## **A- Notion des actions de garantie**

90. Le but initial de toute société est la préservation de l'intérêt social et des droits des actionnaires et créanciers. En effet, la question d'actions de garantie n'existe pas dans les sociétés de personne pour deux raisons : l'absence d'actions d'une part et la possibilité pour les actionnaires de saisir en gage générale tout le patrimoine des personnes dirigeant la société.

Et respectant le principe consacré par l'article 1240 du code civil français<sup>261</sup> et qui dispose : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ainsi, l'idée des actions de garantie s'est manifestées dans un souci de réparer les fautes engendrées par le conseil d'administration et ayant eu des conséquences majeures sur l'intérêt de la société.

Ainsi, pour que le patrimoine de la société ne soit affecté par les fautes de gestion du conseil d'administration, les actions de garantie répareront ce dommage.

De ce fait, les actions de garantie instaurent un système garant pour toutes les fautes administratives et de gestion des administrateurs de la société. C'est ainsi que les actions de garantie agissent dans un souci de ne pas laisser les administrateurs à l'abri de toute responsabilité face à leurs fautes de gestion.

Les législateurs français et libanais limitent les actions de garantie aux fautes simples de gestion sans les étendre envers les fautes graves. L'objectif de ces dispositions prévues par les textes était l'instauration d'un système de garantie et de responsabilité des administrateurs d'une société. Or, vu le nombre d'actions

---

<sup>261</sup> L'article L.1240 du code civil français a remplacé l'article L. 1382 conformément à la réforme du droit des obligations entrée en vigueur au 1er octobre 2016.

minimum à détenir qu'imposent généralement les statuts des sociétés, ces dispositions ne sont que symboliques.

Ajoutons que le conseil d'administration peut voir sa responsabilité illimitée en cas où sa négligence, passivité ou manque à ses obligations ont contribué à la faillite de la société<sup>262</sup>. D'où l'importance de l'intervention du législateur pour sanctionner les personnes délinquantes ayant causé la liquidation de la société.

Pour résumer, il est important de garantir les fautes des administrateurs par des actions afin d'empêcher la liquidation de la société, mais le législateur français et libanais a supprimé les actions de garantie pour ensuite rendre cette notion purement symbolique.

### **B- Une notion symbolique.**

91. Un dilemme se pose concernant les actions de garantie. En effet, l'article 147 du code de commerce libanais ne précise pas le pourcentage ou le montant que doit détenir chaque actionnaire administrateur du conseil d'administration.

En France et jusqu'à la loi de la modernisation de l'économie du 4 Aout 2008, il était inévitable pour qu'une personne devient administrateur de la société, il fallait qu'elle soit actionnaire<sup>263</sup>. C'était le cas des sociétés anonyme.

L'idée de garantie résultante des actions de garantie permet de protéger les droits des actionnaires et des tiers au sein de la société en vue des fautes d'administration, pourtant, ces actions de garantie n'offraient en effet aucune sécurité au tiers. En fait, lorsque la responsabilité des administrateurs était mise en jeu, c'est que

---

<sup>262</sup> Article L. 654 du code de commerce français.

<sup>263</sup> P. Merle, *op.cit.* p.445

généralement la société faisait l'objet d'une procédure collective, et les actions avaient le plus souvent perdues toute valeur<sup>264</sup>.

C'est dans ce sens que la loi française ne l'exige plus. Or la loi française dispose dans son article L.225-25, al.1 que seuls les statuts des sociétés peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent<sup>265</sup>. De plus le nouvel article 116 du code de commerce libanais dispose de la divisibilité de l'action entre propriétaire et usufruitier. D'où son importance dans la circulation des actions dans la vie sociétaire.

De ce qui précède, l'administrateur doit en être propriétaire des actions et non pas seulement usufruitier, nu-propriétaire, ou copropriétaire indivis.

Ainsi, les actions de garantie ne sont que des actions symboliques<sup>266</sup>. Elle n'assure pas une sauvegarde des droits des actionnaires vis-à-vis de la négligence ou des fautes du CA.

Ajoutons que dans les sociétés de familles, il arrive que les dirigeants souhaitent dénommer une personne comme administrateur sans en être actionnaire, mais leur volonté réelle se manifeste par l'expulsion de cette personne-actionnaire- de la société, lorsqu'elle ne sera plus administrateur. Cet objectif peut être atteint lorsque les statuts exigent que les administrateurs détiennent un nombre minimum de titres, par la mise a disposition d'actions<sup>267</sup>, grâce à un prêt de consommation qui a pour effet de transférer à l'emprunteur la propriété de la chose prêtée<sup>268</sup>.

L'instauration d'un système de garantie favorisant une égalité dans la société ne s'effectue que par le renforcement des systèmes garants de l'application de la

---

<sup>264</sup> idem.

<sup>265</sup> idem

<sup>266</sup> S.mougharbel, op.cit., p.656.

<sup>267</sup> H. Huguet, *droit des sociétés* mars 1999.4; voir aussi, P. Merle, Op.cit. p445

<sup>268</sup> Art. 1893 du code civil français.

bonne gouvernance. Le respect des principes de la gouvernance d'entreprise a pour but d'assurer une égalité et une transparence maximale afin de limiter toute sorte d'irrégularités sociales. C'est dans ce sens que le code AFEP-MEDEF<sup>269</sup> recommande que la part des administrateurs indépendants occupe la moitié des membres du conseil dans les sociétés au capital dispersé et dépourvues d'actionnaire de contrôle. Et dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce français, la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins un tiers.

D'où l'importance de l'inauguration des principes de la gouvernance d'entreprise dans le code libanais et français pour instaurer un système juste et égalitaire et favorisant la conservation de l'intérêt sociale et la continuité de la société.

## **Chapitre 2 : L'activation des systèmes garants d'une bonne gouvernance**

92. La notion de gouvernance d'entreprise s'est développée depuis une vingtaine d'années en France, l'interrogation majeure concernait l'équilibre des pouvoirs dans les sociétés. Ainsi l'interrogation sur l'omnipotence du président directeur général coïncide avec la nécessité d'établir un "contre-pouvoir" au sein même du conseil avec des "administrateurs indépendants"<sup>270</sup>.

Ainsi l'instauration des systèmes de contrôle pour assurer une bonne gouvernance d'entreprise ne serait suffisante si ces systèmes ne sont pas fonctionnels.

---

<sup>269</sup> En application des articles L 225-37 et L 225-68 du Code de commerce, les sociétés cotées peuvent désigner le code Afep-Medef comme étant leur code de gouvernance de référence. [https://www.sanofi.com/-/media/Project/One-Sanofi-Web/Websites/Global/Sanofi-COM/Home/en/investors/docs/Code\\_AFEP\\_MEDEF\\_Juin\\_2018\\_EN.pdf?la=en&hash=C978DA5A048D508E928A72E7AD0F2A4A59C53343](https://www.sanofi.com/-/media/Project/One-Sanofi-Web/Websites/Global/Sanofi-COM/Home/en/investors/docs/Code_AFEP_MEDEF_Juin_2018_EN.pdf?la=en&hash=C978DA5A048D508E928A72E7AD0F2A4A59C53343)

<sup>270</sup> P. Merle, Op.cit. p.294.

La création de comités et surtout d'audits marque son efficacité du moment de l'activation de son rôle indépendamment. Cet aspect favorise une amélioration de l'information, une augmentation de la transparence et une intervention indépendante des commissaires aux comptes.

De même, le législateur français s'est intervenu dans l'activation des systèmes garants de la bonne gouvernance d'entreprise en accordant la saisine des différents contentieux. De ce fait, les actionnaires trouvent leurs droits préservés par la possibilité de recours en justice envers les administrateurs et/ou la société.

Ainsi, il serait intéressant de traiter le droit de recourir en justice accordé aux actionnaires pour tout dommage subi par la société pour finir ensuite sur la consolidation des systèmes garants de la bonne gouvernance d'entreprise.

### **Section 1 : L'action en responsabilité de la société et des dirigeants.**

93. Concernant les sociétés anonymes, les législateurs français et libanais ont consacré dans leurs codes de commerce des principes de contrôles et de responsabilités de cette dernière. Ainsi les systèmes préservant les droits des actionnaires envers tout dommage causé par la société, sont énumérés dans les articles 166 et suivants du code de commerce libanais et dans les articles L223-22 al.3 et L225-252 du code de commerce français.

C'est ainsi que les actionnaires disposent de différentes voies de recours contre la société et ses dirigeants. Le recours contre la société ou ses dirigeants se manifestent par l'action sociale ou par l'action individuelle.

C'est ainsi que le législateur a renforcé les droits des actionnaires dans la société tout en assurant un recours équitable en justice pour tout préjudice incident sur la société ou ses dirigeants.

## **§ 1 : L'action sociale pour la réparation du préjudice**

94. Conformément aux articles susmentionnées, l'action sociale se définit, en droit français, comme l'action en réparation du préjudice causé à une société par son ou ses dirigeants (dirigeants de droit<sup>271</sup>). Elle doit être exercée par les représentants légaux de la société. Ainsi en cas de la liquidation de la société, c'est le liquidateur qui peut exercer cette action. Normalement, cette action s'effectue par les nouveaux dirigeants contre les anciens<sup>272</sup>.

La loi française autorise, conformément aux articles précités, aussi l'exercice de l'action par un associé ou un groupe d'associés.

D'où l'importance de la définition de la notion d'actions sociales pour ensuite exposer les parties qui bénéficient de cette démarche pour pouvoir démontrer son intérêt par rapport à la gouvernance d'entreprise.

---

<sup>271</sup>Le dirigeant de droit est celui désigné par les statuts de la société pour diriger celle-ci ; il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes. A titre d'illustration, c'est le gérant d'une société à responsabilité limitée (SARL) ou le président de la société anonyme (SA), ou bien encore le président d'une association.

<sup>272</sup> Elle peut être exercée par un nouveau dirigeant même s'il a participé aux agissements fautifs de l'ancien. Voir aussi, Cass. com. 7-12-1982 no 81-11.504 : Bull. civ. IV no 403 ; Cass. com. 3-3-2004 no 00-16.566 : RJDA 7/04 no 845

## A- Une protection des droits des actionnaires par l'action sociale

95. L'action sociale dite aussi "ut singuli" vise a la réparation du préjudice subi aux dirigeant de la société a laquelle les dommages-intérêts sont alloués en cas de condamnation de dirigeants mis en cause<sup>273</sup>. Le législateur français a assuré la réparation du préjudice qu'a subie, la société – personne morale, à cause d'une faute de gestion.

De même, l'article 166 du code de commerce libanais dispose : « ...l'action qui appartient alors à la partie lésée ne saurait être paralysée, fut-ce à l'égard des actionnaires, par un vote de l'assemblée générale accordant leur quitus aux administrateurs ».

Cette action n'est recevable par le tribunal que si la société a été mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux. Pourtant un mandataire ad hoc peut être designer par l'intermédiaire des représentants légaux pour saisir le tribunal<sup>274</sup>.

L'action sociale "ut singuli" présente un caractère subsidiaire : un associé ne peut l'exercer qu'en cas de carence des organes sociaux, c'est-à-dire lorsque la société n'a pas elle-même agit par l'intermédiaire de son représentant légal<sup>275</sup>- le président du conseil d'administration ou le directeur général.

Ainsi les droits libanais et français consacrent la préservation de l'intérêt social de la société en admettant la réparation de tout préjudice subie par cette dernière du fait de la gestion. Cette action est d'ordre public, alors nul ne peut stipuler une clause contraire. De ce fait, les législateurs français et libanais ont respecté les

---

<sup>273</sup> C. civ. art. 1843-5, al. 1 ; C. com. art. L 223-22, al. 3 et L 225-252)

<sup>274</sup> S. Mougharbel, op.cit. p.141

<sup>275</sup>C. com. art. R 223-32 et R 225-170, applicables non seulement aux SARL et aux sociétés par actions,mais aussi, aux autres types de société



principes de la gouvernance d'entreprise en consacrant les principes de diligence et en assurant une égalité dans la gestion.

## **B- Le droit du recours**

96. Le législateur a restreint le droit à cette action aux représentants légaux de la société. Or en cas de carence des organes sociaux, il revient aux associées ou à un groupe d'associés d'y saisir. De ce fait, les législateurs libanais<sup>276</sup> et français ont consacré le rôle de contrôle qu'exerce l'assemblée générale sur la gestion de la société. En effet et conformément aux articles précités, ce contrôle qu'exerce l'assemblée générale en cas de négligence ou de carence du conseil d'administration prouve sa responsabilité et son devoir d'exercer un contre-pouvoir face à la gestion de la société. C'est une garantie de l'égalité et de la diligence au sein de la société. Par ailleurs, le fait qu'un dirigeant ait été relaxé des poursuites pénales engagées contre lui pour certains agissements n'interdit pas à la société de demander qu'il soit condamné à réparer civilement le préjudice causé à la société par ces agissements<sup>277</sup>.

C'est ainsi que les législateurs français et libanais ont bien évidemment consacré les principes de la bonne gouvernance d'entreprise pour assurer une meilleure gestion et une bonne transparence dans la société.

Ce contre-pouvoir exercé par les actionnaires est une garantie de transparence et d'égalité accordée par le législateur. Même si l'actionnaire ne possède qu'une seule action, d'où son importance.

---

<sup>276</sup> Articles 166 et suivant du CCL

<sup>277</sup> Cass. com. 9-11-1993 n<sup>o</sup> 89-20.660 : RJDA 2/94 n<sup>o</sup> 161

## **§ 2 : La saisine des tribunaux vis-à-vis des fautes administratives**

97. L'administrateur est un mandataire de la société en charge de sa gestion, et à ce titre il a l'obligation d'agir dans l'intérêt de la société et de s'acquitter de ses fonctions en tant que 'bon père de famille'<sup>278</sup>. Et en tant que mandataire social, il est responsable vis-à-vis de la société des fautes qu'il commet dans le cadre de la gestion de la société. C'est ainsi que faces à ses fautes plusieurs responsabilités peuvent être engagées : civile, pénale ou même une responsabilité aggravée en cas de la faillite de la société.

Et durant la vie sociale, plusieurs incidents peuvent encombrer à la société. Ces incidents peuvent résulter soit de fautes d'administrations soit des fautes du conseil d'administration.

D'où l'importance dans la détermination des fautes pouvant engager la responsabilité du conseil d'administration pour la recevabilité de l'action devant les tribunaux et ainsi engager la responsabilité des personnes fautives.

### **A- L'action du fait des fautes administratives**

98. Les garanties qu'accorde le législateur libanais sont présentées par les principes de comptabilité et d'imputabilité. Ce qui vérifie cela s'exprime dans les articles 167 et 168 du code de commerce libanais sur la responsabilité des membres du conseil d'administration et des actionnaires ainsi que les commissaires de surveillances pour leurs fautes administratives durant la gestion de la société.

---

<sup>278</sup> Article L624-3 du code de commerce français, voir aussi <https://paperjam.lu/article/news-la-responsabilite-des-administrateurs>

De même l'article L. 225-251 du code de commerce français dispose des fautes qui peuvent engager la responsabilité civile des administrateurs : fautes de gestions, violation des statuts, infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Notons que la responsabilité pour fautes administratives diffère de la responsabilité pour fraude surtout en ce qui touche ses conditions et les personnes ayant droit d'y recourir<sup>279</sup>.

Le recours de l'actionnaire par cette voie d'action présente un aspect « auxiliaire » et non pas un aspect « primordial ». En effet l'actionnaire ne peut recourir envers la société que lorsque la société néglige son devoir d'y recourir<sup>280</sup>.

Il faut noter que l'actionnaire effectue ce recours en son nom personnel et non pas au nom de la société parce qu'il ne dispose pas d'un titre de représentation de cette dernière.

La faille récurrente en droit libanais concerne les conditions de recours envers la société pour les fautes administratives par l'actionnaire. En effet, le législateur aura mieux assuré une égalité contre toute fraude dans l'entreprise en donnant l'action le caractère primordial au lieu du caractère auxiliaire.

En fait, le conseil d'administration ne peut exonérer ses membres de leurs responsabilités en leur accordant une immunité contre leurs actions et leurs fautes de gestions. Pourtant, ce principe possède une exception : le conseil d'administration a la possibilité d'exonérer un administrateur de sa responsabilité pour faute simple par une décision commune<sup>281</sup>.

---

<sup>279</sup> S.Mougharbel, le droit commercial libanais, op.cit, p.327

<sup>280</sup> Art.168 du code de commerce libanais.

<sup>281</sup> S. Mougharbel, la gouvernance des sociétés commerciales : principes et problématiques, étude comparée, al Adel, 2018, p659

Ajoutons que la prise de cette décision d'exonération doit s'effectuer postérieurement à la publication des rapports de la société – notamment celui du commissaire aux comptes. Notons que l'exonération ne concerne que les fautes administratives simples<sup>282</sup>.

Ainsi que, nul ne peut s'exonérer de sa responsabilité pour fautes touchant à l'ordre public comme : la fraude, l'escroquerie, et l'abus de biens sociaux.

### **B- La responsabilité du conseil d'administration en cas de faillite de la société**

99. Les membres du conseil d'administration trouvent en principe leurs responsabilités limitées à leurs apports en la société. De même que leur responsabilité reste limitée même si la société fait faillite. Et conformément à l'article 167 al.1 du code de commerce libanais, les administrateurs trouvent leurs responsabilités limitées pour leurs fautes de service et pour le compte de la société. Et de ce fait, la responsabilité incombe sur la société.

Pourtant, le législateur libanais dispose d'un cas spécial dans l'article 167 al.2 du code de commerce libanais qui dispose qu'en cas de faillite de la société, ou manques des biens sociaux, le tribunal peut rendre responsable personnellement et conjointement, les membres du conseil d'administration, le directeur général ou toute personne mandataire, des fautes administratives.

En effet, si la raison de la faillite sociale est due à un manque de biens sociaux, le tribunal de commerce peut se prononcer sur les dettes sociales par la responsabilité

---

<sup>282</sup> Idem.

personnelle des membres du conseil d'administration, ou toute personne dotée de la direction de la société ou de son contrôle. Et ses personnes ne peuvent s'exonérer de cette responsabilité que s'ils recherchent la preuve d'une bonne gestion de la société.

Cet article suscite plusieurs problématiques : D'une part, cet article souligne le principe de responsabilité limitée des membres du conseil d'administration, et d'autre part, il établit la responsabilité personnelle et illimitée des membres du conseil d'administration en cas de faillite de la société pour faute grave de gestion<sup>283</sup>.

De ce fait, le législateur s'est intervenu par un « contrôle externe »<sup>284</sup> de la gestion spécifiquement en cas de sa faillite. Ainsi, le juge commercial doit effectuer un travail minutieux en cas de faillite de la société, surtout s'il s'avère que la faillite de la société est le résultat direct des fautes de gestion. Ainsi, le juge statue conformément à l'article 167 al.2 par une responsabilité illimitée et personnelle des administrateurs responsable.

Notons que l'art 667 du code de commerce sanctionne les dirigeants des sociétés anonyme ou les membre du conseil d'administration pour la faillite de la société en cas de fraude<sup>285</sup>.

D'où ce contrôle externe se trouve consacré par le législateur libanais pour encadrer les principes de la gouvernance d'entreprise et pour ne pas permettre aux personnes responsables d'échapper aux sanctions du fait de leurs fautes graves.

---

<sup>283</sup> S.Mougharbel, op.cit., p.660.

<sup>284</sup> idem

<sup>285</sup> S.Mougharbel, القانون التجارى اللبناني, op.cit. p.336

De plus, la nouvelle réforme n.126/2019 a rendu illimité la responsabilité des commissaires aux comptes pour les fautes graves<sup>286</sup>.

On peut conclure que le but du législateur vise la préservation de l'intérêt social par référence aux points susmentionnés. La codification en la matière pour sanctionner les fautes administratives s'effectue pour but de les éviter et par la suite instaurer un système juste et égal qui limite par la suite les irrégularités et les fraudes.

Ainsi, le législateur libanais a bien incorporé les principes de la bonne gouvernance d'entreprise dans son code de commerce par l'intervention judiciaire, pour sanctionner les responsables pour leurs fautes graves, tout en valorisant l'importance de préserver l'intérêt sociale.

## **Section 2 : Affermissement des pouvoir des comités spécialisés<sup>287</sup>**

100. Parmi tous les comités spécialisés existant au sein du conseil d'administration, le comité d'audit est celui qui a le rôle le plus fondamental. Son rôle essentiel dans la société est d'ordre financier et comptable. En effet, il se spécialise dans la vérification des comptes et la gestion des risques.

Son rôle suppose un contrôle sur la société garantissant ainsi une transparence dans la gestion.

Les comités spécialisés sont multiples, d'où la nécessité d'y aborder pour ensuite finir sur d'autres comités additionnels et importants dans la société.

---

<sup>286</sup> Article 167 et 178 du code de commerce libanais.

<sup>287</sup> Commissaires aux comptes, commissaires de surveillance, comités d'audits et les comités de travailleurs.

## § 1 : Comité d'audit : Elément vitale dans la société

101. En France, le comité d'audit est l'unique comité du conseil d'administration défini par la loi française. En effet, l'article L.823-19<sup>288</sup> du code de commerce français dispose de la mission et du rôle du comité d'audit.

De ce qui précède, la mission centrale de ce comité est “ le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières”. C'est un organe de contrôle indépendant de toute fonction de gestion ou de direction.

---

<sup>288</sup> I.-Au sein des entités d'intérêt public au sens de l'article [L. 820-1](#) et des sociétés de financement au sens du II de l'article [L. 511-1](#) du code monétaire et financier, un comité spécialisé agissant sous la responsabilité, selon le cas, de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe de surveillance, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

II.-La composition de ce comité est fixée, selon le cas, par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. Elle ne peut comprendre que des membres de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en fonction dans la société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance.

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce comité est notamment chargé des missions suivantes :

1° Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;

2° Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;

3° Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue. Cette recommandation adressée à l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance est élaborée conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 précité ; il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies à l'article [L. 823-3-1](#) ;

4° Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission ; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, il tient compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés en application des articles [L. 821-9](#) et suivants ;

5° Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance définies à la section 2 du chapitre II du présent titre ; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, le cas échéant, il prend les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014 précité et s'assure du respect des conditions mentionnées à l'article 6 du même règlement ;

6° Il approuve, pour les entités d'intérêt public, la fourniture des services mentionnés à l'article L. 822-11-2 ;

7° Il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Au Liban, la nouvelle loi n. 126/2019 s'est prononcée d'une manière encore timide sur la notion. Pourtant la décision de Base n. 9956 du 21 juillet 2008 de la banque du Liban réglemente le rôle des comités d'audits au sein des banques uniquement.

Ainsi il est marginal de traiter la notion des comités d'audits en France et au Liban afin de démontrer leur importance et leur utilité dans la société.

### **A- Une mission de contrôle et de surveillance**

102. En France, le comité d'audit<sup>289</sup> n'intègre pas de personnes ayant des fonctions de direction au sein de la société. De plus, « un membre au moins [...] doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant »<sup>290</sup>.

De ce qui précède, le comité d'audit est doté de plusieurs missions. Ces dernières concernent notamment le suivi de la conception de l'information financière, de « l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques »<sup>291</sup> et de la mission du commissaire aux comptes (outre une recommandation sur sa désignation).

Le code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF<sup>292</sup> énonce de nombreuses recommandations concernant le comité d'audit. En fait, il remet en perspective la mission de ce comité par rapport aux prérogatives majeures d'un conseil d'administration, ce qui en fait deux organes intimement liés. De même, le conseil

---

<sup>289</sup> En vertu de l'article L 823-19 du Code de commerce, la composition du comité est fixée par le conseil d'administration. Toutefois, le comité d'audit ne peut être composé que d'administrateurs

<sup>290</sup> l'Article L823-19 du Code du Commerce.

<sup>291</sup> Article L823-19 du Code du Commerce.

<sup>292</sup> Ibid



doit procéder annuellement à l'arrêt des comptes en veillant à réaliser « le contrôle de la gestion et la vérification de la fiabilité et de la clarté des informations » à transmettre « aux actionnaires et au marché »<sup>293</sup>.

Le comité d'audit intervient pour vérifier la sincérité et la conformité des données financières de l'entreprise avec les normes en vigueur.

Ainsi au Liban, la codification en ce qui concerne les comités d'audit se limite aux banques<sup>294</sup>, ce qui pose la nécessité d'intervention du législateur afin de pouvoir exercer un véritable contrôle au sein des sociétés commerciales.

La mission de ce comité vise la limitation des irrégularités sociales et l'accroissement de la transparence, surtout que les membres du comité d'audit doivent être indépendants<sup>295</sup>.

## **B- Une approche encore timide en droit libanais**

103. Au Liban, le législateur reste timide de générer une législation étendue en ce qui concerne les comités d'audits. Malgré l'effort fourni par la nouvelle loi n. 126/2019, le droit libanais manque de précision en la matière.

En effet, le rôle du comité d'audit se trouve paralysé au Liban du fait que dans les sociétés anonymes - majoritairement familiales - les réunions des assemblées sont très minimes.

---

<sup>293</sup> <https://diligent.com/fr/blog/comite-d-audit/>

<sup>294</sup> Circulaire de base de la banque du Liban n. 7737 du 15 décembre 2000 relative au contrôle interne et à l'audit interne dans les banques et institutions financières

<sup>295</sup> art 177 du code de commerce libanais.

De plus, le nombre énorme des actionnaires qui manquent d'expérience se réfléchit négativement sur la société surtout que leur ignorance et leur négligence ne contribue point à la réalisation de l'objet social. De ce fait, l'assemblée générale se trouve incapable d'effectuer son rôle de contrôle et de supervision sur les travaux du conseil d'administration, d'où la gravité.

Face à cet inconvénient le législateur libanais trouve important de dénommer un ou plusieurs commissaires de surveillance auprès de l'assemblée générale afin d'exécuter leurs missions de contrôle continu sur les travaux de la société.

La nouvelle loi n.126/2019 modifie le nombre obligatoire des commissaires de surveillance. En fait, elle a rendu la nomination d'un second commissaire de surveillances facultative (art.172 du code de commerce libanais).

En effet, la nomination des commissaires de surveillance pour une longue durée, de trois ans par exemple, est une garantie de leurs impartialités et de leurs indépendances vis-à-vis des responsables de la société.

Ainsi, il serait important que le législateur accroisse la durée de nomination des commissaires de surveillance dans la société pour assurer un contrôle ferme de la société, éliminant ainsi tout risque de fraude ou d'abus de biens sociaux.

## § 2 : L'instauration d'autres comités additionnels

104. La mise en place de comités spécialisés du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance est une des principales préconisations de la bonne gouvernance. Elle figurait déjà dans le Rapport Viénot en 1995, et elle est l'une des recommandations majeures du Code AFEP-MEDEF<sup>296</sup>.

En fait, Les comités de travail disposent d'une grande importance dans la vie sociale. En effet leurs intérêts s'imposent dans le lien de confiance accordé entre les actionnaires et le conseil d'administration tout en assurant une communication a double chemin entre ces deux parties précitées.

### A- Le comité d'entreprise

105. Le comité d'entreprise est spécialisé dans une ingénierie des investissements commerciaux. Son rôle se focalise sur le contrôle de l'adaptation entre plusieurs disciplines en même temps : la production, la gestion et la régulation<sup>297</sup>.

En France, dans les entreprises disposant au moins de 50 salariés, le comité d'entreprise est composé de représentants élus du personnel et éventuellement de représentants syndicaux désignés par les organisations syndicales représentatives

---

<sup>296</sup> S.Mougharbel, , la gouvernance des sociétés commerciales : principes et problématiques, étude comparée, op.cit. p.638

<sup>297</sup> S.Mougharbel, , la gouvernance des sociétés commerciales : principes et problématiques, étude comparée op.cit.,p662.

dans l'entreprise ou l'établissement<sup>298</sup>. Ce comité joigne entre les attributions économiques, sociales et culturelles.

Ce comité est consulté chaque année sur les orientations stratégiques de l'entreprise et sa situation économique et financière<sup>299</sup> ainsi que la politique sociale de celle-ci<sup>300</sup>.

Ainsi leur rôle coïncide d'alerter la société en cas de survenance de danger grave incident sur la vie sociale, de même, ce comité assure une harmonie dans la communication dans la société. En effet, les salariés qui travaillent pour réaliser l'objet social participent à l'amélioration de la gestion sociale en impliquant aux administrateurs responsable les failles et les inconvénients parvenant.

La prise en considération de leurs soucis permet le développement de la société et la cessation des abus ainsi que les fraudes au sein sociale.

## **B- D'autres comités essentiels et utiles**

106. Le conseil d'administration dispose de plusieurs comités essentiels. Leur instauration s'effectue dans un souci d'accroître la transparence dans la société. Ainsi, les codes de gouvernance<sup>301</sup> recommandent la création à côté du comité d'audit, des comités de rémunérations et des nominations. De ce fait, leur nombre a

---

<sup>298</sup> <https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/le-comite-social-et-economique/article/le-comite-d-entreprise-attributions-et-fonctionnement>

<sup>299</sup> art. L.2323-28 à L.2323-47 du code de travail français

<sup>300</sup> idem

<sup>301</sup> AFEP-MEDEF, Vienot 1, Vienot2, Bouton...

considérablement augmentés dans les sociétés<sup>302</sup> pour garantir la préservation de l'intérêt social.

En fait, la bonne gouvernance d'entreprise vise l'accroissement de la confiance économique, et par la suite assure une meilleure gestion sociale. Ceci assure la préservation des droits des créanciers- notamment les petits créanciers. Ainsi que l'accroissement des devoirs d'information et de transparence dans la société. D'où l'équité dans leur mission.

De même, le principe d'égalité inclue le respect de la présence féminine également dans la société. Cet aspect reflète une justice et une diligence dans la gestion.

## **Titre 2 : L'impact de la nouvelle loi libanaise n. 126/2019 sur la gouvernance d'entreprise**

107. La nouvelle loi n.126/2019 daté du 29/3/2019 consacre dans son corpus multiples principes de la gouvernance d'entreprise. L'ingérence du législateurs libanais dans la régulation de la gestion de la société fut d'une grande nécessité d'où la modification des articles du code de commerce libanais. Les modifications concernent plusieurs points en droit des sociétés visant le renforcement des systèmes de contrôles et de gestions, notamment la garantie d'une meilleure transparence et d'une meilleure information au sein de la société.

De ce qui précède, l'intérêt de la cette réforme se concentre en la conservation et la préservation de l'intérêt social.

---

<sup>302</sup> <https://www.lesechos.fr/amp/330773>

Alors il serait intéressant de voir les avantages et les inconvénients de la nouvelle réforme du code de commerce libanais pour ensuite se jeter sur l'optimisation des fonctions à aborder dans la nouvelle loi de 2019.

## **Chapitre 1 : Les avantages et les inconvénients de la nouvelle réforme du code de commerce libanais**

108. La nouvelle loi libanaise n.126/2019 dispose de plusieurs avantages et inconvénients qui se projettent sur le droit des sociétés, et qui introduit de nouvelles règles touchant à la gouvernance d'entreprise. Ces modifications sont cruciales et importantes pour le développement des sociétés libanaises.

Ainsi, on abordera dans un premier temps les avantages introduits par la loi 126/2019 au Liban pour finir dans une seconde partie sur les inconvénients persistant en droit des sociétés libanais.

### **Section 1 : Les avantages introduits par la loi n.126/2019**

109. La nouvelle loi 126/2019 s'est immiscée dans la vie sociale, surtout en matière de gouvernance d'entreprise et notamment en ce qui concerne : la séparation des pouvoirs entre le président et le directeur générale, l'accroissement de la responsabilité des commissaires de surveillance, la divisibilité des actions, la promulgation du délit d'abus de bien sociaux ainsi que l'utilisation de la technologie "internet" pour exécuter les votes à distance.

## **§ 1 : La séparation des pouvoirs au sein de la société**

110. Le président directeur général de la société fut longtemps la même personne au Liban mais depuis la loi de 2019, l'article 153 du code de commerce a autorisé la séparation des pouvoirs entre le président du conseil d'administration et le directeur général de la société.

Cette séparation des pouvoirs au sein de la société marque la dissociation des fonctions entre le président du conseil d'administration et du directeur général pour déterminer ultérieurement son avantage sur la gouvernance de la société.

### **A- Une dissociation des fonctions entre le président du conseil d'administration et le directeur général**

111. L'amendement de l'article 153 du code de commerce, conformément à la loi 126/2019 touche à la gestion de la société. En effet l'article dispose de « la possibilité de séparation entre le président du conseil d'administration d'une part et le gérant de la société d'autre part ».

Divers auteurs ont tenté de démontrer que l'efficacité du conseil d'administration, définie comme sa capacité à protéger les intérêts des actionnaires, dépend de la nature des administrateurs, de la taille du conseil et de la présidence de celui-ci<sup>303</sup>. En effet, si le dirigeant cumule les fonctions de décision (direction générale) et de contrôle (présidence du conseil d'administration), alors l'absence de séparation

---

<sup>303</sup> Godard L. et Schatt A., 2000, "Quelles sont les caractéristiques optimales du conseil d'administration ?", *Revue de Financier*, 127, 36-47.

claire entre ceux qui décident et ceux qui contrôlent augmente le risque de comportement opportuniste de la part des dirigeants<sup>304</sup>.

De ce fait l'ingérence du législateur dans la gestion de la société présente plusieurs avantages et surtout, l'accroissement de l'indépendance du conseil d'administration, l'amélioration notables en faveur des droits des actionnaires minoritaires, l'accroissement de la transparence, l'amélioration de l'attractivité des entreprises aux yeux des investisseurs étrangers et l'instauration des contre-pouvoirs afin d'éviter des dérives personnelles préjudiciables à l'entreprise et à ses actionnaires. C'est ainsi que le président du conseil d'administration devrait effectuer son rôle indépendamment du gérant de la société.

Cet aspect peut être source de problème dans le droit libanais du fait que la plupart des sociétés sont des sociétés familiales. Le père de famille étant le président et le gérant de la société, du fait de sa disposition de la majorité des actions dans la société. Et ainsi, le législateur aurait dû mentionner dans la nouvelle réforme un moyen pour garantir l'application de l'article 153 dans les sociétés de familles, instaurant par la suite une équité et une égalité dans la gestion.

## **B- L'avantage de la séparation**

112. En effet, la séparation entre deux pouvoirs dans la société permet d'accroître la transparence dans gestion. En effet et vu que la présidence et la direction de la société s'effectue avec deux personnes différentes ne permet pas à une personne d'abuser de son pouvoir pour réaliser un gain personnel au détriment de la société.

---

<sup>304</sup> Baliga B., Moyer R., et Rao R., 1996, "CEO duality and firm performance : what's the fuss ?", *Strategic Management Journal*, 17, 41-53.



La séparation des deux fonctions trouve pleinement son sens puisqu'elle crée une contre mesure du pouvoir : le président du CA est chargé du contrôle permanent de la gestion, et le directeur général est en situation de subordination par rapport au CA<sup>305</sup>. Ainsi, sous ce contrôle, le directeur général ne peut être que plus diligent et prudent dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'il doit en rendre compte au CA<sup>306</sup>. Et des idées et des décisions confrontées et débattues sont de loin plus constructives que des décisions prises de manière unilatérale<sup>307</sup>.

De plus, le cumul des deux fonctions irait de pair avec la rémunération conséquente. En effet, celui qui endosse les deux fonctions est enclin à prendre des risques qui peuvent mettre en péril les intérêts financiers de la société pour obtenir une performance et un rendement qui justifieraient une forte rémunération<sup>308</sup>. Par ailleurs, le cumul peut entraîner une négligence des deux rôles au profit de l'un ou de l'autre. Aussi, le choix du non cumul s'impose lorsque l'implication de la majorité ou encore, de la totalité des actionnaires ou membres dans la gestion quotidienne de la société, est faible. Cette séparation permet en effet aux actionnaires ou aux membres d'exercer une surveillance adéquate de la direction et de la gestion quotidienne de ladite société<sup>309</sup>.

---

<sup>305</sup> André Laurin, « La fonction de président de conseil d'administration », [http://www.lavery.ca/upload/pdf/fr/DS\\_080203f.pdf](http://www.lavery.ca/upload/pdf/fr/DS_080203f.pdf), <en ligne>, date de consultation : 21 juillet 2014, p. 2.

<sup>306</sup> idem

<sup>307</sup> idem

<sup>308</sup> idem

<sup>309</sup> idem

## **§ 2 : Le vote à distance**

113. L'innovation de l'Internet se trouve cruciale dans notre vie actuelle. Malgré ses inconvénients, il existe beaucoup d'avantages qui permettent de faciliter la vie et elle permet de garantir plusieurs droits aux actionnaires. Notamment s'informer rapidement et entièrement de la société. En effet, et dans un souci d'assurer une ingérence et une immixtion des actionnaires dans la gestion de la société dans la vie sociale les actionnaires qui se trouve hors du pays peuvent toujours assister aux assemblées générales de la société par des moyens à distance comme "Internet".

### **A- Notion de vote à distance**

114. En effet, l'article 70 de la loi 126 / 2019 qui modifie l'article 180 du code de commerce libanais introduit la possibilité aux actionnaires voulant participer aux assemblées générales d'être présent par le biais de moyens technologiques de communication audiovisuelle à distance ou autre moyens technique édicté par le ministre de la justice. Il est important de noter qu'une enquête s'effectue concernant la personnalité de l'actionnaire<sup>310</sup> pour garantir une transparence, une continuité et une fiabilité des appels à distance.

Ce qui est intéressant -dans la nouvelle loi 126/2019 est la considération de la communication par internet une part indissociable de la réunion de l'assemblée générale. Ainsi l'actionnaire à distance est considéré présent et son intervention virtuelle dispose du même effet qu'un actionnaire présent physiquement.

---

<sup>310</sup> On implique les informations propre de l'actionnaire comme: son nom, prénom, son identité.

## **B- Les avantages résultants de cette notion**

115. L'introduction de l'innovation d'internet permet d'accroître l'intervention des actionnaires à la vie sociale, et par ailleurs, d'instaurer une meilleure transparence et égalité au sein de la société.

En outre l'article 72 de la loi 126/2019 modifiant l'art 182 du code de commerce dispose de la possibilité des actionnaires qui ne se trouvent pas physiquement au Liban au moment de la réunion de l'assemblée générale d'en participer par moyen audiovisuel à distance et de même de participer au vote.

En France, la communication à distance est mentionnée dans l'article L.225-107 du code de commerce. Cet article prévoit que "tout actionnaire peut voter par correspondance".

De même, l'article R.225-61 du code de commerce français dispose que la société doit mettre en place un site internet exclusivement pour permettre aux actionnaires d'exercer leurs droits de vote.

Malgré cette importance accordée dans les sociétés anonyme aux votes à distance, le droit français dispose d'une exception dans les SARL. L'article L.233-27 al.1 du code de commerce français, autorise les consultations écrites dans les statuts sociaux. Et dans ce cas, les communications par correspondance sont prohibées.

## **Section 2 : Les inconvénients en matière de droit des sociétés**

116. Malgré la réforme du code de commerce libanais par la loi 126/2019, le droit libanais dispose de lacunes permanentes en droit des sociétés. Plusieurs notions non modifiées par le législateur libanais nécessitent une révision pour garantir une bonne gestion sociétaire. Ainsi, la question du quorum de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour la modification des statuts. De plus, la question de contrôle totale assurée par des commissaires de surveillances indépendants reste délaissée par le législateur libanais. D'où l'importance de traiter ces notions dans un souci d'amendement du code libanais.

### **§ 1 : Concernant la gestion de la société : les lacunes majeures**

117. Le législateur libanais ne considère la réunion en assemblée générale légitime que s'il obéit au quorum exigé par l'article 193 du code de commerce.

Ainsi le législateur libanais s'est intervenu dans la gestion de la société en déterminant le quorum nécessaire à chaque assemblée pour que les décisions votées soient légitimes et valides.

#### **A- La faiblesse du quorum pour les décisions importantes**

118. L'assemblée constitutive prévu à l'article 193 du code de commerce libanais suppose un quorum du deux tiers des représentants du capital social. Et si ce

quorum en première assemblée, n'est pas atteint, un appel pour une deuxième réunion s'effectue avec une nécessité d'un quorum de la moitié qui représentent le capital social. Et en cas de défaut de ce quorum, un appel pour une troisième assemblée aura lieu avec une exigence d'un tiers des représentants du capital social. De ce fait, le législateur se trouve très indulgent en matière d'amendement des statuts sociaux. En effet, une modification du statut social devrait exiger un quorum très élevé notamment pour des questions touchant à la nature de la société.

De ce qui précède, les articles 193, 198, 202 et 203 du code de commerce libanais qui touchent au quorum nécessitent une modification limitant ainsi à une partie d'actionnaire de monopoliser le sort de la société.

La réunion en assemblée générale extraordinaire s'effectue en cas de modification des statuts de la société. Et surtout en cas d'augmentation ou réduction du capital social, de modification de l'objet de la société, de changement de localisation du siège social, de liquidation ou de dissolution de l'entreprise.

De ce fait, une modification du statut touche à son existence et par conséquent à son intérêt social. D'où l'intérêt de modifier les articles susmentionnés dans le code de commerce libanais pour ne point permettre à une minorité - "aux 1/3 des représentants du capital social"<sup>311</sup> - en AGEO d'exercer seules le pouvoir de modifier les statuts

---

<sup>311</sup> art.193 code de commerce libanais

## **B- Un quorum nécessitant l'intervention légale**

119. La question qui se pose concerne la faiblesse de la modification des statuts sociaux par les tiers des représentants du capital social. En effet, une minorité détenant un tiers du capital social risque d'abuser de son pouvoir par la modification des statuts.

Cet aspect peut avoir un effet tragique sur la société surtout que les principes d'égalité et de diligence se trouvent éliminer. Le législateur aurait dû modifier l'article 193 du code de commerce en accroissant le quorum exigé pour la modification des statuts sociaux en assemblée générale extraordinaire. Ainsi, la gestion de la société ne se voit détenus par une minorité de personnes et de ce fait la bonne gouvernance d'entreprise sera réalisée.

Le droit des sociétés libanais disposent de lacunes évidentes affectant la gestion de la société. Ces dernières touchent d'une part le quorum et d'autre part la sanction des commissaires de surveillance.

### **§ 2 : La sanction des commissaires de surveillance**

120. Les commissaires de surveillance sont investis -selon les droits français et libanais- d'une mission d'intérêt général de contrôle et de surveillance au profit de plusieurs parties (actionnaires, dirigeants, tiers). De ce qui précède leurs rôles consistent d'éclairer les actionnaires sur l'état de gestion, de réunir les assemblées en cas de carence du conseil d'administration, de comptabiliser un instrument de

gestion pour les dirigeants, et d'apprécier la situation financière de la société comme garantie pour les tiers<sup>312</sup>.

Les commissaires de surveillance ont été sanctionnés par la réforme n.126/2019, par l'accroissement de leurs responsabilités.

De ce fait, il serait intéressant de traiter l'accroissement de la responsabilité civile et pénale des commissaires aux comptes pour ensuite aborder leur réglementation au sein des banques au Liban.

### **A- Responsabilité civile et pénale selon la loi libanaise n. 126/2019**

121. La loi 126/2109 a consolidé dans l'article 107 du code de commerce libanais, le rôle des commissaires de surveillance en les tenants responsable conjointement avec les membres du conseil d'administration pour toute faute envers les tiers.

Malgré la possibilité d'écarter cette présomption par la simple preuve qu'ils n'ont point commis de fautes, les commissaires se trouvent charger de plusieurs obligations sous peine d'engager leur responsabilité civile et pénale.

De même, législateur tient les commissaires de surveillance responsables pénalement lorsque la société distribue des dividendes sans budgets, ou en se basant sur un inventaire, un budget ou des données financières forgés.

De ce qui précède le législateur a plutôt sanctionné les commissaires de surveillance dans un soucis d'exécuter leurs rôles avec toute diligence. La réforme du code de commerce vise l'optimisation de la bonne gouvernance d'entreprise.

---

<sup>312</sup> On signifie par tiers: les créanciers, les banques et les investisseurs. En fait, ces parties ont besoin de documents comptables et financiers fiable pour pouvoir investir dans la société.

Malgré son défaut de légiférer sur les matières prédit, cette dernière est venue optimiser les sanctions en droit des sociétés.

## **B- Une application réglementée des banques aux Liban**

122. Au Liban, les articles 172 et 173 du code de commerce impliquent la nomination et la régulation des commissaires de surveillance au sein de la société. La nomination d'un seul commissaire de surveillance et pour un an.

Pourtant au Liban, la pratique des affaires va dans le sens de la nomination des commissaires pour une durée minimale de 3 ans.

Or, dans les établissements bancaires et financiers, revêtu obligatoirement de la forme société anonyme, les commissaires de surveillances obéissent à un régime distinct dérogatoire aux dispositions des articles 172 et 173 du code de commerce libanais.

En fait, le code de monnaie et de crédit libanais (CMC) dispose dans ses articles 185 à 191 de la notion précitée<sup>313</sup>. En effet, le commissaire de surveillance est désigné par l'assemblée des actionnaires pour une durée de 3 ans et doit remplir des conditions déterminés (art.186 al.4 du CMC)

De plus, et conformément à l'article 172 (modifié par la loi 126/2019), les banques et les établissements financiers sont exemptées de la nécessité d'avoir un commissaire complémentaire nommé par le tribunal. Et le statut des commissaires de surveillance au sein des établissements bancaire est soumis au D-L n. 1983 du 25 septembre 1971 qui réglementé la profession. Leur mission de contrôle est

---

<sup>313</sup> Modifié par le D-L n. 6102 du 5 octobre 1973



précisée par voie de circulaire. C'est dans le but d'améliorer la transparence des états financiers des banques et de prévenir les crises que la Banque Du Liban (BDL) s'est intervenue en la matière.

Ensuite, la Banque Du Liban a émis la circulaire n.122 puis la décision n. 10224 du 13 Août 2009<sup>314</sup> pour modifier le régime légal des commissaires de surveillance des banques.

Ainsi, la codification en la matière et l'instauration d'un contrôle majeur pour éliminer tout abus permet d'instaurer une harmonie dans la gestion de la société, permettant ainsi l'application de la bonne gouvernance d'entreprise.

Ainsi, la nomination des commissaires aux comptes pour une durée supérieure à un an leurs accorde une indépendance dans leur travail.

Il est ainsi nécessaire d'accroître la responsabilité des commissaires de surveillance et d'opter à une régulation identique à celle de la BDL<sup>315</sup> au sein des sociétés anonymes et non limitative aux banques.

## **Chapitre 2 : Une optimisation des sanctions en droit des sociétés**

123. La Loi n°126/2019 a engendrée une révolution au Liban en ce qui touche le droit pénal des affaires. En effet, l'art 117 de la nouvelle loi modifie l'article 253 du code de commerce en ajoutant plusieurs crimes et notamment le crime d'abus de biens sociaux.

---

<sup>314</sup> Elle a permis de nommer deux commissaires de surveillance pour contrôler les comptes conjointement et solidairement ainsi que leurs nominations s'effectue pour 3 ans.

<sup>315</sup> Banque du Liban

## **Section 1 : La ratification du crime d'abus de bien sociaux**

124. En France, l'abus de bien sociaux est incriminé par la loi n. 66-537 du 24 juillet 1966 telle que modifiée à ce jour spécialement dans les articles 425 et suivant du code de commerce.

Le législateur libanais a suivi le législateur français en ratifiant le crime d'ABS. Surtout qu'à l'occasion de leurs fonctions, les dirigeants des sociétés sont souvent soumis à de nombreuses tentations<sup>316</sup>.

Nous traiterons dans un premier temps, la conception d'abus de bien sociaux pour ensuite finir sur une application des contraintes à l'intérêt social.

### **§ 1 : Notion d'abus de biens sociaux**

125. L'ABS en droit libanais est une notion très récente mais tellement nécessaire. En effet, nous procéderons à sa définition conformément au droit libanais pour finir sur son importance afin de lutter contre les irrégularités sociales.

#### **A- Définition**

126. Comme on a déjà mentionné ci-dessus, Le délit d'abus de biens sociaux fut mentionné en France dans les articles L 241-3 al.4<sup>317</sup> et L 242-6 al3. Or au Liban

---

<sup>316</sup> Gauchthier.P et Bianca L, Droit pénal des affaires, 6 éd., Economica, Paris, 1996, P391

cette notion fut introduite par la nouvelle loi n.126/2019 qui a réformée le code de commerce libanais.

Les biens sociaux protégés sont tous ceux qui se trouvent dans le patrimoine social de société. Ces biens peuvent se manifester sous différentes natures : meubles, immeubles, corporels, incorporels, des fonds, des titres d'espèces, des factures etc...

Le code de commerce libanais introduit dans son article 253-1 une définition de l'ABS en disposant : « l'utilisation des biens de la société ou ses facilités de crédits tout en portant atteinte à ses intérêts et pour des fins personnelles. » et « le travail effectué pour le profit d'une autre société ou entreprises ou personne interpolant tel intérêt direct ou indirecte ». Ainsi, le législateur libanais définit ce délit en mélangeant entre différents crimes : l'abus de pouvoir, la fraude et la concurrence déloyale.

Ainsi, le législateur libanais a incriminé les actes qui tiendront responsable les personnes citées par l'art.253-1 CCL. De ce fait, son intervention est destinée à limiter les fraudes et les abus au sein des entreprises.

---

<sup>317</sup> “4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement”

## **B- Une application des contraintes à l'intérêt social**

127. L'abus de biens sociaux peut être retenu même si l'usage incriminé a été autorisé, approuvé et entériné par le conseil d'administration, le directeur, le conseil et même s'il n'a causé aucune perte, il suffit qu'il ait fait un risque à la société<sup>318</sup>.

Les dirigeants sociaux doivent avoir conscience de l'application par la jurisprudence d'une présomption spécifique. Cette dernière consiste sur le fait que les dépenses et les prélèvements non justifiés se trouvent automatiquement considérés comme non conformes à l'intérêt social. Notamment, les rémunérations excessives, les salaires perçues sans aucune activité dans la société.<sup>319</sup>

La mise en valeur de l'intérêt personnel est généralement évidente comme le remboursement de frais fictifs. Pourtant il n'est point nécessaire, pour que le délit d'ABS soit constitué, qu'il y ait eu appropriation définitive des fonds, comme le cas du compte personnel du dirigeant demeurant débiteur pendant une certaine durée. Et, sont assimilées à des " fins personnelles" les "opérations" effectuées : Afin de protéger la réputation de la famille, dans un but électoral, pour rendre service à des amis, même s'il s'agit seulement de "l'intérêt moral" ainsi que pour favoriser une autre société ou entreprise dans lesquelles les dirigeants sociaux étaient intéressés directement ou indirectement.<sup>320</sup>

---

<sup>318</sup> [droit-tlemcen.over-blog.com/article-chapitre-v-la-pluralite-d-entreprises-76482968.html](http://droit-tlemcen.over-blog.com/article-chapitre-v-la-pluralite-d-entreprises-76482968.html)

<sup>319</sup> Frédéric J, La prévention du risque pénal par le chef d'entreprise, ellipse, paris, 2004, p33

<sup>320</sup> Cour de cass.,Chambre civile 3 N° de pourvoi: 98-21540 98-22065 France 29 novembre 2000

La jurisprudence française a retenu qu'il faut en plus de l'usage contraire à l'intérêt social, que le dirigeant ait agi « à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il s'intéresse directement ou indirectement ». <sup>321</sup>

C'est dans cette démarche que la réforme du code du commerce s'élance pour favoriser une meilleure gestion sociale et pour la limitation des irrégularités sociales.

## **§ 2 : L'incrimination de l'abus de biens sociaux en droit libanais.**

128. Les dirigeants des sociétés multinationales engagent leurs responsabilités personnelles s'ils disposent de la majorité des actions du capital social, en abusant de leur pouvoir ou en faisant des biens sociaux un usage contraire, ou non conforme, à l'intérêt social <sup>322</sup>.

### **A- Les éléments constitutifs du crime d'ABS**

129. Le code libanais dispose : « l'utilisation des biens de la société ou ses facilités de crédits tout en portant atteinte à ses intérêts et pour des fins personnelles. » et « le travail effectué pour le profit d'une autre société ou entreprises ou personne interpolant tel intérêt direct ou indirecte »

---

<sup>321</sup> Cass. Crim. 19 oct. 1971 B. N0 272, cite par Bauthier P et Bianca L, Op. Cit. p400

<sup>322</sup> [https://www.memoireonline.com/02/17/9620/m\\_Repression-des-crimes-economiques-cas-des-societes-multinationales-15.html#toc48](https://www.memoireonline.com/02/17/9620/m_Repression-des-crimes-economiques-cas-des-societes-multinationales-15.html#toc48) p.38

Le chef d'entreprise ne saurait être accusé d'abus de biens sociaux, puisque l'entreprise constitue un bien qui lui est personnel. (Société de personnes) Tel n'est pas le cas de l'entreprise exploitée sous la fictivité d'une société, même si le chef d'entreprise possède la quasi-totalité des actions ou des parts sociales juridiquement, la société détient un patrimoine propre, que son dirigeant ne saurait confondre avec le sien, à peine d'être poursuivi pour abus de biens sociaux.

### **B- Les personnes incriminées**

130. Le texte législatif (art. 253-1 du code de commerce libanais) incrimine les dirigeants des SARL tout en laissant la porte ouverte pour inclure toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, aura exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée. Ces personnes sont responsables envers la société des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leur mission. (Art37 loi n 06/1988 portant sur l'organisation des sociétés commerciales)

Au Liban, la nouvelle loi de 2019 sanctionne le président et les membres du conseil d'administration et les administrateurs et les commissaires de surveillance en cas de dommages de la société par un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une peine de 25 à 100 fois le budget minimum agréé.<sup>323</sup>

D'où l'importance de cette incorporation en droit des sociétés.

---

<sup>323</sup> Art.253-1 code de com. Lb. Conformément à la loi numero126/2019

Malgré l'importance de légiférer des sanctions en matière de droit sociétaires, pourtant il en existe plusieurs entraves à la mise en place des sanctions en droit libanais.

## **Section 2 : La limite de la mise en place des sanctions**

131. Le contrôle du comportement des dirigeants est assuré par la mise en place d'un système efficace de sanction. Cependant, il existe des difficultés d'application de ses sanctions dans les sociétés familiales, sociétés majoritaires au Liban.

### **§1 : Difficulté d'application des sanctions dans les sociétés de famille**

132. Les sociétés familiales au Liban représentent une grande proportion parmi les sociétés qui participe fortement à la croissance économique. Et même si ces sociétés échappent aux problèmes classiques de la gouvernance d'entreprise, notamment ceux liés à la responsabilité de la direction, ces sociétés confrontent une grande séries de problèmes. En fait, dans les sociétés de famille, les incidents sociaux font suite aux différents familiaux comme la succession, le respect des droits des minoritaires et maintenir le professionnalisme<sup>324</sup>.

Malgré le fait que les sociétés de famille bénéficient en profitant de la mise en place des principes de la gouvernance d'entreprise, comme l'amélioration des processus décisionnels et des systèmes de gestion, pourtant des difficultés

---

<sup>324</sup> C. Ghneim, op.cit.p.179

persistent et influent sur l'application des sanctions. Nous citons certains de ses inconvénients : les réunions fictives des assemblées et des conseils d'administration ainsi que le cumul des fonctions de contrôle et de contrôleur<sup>325</sup>.

### **A- Réunion fictives des assemblées et du conseil d'administration**

133. Complicité des sociétés de famille résident par la présence d'une variable importante qui est celle de la famille. De ce qui précède les problèmes familiaux et les émotions seront ajoutés à la société tout en leur montant les défis auxquels elle doit faire face. En effet le problème majeur crée une difficulté d'application des sanctions dans les sociétés familiales et surtout les sociétés anonymes familiales, qui lie à la responsabilité de la direction. Ainsi que très souvent, les réunions des assemblées des conseils d'administration sont très fictives voire inutiles. Du fait que la plupart des familles dirigent elle-même leurs sociétés, elles manifestent d'un caractère informel pour l'établissement de pratique et de procédure commerciale. De ce fait les réunions dispose du caractère fictif du conseil et des assemblées. Alors le conseil présente très souvent un rôle symbolique uniquement. La réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle s'effectue uniquement pour nécessité légale. Ceci est aussi vrai pour l'assemblée générale annuelle qui se réunit par nécessité légale, une fois par ans, pour l'approbation des comptes sociaux. Ainsi les réunions dans les sociétés de familles sont marginalement faibles et fictives<sup>326</sup>.

Sur ce point, dans les grandes sociétés anonymes familiales les administrateurs et le président n'ose pas prendre les décisions qui s'imposent du fait de leurs menaces

---

<sup>325</sup> idem

<sup>326</sup> Y. Guyon, droit des affaires : droit commercial général et sociétés, op.cit., T.1, n.351, p.376.



perpétuelles par la révocabilité ad nutum. Ils ne sont que de « simples exécutants »<sup>327</sup>.

D'autre part le problème d'accumulation de la quasi-totalité des actions sociales dans la main du fondateur, ou de ses héritiers et sa famille. Ainsi toutes les assemblées sont jugées inutiles.

Ajoutons que le fondateur tend à se comporter comme l'unique monopole de la société échappant aux exigences légales qui lui sont « une gêne »<sup>328</sup>.

De ce qui précède, et dans beaucoup de sociétés de familles, le conseil d'administration et les assemblées générales ne se tiennent que sur papiers<sup>329</sup>. Les actionnaires ou les administrateurs se contentent de signer les procès verbaux généralement établis par l'avocat de la société.

Les réunions fictives aboutissent à de nombreuses inefficacités et conflits internes pouvant menacés gravement la continuité de l'activité de la société anonyme familiale.

Il convient de souligner qu'à côté des réunions fictives des assemblées et des conseils d'administration, le cumul des fonctions contradictoires entre contrôleurs et contrôlés constitue une entrave engageant de la responsabilité de la direction.

## **B- Cumul des fonctions de contrôle et de contrôleurs**

134. Les sociétés d'actions de familles, sont composées d'un nombre d'actionnaires où trois d'eux doivent légalement avoir la qualité d'administrateur.

---

<sup>327</sup> Y. Guyon, droit des affaires : droit commercial général et sociétés, op.cit., T.1, n.351, p.377.

<sup>328</sup> C.ghneim.op.cit. p.181.

<sup>329</sup> idem

Ainsi les administrateurs dans les sociétés de famille composeront en tout ou grande majorité les assemblées « cumulant en leur personne les compétences essentiellement contradictoires d'acteurs des actes de gestion et de contrôleurs de ces même cas acte ou d'organes qualifiés pour donner les autorisations pour les accomplir »<sup>330</sup>

Ce cumule efface le rôle essentiel de l'assemblée en tant qu'organe de contrôle de la gestion des affaires sociales. Il est très difficile même impossible que les même personne s'auto-évaluer et s'auto-critiquer. Il n'existe alors aucun mécanisme de contrôle interne et externe dans ces sociétés précitées.

Il serait alors intéressant que le directeur du conseil d'administration dans les sociétés de famille - les petites et grandes sociétés de familles- soit extérieur à la famille c'est-à-dire qu'il soit un étranger purement dédié à son travail pour faire réussir l'objet social. Cet aspect est très remarquable lorsque la société de famille tombe en crise à cause des conflits familiaux, la nomination d'un dirigeant extérieur de la famille est la solution la plus saine pour sauver la continuité de la société.<sup>331</sup>

Ainsi selon les principes de la bonne gouvernance d'entreprise le conseil doit avoir “une indépendance d'esprit et un recul par rapport au management” pour accomplir sa mission. Cet aspect s'effectue par la nomination d'un conseil d'administration indépendant<sup>332</sup>.

Et du fait que les sociétés familiales passent de génération en génération ainsi, la transmission de pouvoir s'effectue de père en fils. La transmission ne se base point au nom de compétences spécifiques mais selon une relation de sang.

---

<sup>330</sup> E. Tyan, op.cit., T.1, n.581, p.656.

<sup>331</sup> C. Ghosn, colloque, la gouvernance d'entreprise dans les sociétés de familles, 2 octobre 2017, ESA, Liban.

<sup>332</sup> C.ghneim.op.cit. p.183.

La complexité des sociétés de famille réside d'une part dans le refus de céder le contrôle aux investisseurs et la nécessité de garder la majorité des actions par les membres de la famille.

Ainsi la solution à ce problème est la suivante : Un conseil d'administration compétent, majoritairement indépendant et bien organisé qui permettra de définir la bonne stratégie de la société et de superviser correctement les performances de sa direction.<sup>333</sup> De plus, il faut que le choix des administrateurs et des directeurs s'effectue en fonction de leurs qualifications et de leurs performances et non pas selon de leurs liens avec la famille.

## **§2 : Une intervention législative pour renforcer certains contrôles**

135. L'intervention législative semble nécessaire pour faire face à la défaillance du contrôle au sein des sociétés libanaises. Malgré la nouvelle réforme du code de commerce libanais de 2019, certaines lacunes persistent et requièrent d'y aborder.

### **A- Organes supplémentaires de contrôle**

136. Afin d'améliorer le contrôle existant dans les sociétés il est souhaitable que le législateur adopte de nouvelles techniques de contrôle au niveau interne et externe.

---

<sup>333</sup> Idem

Le contrôle au niveau interne se manifeste par la création des comités spécialisés comme un organe supplémentaire pour contrôler les dirigeants. En outre les comités spécialisés permettent d'améliorer l'efficacité du conseil d'administration grâce au travail effectué en amont et surtout d'assurer un contrôle plus efficace du comportement des dirigeants.

De plus, la nouvelle réforme a prévu un organe d'audit externe pour contrôler la société. Pourtant, l'instauration d'un mécanisme efficace de contrôle interne et d'un poste d'audit interne s'avère nécessaire pour promouvoir la transparence dans la société. Surtout que la mission d'audit interne est d'assister les membres de la direction dans l'exercice efficace de leurs responsabilités, en leur fournissant des analyses, des recommandations et des commentaires pertinents concernant les activités examinées.

Quant au niveau externe, l'instauration d'un poste d'audit externe semble cruciale car il permet d'assurer une meilleure garantie d'objectivité de transparence du fait de son indépendance.

En outre une introduction de l'expertise de gestion en droit des sociétés au Liban permettra de renforcer concrètement l'efficacité du contrôle des minoritaires. De plus ceci permettra d'encourager les dirigeants sociaux envers une gestion saine

## **B- Une formalisation rigoureuse des missions**

137. Malgré le fait que la loi 126 / 2019 a dissocié le pouvoir du président et du directeur général, pourtant cette loi n'a pas évité le cumul des fonctions exécutives et de contrôles, cette dissociation n'est que facultative.

De même que l'article 154 amendé par la loi précitée délimite au Liban la nomination du président dans six sociétés maximums et celle du directeur général à trois sociétés. D'où l'importance de l'intervention du législateur pour assurer une meilleure ingénierie des responsables dans la direction des sociétés afin de limiter l'arbitraire en cas d'augmentation de l'échelle de nomination des responsables.

Il est souhaitable qu'une meilleure répartition des missions s'effectue au sein du conseil : Une formalisation rigoureuse et transparente, la réalisation d'un mode de fonctionnement efficace et accentué et la mise en place d'un examen périodique et utile de sa composition et son fonctionnement. Pour assurer un contrôle plus étroit de la direction il faut améliorer l'efficacité de conseil d'administration tout en limitant l'omnipotence du président directeur général

De plus, il est souhaitable que le conseil procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qu'ils lui ont donné mandat d'administrer la société. De ce fait un examen périodique doit nécessairement être exigé et diffusé aux actionnaires.

## **Conclusion**

138. La notion de bonne gouvernance d'entreprise revêt d'un aspect majeur dans les deux droits français et libanais. La consécration des principes de la bonne gouvernance d'entreprise dans ces codes précités met l'accent sur son importance dans la vie sociétaire. La bonne gouvernance d'entreprise vise l'instauration d'un système transparent de gestion et assure une indépendance des administrateurs afin de préserver l'intérêt social. En effet l'immixtion des actionnaires dans la gestion de la société accroît l'indépendance des administrateurs et garantit une meilleure gestion. Ceci fut l'intérêt primordial de la gouvernance d'entreprise.

De plus l'accroissement de la transparence dans l'entreprise est conforme aux principes de la bonne gouvernance d'entreprise, par le renforcement des droits des actionnaires à l'information. Cette dernière se manifeste selon les codes de la bonne gouvernance d'entreprise par des formalités mentionnées par ces codes au moment de la création de la société.

De plus, la communication par l'utilisation de la technologie internet a créé un bouleversement majeur dans le droit des sociétés libanaises.

La réforme du code de commerce libanaise par la loi n. 126/2019 consacre les principes de la gouvernance d'entreprise : la consolidation du pouvoir de contrôle dans la société, le vote à distance, l'accroissement de l'information, le respect des principes de diligence et d'équité, la séparation des pouvoirs entre le gérant et le président de la société et l'annulation des doubles votes.

Or malgré la nouvelle réforme du code de commerce libanais, certaines failles persistantes nécessitent d'être comblées par le législateur pour prévenir les irrégularités sociales.

Et vu que la majorité des sociétés au Liban sont de nature familiale ceci pose un problème au niveau de la gestion de ces sociétés.

En fait, le père de famille, lui-même président directeur général de la société, et qui possède la majorité des actions exerce un vrai monopole dans la gestion. Cet aspect dispose d'un effet négatif sur la société. En effet les conflits familiaux se transposent au sein de la société, aboutissant ainsi à compromettre l'intérêt social.

De ce qui précède et conformément à notre étude la gouvernance d'entreprise instaure un régime en soit pour limiter les abus sociaux.

Conformément au droit français et à la nouvelle loi libanaise n.126/2019 le législateur libanais introduit le crime d'abus de biens sociaux. Ainsi, l'abrogation de ce crime crée une révolution en droit des sociétés libanaises en sanctionnant les personnes délinquantes. Pourtant et malgré toute la gouvernance d'entreprise se manifeste par des règles morales qui visent en premier lieu la préservation de l'intérêt social.

De ce qui précède, cet aspect ne sera atteint que lorsque les administrateurs, les dirigeants et mêmes les actionnaires se soumettent aux principes de la bonne gouvernance déjà mentionnés dans notre recherche.

Nous constatons que lorsque la législation libanaise disposait de failles en la matière, les principes de la bonne gouvernance d'entreprise ont instauré un équilibre au sein de la société, notamment sur les questions de transparence et d'information dans la société.

L'instauration d'un régime qui se base sur des « règles morales » fut la solution pour limiter les irrégularités sociales.

De même, nous recommandons d'augmenter la durée de nomination des commissaires aux comptes dans la société pour une durée minimale de 3 ans.

Ainsi que l'élimination des actions préférentielles a pour but l'accroissement des inégalités sociales dans la société.

De plus, l'exigence d'un système de contrôle plus exigeant surtout dans les sociétés familiales pour éliminer les abus et les irrégularités sociales. Ainsi que la création d'un code de bonne conduite pour toutes les sociétés -non seulement aux banques- contribuent à l'instauration d'un équilibre social au niveau sociale et économique.

C'est ainsi que la bonne gouvernance d'entreprise se manifeste par une bonne conduite et par des règles morales que les dirigeants doivent respecter afin de pouvoir réaliser l'objet social et parvenir à échapper aux irrégularités sociaux. Avec l'abrogation du crime d'abus de biens sociaux, une révolution du droit de commerce aura lieu, pour sanctionner les personnes délinquantes et aboutissant par la suite à sauvegarder l'intérêt social.



# **BIBLIOGRAPHIE**

## **Ouvrages généraux**

- BULLE, J.F., *les assemblées sur papier*, Droit des sociétés, juin 1998.
- CAPRON. M et QUAIREL-LANOIZELEE. F, *Mythes et réalités de l'entreprise responsable*, La Découverte., 2004.
- CAUSSAIN JEAN-JACQUE, *Le gouvernement d'entreprise, le pouvoir rendu aux actionnaires*, Lexis-Nexis-Litec, 2005.
- CHARREAUX, G. *Modes de contrôle des dirigeants et performance des firmes, dans Le Gouvernement des Entreprises : Corporate Governance – Théories et Faits*, Economica, 1997.
- CONSTANTIN, A. *L'intérêt social : quel intérêt ?*, Mélanges offertes à B. Mercadal, Francis Lefebvre, 2002.
- CONSTANTIN, *Droit des sociétés: droit commun et droit spécial des sociétés*, mémentos, D.2004
- COURET. A, GERMAIN. M, SCHMIDT. D et alii, *Actionnaires et dirigeants : où se situera demain le pouvoir dans les sociétés cotées ?*, R.D.B., juin 1996.
- COURET. A, *L'intérêt social*, Cah. dr. ent., 1996-4.
- CUZAC., N, *Aspects juridiques de l'investissement socialement responsable*, Mélanges J. Dupichot, 2004.
- EID. E, *les sociétés commerciales tome 2*, éd. Sader, 2009.
- FADHUEILLE, P., *L'impact du concept de responsabilité sociale de l'entreprise en droit français du travail*, La Découverte, 2005.
- FREDERIC J, *La prévention du risque pénal par le chef d'entreprise*, ellipse, paris, 2004.
- GAUCHTHIER.P et BIANCA L, *Droit pénal des affaires*, 6éd., Economica, Paris, 1996.

- GERMAIN(M.) et MAGNIER(V.), *Les sociétés commerciales, Traité de Droit des Affaires*, Tome 2, 21<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 2014.
- GUYON.YVES, *Les sociétés, Aménagements statutaires et conventions entre associés, dans Traité des contrats*, 4ème éd., L.G.D.J., 1999.
- GUYON YVES, *droit des affaires : droit commercial général et sociétés*, T.1, 12<sup>o</sup> éd, 2003.
- LE TOURENEAU. PH, *L'éthique des affaires et du management au XXIe siècle*, D.2000.
- LEFEBVRE. F, *Sociétés commerciales*, Éditions Francis Lefebvre, 2004.
- MACKAAY. E et ROUSSEAU. S, *Analyse économique du droit*, Dalloz, Thémis, 2008.
- Marini. P, Magnier. V, *la gouvernance des sociétés cotées face à la crise pour une meilleure protection de l'intérêt social*, LGDJ, éd. Alpha, 2011.
- MERLE. P, *Droit commercial : Sociétés commerciales*, 10ème éd., Dalloz, 2005.
- MERLE. P, *Droit commercial : Sociétés commerciales*, 22ème éd., Dalloz, 2018.
- MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, éd. Édouard Laboulaye, Garnier frères, 1875, livre XI.
- PAILLUSSEAU. J, *La modernisation du droit des sociétés commerciale, Une reconception du droit des sociétés commerciales*, D., 1996.
- RENOUARD. C, *La responsabilité éthique des multinationales*, P.U.F., 2007.
- RIPERT.G et ROBLOT.R, *Traité de Droit commercial – les sociétés commerciales*, T. I., Vol. 2, 18ème éd. 2009.
- SCHMIDT.D, *De l'intérêt commun des associés*, J.C.P., 1994.
- SCHMIDT. D, *De l'intérêt social*, J.C.P., éd. E., 1995.
- SCHMIDT. D, *Les conflits d'intérêts dans la société anonyme*, Paris, Joly, 1999.
- TREBULLE, F. G., *Responsabilité sociale des entreprises*, Répertoire Sociétés, Dalloz, 2003.

- SCHMIDT .D, *Les conflits d'intérêts dans la société anonyme*, Paris, Joly, 2004.
- TREBULLE. F. G., *Stakeholder theory et droit des sociétés (première partie)*, Bull. Joly, 2006.
- TREBULLE. F. G, *Entreprise et développement durable*, J.C.P., éd. E., 2006.
- TREBULLE, F. G., *Stakeholder theory et droit des sociétés (deuxième partie)*, Bull. Joly, 2007.
- TREBULLE. F. G, *Entreprise et développement durable*, Environnement, 1er novembre 2007.
- TREBULLE. F. G, *Entreprise et développement durable*, J.C.P., éd. E., 2007.
- TYAN. E, *Droit commercial*, Tome 1, éditions librairies Antoine, 1968.
- VERNIMMEN. Q, QUIRY. P, LE FUR. Y., *Finance d'entreprise*, Paris Dalloz, 11<sup>e</sup> édition, 2013.
- WAJDI. H, *le rôle de l'intérêt collectif pour la protection des sociétés commerciales, étude comparative*, éd. AlHalabi, 2007.
- WIRTZ. P, *Les meilleurs pratiques de gouvernance d'entreprise*, collection repères, la découverte, 2008.
- إ. عيد، *الوسيط في القانون التجاري*، ج. ٢، منشورات صادر الحقوقية، ٢٠٠٩.
- د. الياس ناصيف، *حوكمة الشركات في القانون المقارن وتشريعات الدول العربية*، منشورات الحلبي الحقوقية، طبعة 2017.
- ص. مغربل، *حوكمة الشركات التجارية: أسس وإشكاليات*، دراسة قانونية مقارنة، مجلة العدل، 2018.
- ع. جهلوك، *النظام القانوني لحوكمة الشركات*، منشورات زين الحقوقية، دار نيبور، 2011 ص.
- الكواكبي، *طبائع الاستبداد ومصارع الاستعباد*، كلمات عربية للترجمة والنشر، 2011

## **Jurisprudence**

- C.A. Paris, 22 mai 1965, N°14274 bis
- C.civ. lb. 22/6/2006, N. 276.
- C.civ. lb 25/11/2009, N.108
- CA Paris, 28 mars 2003, BRDA n 19-2003, p3
- CA. lb. Ch.Com. 1 Aout1962.
- CA. Paris Chambre commercial, 2.juillet.1985, N. du pourvoi 83-16887
- Cass. Com. Paris 3-3-2004 no 00-16.566 : RJDA 7/04 no 845
- Cass. Com. 9-11-1993 n° 89-20.660 : RJDA 2/94 n° 161
- Cass. Crim. Paris 19 oct. 1971 B. N0 272
- Cass. Crim. Paris 15 mars 1972 bull. Crim 1972, N° de pourvoi : 71-91378
- Cass. Com. Paris, 5juin 1947, R.C.J.B., 1948
- Cass. Civ3 Paris, 29 novembre 2000, N° de pourvoi: 98-21540 98-22065
- Cass. Com. 7-12-1982 no 81-11.504: Bull. civ. IV no 403
- Cass. Crim. 19 novembre, 1979, bull. Crim. 1979 N° de pourvoi : 78-91771
- Cass.lib., Ch.Civ, 29 décembre. 1951. R.J.L. 1970.
- CC, chambre civile, lib, 3/7/2000, N. 176/2000
- Cons.Const.fr., 7 janvier 1988, N° de pourvoi : 87-232
- Cass.Civ. 3, Paris, 29 novembre 2000 N° de pourvoi: 98-21540 98-22065
- Cass. Com. Paris, 8 mars 2005, N° de pourvoi: 02-17692
- Cass. Com. Paris, 28 novembre 2013, N° de pourvoi 1805
- Arrêt Fruehauf. 22 mai 1965

## **Colloque**

- C. Ghosn, colloque, la gouvernance d'entreprise dans les sociétés de familles, 2 octobre 2017, ESA, Liban.

## Articles

- A. Ayala, G. Ibárgüen, *A Market Proposal for Auditing the Financial Statements of Public Companies*. Journal of management of Value. Universidad Francisco Marroquín. March 2006.
- Adams R. et Ferreira D. (2008), « Do Directors Perform For Pay? », *Journal of Accounting and Economics*, vol. 46.
- André Laurin, « La fonction de président de conseil d'administration », [http://www.lavery.ca/upload/pdf/fr/DS\\_080203f.pdf](http://www.lavery.ca/upload/pdf/fr/DS_080203f.pdf),
- C. Doueiry Verne, *Éthique et transparence : les deux piliers d'une bonne gouvernance*, revue de faculté de gestion et de management : Proche Orient, études en management, Beyrouth, Liban, Mai 2008.
- Cordeiro J., Veliyath R. et Erasmus E. (2000), « An Empirical Investigation of the Determinants of Outside Director Compensation », *Corporate Governance*, vol. 8, n° 3.
- Cordeiro J., Veliyath R. et Neubaum D. (2005), « Incentives for Monitors: Director Stock-Based Compensation and Firm Performance », *Journal of Applied Business Research*, vol. 21, n° 2.
- Cordeiro J., Veliyath R. et Romal J. (2007), « Moderators of the Relationship between Director Stock-Based Compensation and Firm Performance », *Corporate Governance*, vol. 16, n° 6.
- D. Cohen, A. Dey, L. Thomas, *Trends in Earnings Management and Informativeness of Earnings announcements in the Pre- and Post- Sarbanes Oxley Periods*". Evaston, Illinois: Kellogg School of Management
- D.-G. Tremblay et D. Rolland (dir.), Presses de l'Université du Québec, 2004.
- Deutsch Y. « The Influence of Outside Directors' Stock-Option Compensation on Firms' R&D », *Corporate Governance*, vol. 15, n° 5, 2007.
- Dominique Bessire, Céline Chatelin, Stéphane Onnée. Qu'est-ce qu'une bonne gouvernance? "COMPTABILITE ET ENVIRONNEMENT ", May 2007, France. pp.CD-Rom, 2007.

- Droit des entreprises en difficulté et protection de l'environnement, Revue des Procédures collectives, 2004, n°2.
- G.Broye, Y. Moulin, *Les déterminants de la rémunération des administrateurs externes dans les sociétés françaises du SBF 120*.
- Godard L. et Schatt A., 2000, "Quelles sont les caractéristiques optimales du conseil d'administration ?", *Revue de Financier*, 127, 36-47.
- Hempel P. et Fay C. (1994), « Outside Director Compensation and Firm Performance », *Human Resource Management*, vol. 33, n° 1.
- J. F. Barbièri, *l'inaliénabilité affectant les droits sociaux*, bull. Joly 2008. 450, n. 96; Th. Favario, *la clause statutaire d'inaliénabilité*, bull. Joly 2010. 100, n. 21.
- J.-C. Javillier, « Responsabilité sociétale des entreprises et Droit : des synergies indispensable pour un développement durable
- M.-F. B. Turcotte et A. Salmon (dir.), Presses de l'Université du Québec, 2005 ; « Responsabilité sociale d'entreprise et finance responsable : quels enjeux ? »,
- P. Defarges, *Que sais-je? La gouvernance*, Presse universitaires de France, 2e éd., 2006 : « la gouvernance est « l'enfant de la démocratie ». Elle peut être analysée comme un système démocratique de gestion ».
- Ryan H.E. et Wiggins R.A. (2004), « Who Is in Whose Pocket? Director Compensation, Board Independence, and Barriers to Effective Monitoring », *Journal of Financial Economics*, vol. 73.
- S. Rousseau, I. Tchotourian, *l'intérêt social en droit des sociétés : regard transatlantiques*.
- Yvon Pesqueux. De la gouvernance. 2015. ffhalshs-01247797f
- ص. مغربل، *حوكمة الشركات التجارية: أسس وإشكاليات، دراسة قانونية مقارنة، مجلة العدل*، 2018

## Thèse et mémoire

- Jean Muhire, *Répression des crimes économiques: cas des sociétés multinationales*, mémoire, université libre de Kigali, 2007
- Moufida Labadi, « *PROTECTION DES SALARIES ET DES ACTIONNAIRES ET PARTAGE DE LA VALEUR : EFFET DE COMPLEMENTARITE OU DE SUBSTITUABILITE?* », Thèse de doctorat en science de gestion, Sous la direction de Monsieur NEKHILI Mehdi, école doctorale des sciences de l'homme et de la société.
- Rachel Tay, *L'exercice de contrôle dans les sociétés anonymes (Étude comparée en Droit Libanais et Français)*, mémoire, FFD, 2017.

## Loi

- Loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (loi NRE), la loi du 1<sup>er</sup> Aout 2003 sur la sécurité financière (loi LSF).
- JO : n33, 07/08/2014, p 3303-3304
- *Ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 - art. 49 - JORF 26 juin 2004 - NOR: JUSX0400082R*

## Sitographie

- [Droit-tlemcen.over-blog.com/article-chapitre-v-la-pluralite-d-entreprises-76482968.html](http://Droit-tlemcen.over-blog.com/article-chapitre-v-la-pluralite-d-entreprises-76482968.html)
- <http://theconversation.com/les-quatre-grandes-lecons-de-laffaire-casino-117844>
- <http://univ-jurisocial.over-blog.com/article-droit-penal-des-affaires-l-usage-abusif-de-pouvoirs-et-de-voix-114068596.html>
- <http://www.institutdesfinances.gov.lb/admin/img.ashx?pageid=7112&phName=File1>

- <http://www.le-droit-des-affaires.com/abus-de-pouvoirs-ou-de-voix-article197.html>
- <http://www.le-droit-des-affaires.com/abus-de-pouvoirs-ou-de-voix-article197.html>
- [http://www.vernimmen.net/ftp/Memoire\\_application\\_des\\_principes.pdf](http://www.vernimmen.net/ftp/Memoire_application_des_principes.pdf)
- <https://blog.osezvosdroits.com/delit-d-abus-de-confiance/>
- <https://blog.osezvosdroits.com/delit-d-abus-de-confiance/>
- [https://blogavocat.fr/space/carole.ghibaudoc/content/l-interet-de-definir-%C2%AB-l-interet-de-la-societe-%C2%BB\\_f3a94618-83da-43ba-8b9d-43247cb6b277](https://blogavocat.fr/space/carole.ghibaudoc/content/l-interet-de-definir-%C2%AB-l-interet-de-la-societe-%C2%BB_f3a94618-83da-43ba-8b9d-43247cb6b277)
- [https://blogavocat.fr/space/carole.ghibaudoc/content/l-interet-de-definir-%C2%AB-l-interet-de-la-societe-%C2%BB\\_f3a94618-83da-43ba-8b9d-43247cb6b277](https://blogavocat.fr/space/carole.ghibaudoc/content/l-interet-de-definir-%C2%AB-l-interet-de-la-societe-%C2%BB_f3a94618-83da-43ba-8b9d-43247cb6b277)
- <https://contrat-de-travail.ooreka.fr/astuce/voir/487317/abus-de-pouvoir>
- <https://diligent.com/fr/blog/comite-d-audit/>
- [https://fr.wikipedia.org/wiki/Pacta\\_sunt\\_servanda](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pacta_sunt_servanda)
- <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/3072/InteretSocialCanadaROUSSEAUTCHOTOURIAN.pdf>
- <https://www.ifa-asso.com/informer/centre-de-ressources/les-questions-cles/quel-est-le-mode-de-remuneration-des-membres-du-conseil-d-administration.html>
- <https://www.imlebanon.org/newspaper/casino-du-liban-political-scandal/>
- <https://www.lesechos.fr/amp/330773>
- [https://www.memoireonline.com/02/17/9620/m\\_Repression-des-crimes-economiques-cas-des-societes-multinationales-15.html#toc48](https://www.memoireonline.com/02/17/9620/m_Repression-des-crimes-economiques-cas-des-societes-multinationales-15.html#toc48)
- <https://www.netpme.fr/conseil/remuneration-administrateurs-sa/>
- <https://www.oecd.org/fr/daf/ae/principesdegouvernementdentreprise/31652074.PDFhttp://www.transparency-lebanon.org/publications/listedcompaniesfrench.pdf>
- [https://www.sanofi.com/-/media/Project/One-Sanofi-Web/Websites/Global/Sanofi-COM/Home/en/investors/docs/Code\\_AFEP\\_MEDEF\\_Juin\\_2018\\_EN.pdf?la=en&hash=C978DA5A048D508E928A72E7AD0F2A4A59C53343](https://www.sanofi.com/-/media/Project/One-Sanofi-Web/Websites/Global/Sanofi-COM/Home/en/investors/docs/Code_AFEP_MEDEF_Juin_2018_EN.pdf?la=en&hash=C978DA5A048D508E928A72E7AD0F2A4A59C53343)
- [https://www.sanofi.com/-/media/Project/One-Sanofi-Web/Websites/Global/Sanofi-COM/Home/en/investors/docs/Code\\_AFEP\\_MEDEF\\_Juin\\_2018\\_EN.pdf?la=en&hash=C978DA5A048D508E928A72E7AD0F2A4A59C53343](https://www.sanofi.com/-/media/Project/One-Sanofi-Web/Websites/Global/Sanofi-COM/Home/en/investors/docs/Code_AFEP_MEDEF_Juin_2018_EN.pdf?la=en&hash=C978DA5A048D508E928A72E7AD0F2A4A59C53343)



## **Index Alphabétique**

### **A**

Abus de biens sociaux 2,19,27,42,43,744,82,83,123,124,126,127,130

Action de priorité 63

Administrateurs indépendants

Apports

Appliquer ou s'expliquer

### **B**

Banques 122,126

### **C**

Code de bonne conduite 39, 58, 138

Comités d'audit 75, 92, 100, 101

Commissaire aux comptes 48, 54, 98, 99,

Commissaire de surveillance 48, 98,

Comply or explain 4

Conseil d'administration 17, 41, 45, 46, 74, 86,89, 90,110,

Contrôle interne 3,6

### **D**

Diligence 12, 24, 34, 43, 53, 67, 84, 85 ,

Droit de vote 45, 54,61, 62

DPS 57

## **F**

Faute de gestion 95

## **I**

Immixtion 44, 52, 59,113, 138

Information des actionnaires 45,46,47

Intérêt social 45,49,70,71,83,90,99, 107, 118, 124, 127

Internet 45, 46, 47, 49, 109, 113, 114, 115

## **J**

Jetons de présence 85,86

## **L**

Loyauté 11,62,67

## **M**

Majorité 57, 63, 84, 111, 134,

## **O**

Objet social 8, 23, 24, 38, 41, 45, 52,

## **P**

Président du conseil d'administration 95, 110, 111

Président directeur général 58, 92, 110, 137

## **S**

Stakeholders 30,40, 41

## **T**

Transparence 3, 9, 24, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 49, 54, 69, 75, 77, 92,96,100,102,  
106, 107, 111,112, 114, 122,136

## **V**

Vote 32, 34, 39, 43, 52, 54, 55, 57, 58, 61, 62, 63, 64

## Sommaire

Dédicaces.....	3
Remerciements.....	4
Abréviation.....	5
Introduction.....	8
Partie 1 : Bonne gouvernance : Un outil nécessaire pour la performance de la société.....	21
Titre 1 : La bonne gouvernance d'entreprise et l'intérêt social.....	22
Chapitre 1 : Intérêt social : notion peu définie et ambiguë.....	22
Section 1 : La notion d'intérêt social.....	22
§1 : Détermination de la notion d'intérêt social.....	23
A : Intérêt social : Une obligation d'origine mixte.....	23
B : Intérêt social : Définition doctrinale.....	24
§2: Une notion à peine évoquée par le législateur.....	25
A : Une limitation au niveau des codes français et libanais.....	26
B : La nouvelle réforme du code de commerce libanais N.126/2019.....	27
Section 2 : L'impact de l'intérêt social.....	28
§1 : Une corrélation entre l'existence réelle de la société et l'intérêt social.....	28
A : De l'intangibilité de l'objet social au respect de l'intérêt social.....	29
B : L'adaptabilité de l'objet social.....	29
§2 : Légimité de l'intervention du juge dans l'intérêt social.....	30
A : L'effet relatif du contrat.....	30
B : Cas d'intervention du juge.....	31

Chapitre 2 : Transition de l'intérêt des administrateurs à l'intérêt de la société.....	31
Section 1 : Les enjeux pratiques de la polémique doctrinale.....	32
§1 : De la conception restrictive a la conception extensive.....	32
A : Coïncidence de l'intérêt social avec l'intérêt commun des actionnaires.....	33
B : Dépassement de l'intérêt social envers l'intérêt de l'entreprise.....	33
§2 : L'intérêt social comme standard mixte.....	34
A : Une conception mixte de l'intérêt social.....	34
B : Une application pratique de l'intérêt social.....	35
Section 2 : L'impact de la transition dans la gouvernance d'entreprise.....	36
§1 : Protection authentique honorant le principe d'équité.....	36
A : Une gouvernance protectrice des droits de l'entreprise et des actionnaires.....	37
B : Généralisation d'un code de bonne conduite assurant l'équilibre et la Transparence.....	38
§2 : Les conséquences pratiques de la gouvernance d'entreprise.....	39
A : Création et optimisation de la « sustainability stakeholder value ».....	39
B : L'équilibre des intérêts des stakeholders et consacre une vision à long terme..	39
Titre 2 : Lutte contre la corruption et l'abus de biens sociaux par l'application du principe de diligence.....	41
Chapitre1 : Une consolidation des principes de transparence et d'information par les actionnaires.....	43
Section 1 : Le renforcement des droits des actionnaires à l'information.....	45
§ 1 : Une transmission à temps convenable et scrupuleuse des informations.....	47
A : Une transmission avant ou en dehors de la tenue des assemblées.....	48

B : Les commissaires de surveillances, garants de la sincérité des informations transmises.....	51
§ 2 : Une protection des droits des tiers.....	53
A : Publicité régulière et efficace.....	54
B : Mise en place de sanction en cas de violation du droit à l'information.....	57
Section 2 : L'immixtion effective des actionnaires dans la gestion des sociétés....	59
§1 : Participation des actionnaires aux assemblées.....	59
A : Défendre une participation fictive.....	59
B : Consolider une participation réelle.....	62
§ 2 : L'exercice libre par les actionnaires de leurs droits.....	64
A : Les droits généraux des actionnaires.....	64
B : Les droits spéciaux dérivant des principes de la gouvernance d'entreprise...	66
Chapitre2 : Le respect de l'environnement pour assurer un équilibré et une équité au sein de la société.....	68
Section1 : Le respect du principe d'égalité entre les actionnaires.....	68
§1 : Égalité assurée par le principe d'« une action, une voix ».....	69
A : Une limitation des actions à droit de vote double/multiples.....	70
B : Limitation des actions de priorité.....	71
§2 : Égalité assurée par le principe de proportionnalité .....	72
A : Egalité catégorique.....	73
B : Egalité numérale.....	73
Section 2 : Implication de tous les partenaires dans la gestion.....	74
§1 : L'accroissement de la loyauté par les investisseurs.....	74
A : Augmentation de la confiance des investisseurs nationaux.....	75
B : Attraction des investisseurs internationaux.....	76
§2 : Création d'une meilleure richesse commune.....	76

A : L'encouragement d'une coopération active entre les sociétés.....	77
B : Assuré une pérennité des entreprises.....	77
Partie 2 : Bonne gouvernance : Un résultat efficace contre toute irrégularité.....	78
Titre 1 : Le renforcement des systèmes de contrôle.....	79
Chapitre 1 : Les failles en droit libanais.....	80
Section 1 : Le manque de détermination dans le code libanais de critères qualitatifs des fondateurs dans une société.....	81
§1 : L'insuffisance des règles relatives aux fondateurs.....	82
A : Absence d'exigences juridiques.....	83
B : Absences de critères qualitatifs.....	85
§2 : Les abus en droit des sociétés.....	87
A : Abus de biens sociaux.....	88
B : Abus de pouvoirs.....	89
Section 2 : L'effet des modalités de rémunération sur les administrateurs.....	92
§1 : Modalités de rémunération des membres du conseil d'administration.....	92
A : Les dispositions législatives.....	93
B : Vers de nouveaux moyens de rémunération.....	95
§2 : Les actions de garanties.....	96
A : Notion des actions de garantie.....	98
B : Une notion symbolique.....	99
Chapitre 2 : L'activation des systèmes garants d'une bonne gouvernance.....	101
Section 1 : L'action en responsabilité de la société et des dirigeants.....	102
§1 : L'action sociale pour la réparation du préjudice.....	103

A : Une protection des droits des actionnaires par l'action sociale.....	104
B : Le droit du recours.....	105
§2 : La saisine des tribunaux vis-à-vis des fautes administratives.....	106
A : L'action du fait des fautes administratives.....	106
B : La responsabilité du conseil d'administration en cas de faillite de la société.....	108
Section 2 : Affermissement des pouvoirs des comités spécialisés.....	110
§1 : Comité d'audit : Elément vitale dans la société.....	111
A : Une mission de contrôle et de surveillance.....	112
B : Une approche encore timide en droit libanais.....	113
§2 : L'instauration d'autres comités additionnels.....	115
A : Le comité d'entreprise.....	115
B : D'autres comités essentiels et utiles.....	116
Titre 2 : L'impact de la nouvelle loi libanais n.126/2019 sur la gouvernance d'entreprise.....	117
Chapitre 1 : Les avantages et les inconvénients de la nouvelle réforme du code de commerce libanais.....	118
Section 1 : Les avantages introduits par la loi n.126/2019 .....	118
§1 : La séparation des pouvoirs au sein de la société .....	119
A : Une dissociation des fonctions entre le président du conseil d'administration et le directeur général.....	119
B : L'avantage de la séparation.....	120
§2: Le vote à distance.....	122
A : Notion de vote à distance.....	122
B : Les avantages résultant de cette notion.....	123
Section 2 : Les inconvénients en matière de droit des sociétés.....	124



§1: Concernant la gestion de la société : Les lacunes majeures.....	124
A : La faiblesse du quorum pour les décisions importantes.....	124
B : Un quorum nécessitant l'intervention légale.....	126
§2 : La sanction des commissaires de surveillance.....	126
A : Responsabilité civile et pénale selon la loi libanaise n.126/2019.....	127
B : Une application règlementée des banques aux Liban.....	128
Chapitre 2 : Une optimisation des sanctions en droit des sociétés.....	129
Section 1 : La ratification du crime d'abus de bien sociaux.....	130
§1 : Notion d'abus de bien sociaux.....	130
A : Définition.....	130
B : Une application des contraintes à l'intérêt social.....	132
§2 : L'incrimination de l'abus de biens sociaux en droit libanais.....	133
A : Les éléments constitutifs du crime d'ABS.....	133
B : Les personnes incriminées.....	134
Section 2 : La limite de la mise en place des sanctions.....	135
§1 : Difficulté d'application des sanctions dans les sociétés de famille.....	135
A : Réunions fictives des assemblées et du conseil d'administration.....	136
B : Cumul des fonctions de contrôle et de contrôleurs.....	137
§2 : Une intervention législative pour renforcer certains contrôles.....	139
A : Organes supplémentaires de contrôle.....	139
B : Une formalisation rigoureuse des missions.....	140
Conclusion.....	142